

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
18 juin 1997
N^o 24

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

86	Loi sur le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent	3421
90	Loi modifiant la Loi sur les coopératives afin de permettre la constitution de coopératives de solidarité	3437
94	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement des coopératives	3443
102	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée	3447
103	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives	3457
105	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	3465
121	Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	3469
126	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	3475
	Liste des projets de loi sanctionnés	3419

Entrée en vigueur de lois

739-97	Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	3479
745-97	Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3479

Règlements et autres actes

740-97	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998	3481
742-97	Réduction de la pollution d'origine agricole	3483
746-97	Établissements touristiques (Mod.)	3509
776-97	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	3514
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Ordonnances	3522

Projets de règlement

Bruits résultant d'activités agricoles	3525
Certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction	3527

Affaires municipales

Remplacement de certaines lettres patentes	3529
--	------

Décrets

700-97	Exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	3607
701-97	Nomination d'un arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3607

702-97	Désignation de municipalités avec lesquelles le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des ententes en matière d'inspection des aliments	3608
703-97	Renouvellement du mandat de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3608
704-97	Renouvellement du mandat de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	3610
705-97	Réalisation du projet relatif à une Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam	3612
707-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester	3612
708-97	Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3622
709-97	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3624
710-97	Contribution financière remboursable à BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$. . .	3625
711-97	Aide financière à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	3626
712-97	Nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la ville de Québec	3626
713-97	Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Newport, Rhode Island, les 3 et 4 juin 1997	3627
715-97	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3627
716-97	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3628
717-97	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3629
718-97	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3630
719-97	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1997-1998	3630
720-97	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec	3631
721-97	Financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec	3631
731-97	Secrétariat de la Commission de l'équité salariale	3632

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

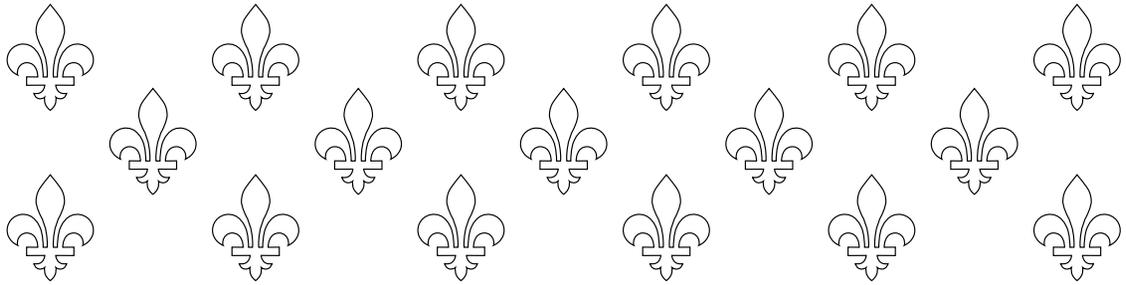
QUÉBEC, LE 5 JUIN 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 5 juin 1997

Aujourd'hui, à quinze heures douze minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|--------------------|---|--------------------|--|
| n ^o 86 | Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent | n ^o 121 | Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 90 | Loi modifiant la Loi sur les coopératives afin de permettre la constitution de coopératives de solidarité | n ^o 126 | Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre |
| n ^o 94 | Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement des coopératives | | |
| n ^o 102 | Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec. |
| n ^o 103 | Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives | | |
| n ^o 105 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement | | |



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 86
(1997, chapitre 16)

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Présenté le 12 décembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 3 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création, sur les terres publiques du Québec, du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. Il donne suite à une entente intervenue le 6 avril 1990 entre le gouvernement du Québec et celui du Canada.

Le projet de loi indique notamment quelles sont les limites de ce parc et de quelle façon elles pourront être modifiées. Concernant l'administration du parc, le projet de loi prévoit, entre autres, le dépôt d'un plan directeur, la nomination d'un directeur par le ministre et la constitution d'un comité d'harmonisation et d'un comité de coordination.

Le projet de loi contient également des dispositions relatives aux pouvoirs réglementaires, des dispositions de nature pénale, ainsi que des dispositions diverses, notamment de concordance et transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

Projet de loi n^o 86

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent l'importance, pour les générations actuelles et futures, de protéger l'environnement, la faune et la flore ainsi que les ressources exceptionnelles d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, scientifiques et récréatives ;

CONSIDÉRANT qu'ils ont conclu, le 6 avril 1990, une entente afin de créer un parc marin à cet endroit ;

CONSIDÉRANT que cette entente prévoit que le Parlement du Québec et le Parlement du Canada devront, suivant leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc marin et que les gouvernements du Québec et du Canada exerceront de concert leurs pouvoirs respectifs à l'égard de ce parc marin ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

CONSTITUTION DU PARC

1. Est créé, sur les terres publiques du Québec, le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. Les limites de ce parc sont décrites à l'annexe.

2. Le parc comporte quatre catégories de zones :

1^o zone de préservation intégrale (zone I) ;

2^o zone de protection spécifique (zone II) ;

3^o zone de protection générale (zone III) ;

4^o zone d'utilisation générale (zone IV).

3. Toute modification aux limites du parc doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il y a eu accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

2° un avis de l'intention de modifier les limites du parc a été donné dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans deux journaux publiés dans les régions limitrophes du parc;

3° il y a eu consultation conjointe du public, notamment du comité de coordination, par le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre fédéral.

Dans la présente loi, le ministre fédéral est celui chargé par le gouverneur général en conseil de l'application de la loi fédérale sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

4. Une fois satisfaites les conditions mentionnées à l'article 3, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe aux fins de réduction ou d'agrandissement du parc sur les terres publiques du Québec.

Dans le cas d'une réduction de la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone III ou d'une zone IV d'au plus un kilomètre carré, le décret est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

5. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien ou droit réel qu'il juge nécessaire à la modification des limites du parc.

SECTION II

ADMINISTRATION DU PARC

6. Le parc est placé sous l'autorité du ministre.

7. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre dépose à l'Assemblée nationale un plan directeur du parc, élaboré conjointement avec le ministre fédéral, qui détermine les activités permises à l'égard de chaque catégorie de zones, la protection des ressources, les modalités d'utilisation du parc par ses visiteurs et toute autre question qu'il juge utile.

8. Le ministre réexamine le plan directeur, conjointement avec le ministre fédéral, au moins tous les sept ans.

Il procède à un nouveau dépôt du plan directeur devant l'Assemblée nationale, avec ses modifications le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la fin de chacun de ces examens, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

9. Le ministre favorise, de concert avec le ministre fédéral, la participation du public à l'élaboration du plan directeur ainsi qu'aux autres mesures qu'il juge utiles.

10. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le ministre fédéral des accords pour l'application de la présente loi et la coordination des activités dans le parc.

11. Le ministre peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités qui concernent le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.

Le ministre peut déléguer à toute personne ou groupement de personnes les attributions que lui confère le premier alinéa.

12. Le ministre peut, pour la période qu'il détermine, interdire l'accès à une zone ou y restreindre ou y interdire certaines activités.

SECTION III

DIRECTEUR ET PERSONNES DÉSIGNÉES

13. Le ministre nomme un directeur du parc. Le directeur exerce, sous l'autorité du ministre, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde au ministre et que ce dernier lui délègue.

14. L'application de la présente loi et de ses règlements est assurée par les personnes désignées pour ce faire en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

SECTION IV

COMITÉ D'HARMONISATION

15. Est constitué un comité d'harmonisation composé de représentants du ministre et du ministre fédéral, chargé de l'harmonisation et de la mise en oeuvre des activités et programmes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, de planification, de gestion, de délivrance de permis et autres autorisations, de consultation, de programmation d'activités, de communication et de partage des infrastructures, installations et équipements.

Le comité d'harmonisation est également chargé d'harmoniser les projets de règlements d'application de la présente loi avec les projets de règlements d'application de la loi fédérale sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

SECTION V

COMITÉ DE COORDINATION

16. Est constitué un comité de coordination chargé de recommander au ministre, ainsi qu'au ministre fédéral, les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs du plan directeur.

17. Le ministre, de concert avec le ministre fédéral, détermine la composition du comité de coordination et doit assurer la participation des principaux intéressés.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

18. Pour l'application de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer des mesures pour la protection, la surveillance et l'administration du parc ;

2° déterminer des mesures pour la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc ;

3° déterminer des mesures pour la protection de la flore, de la faune et de ses habitats ainsi que des autres ressources du parc ;

4° déterminer des mesures pour la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes ;

5° déterminer des mesures pour la protection dans le parc des ressources culturelles submergées ;

6° déterminer les caractéristiques de chacune des catégories de zones du parc ;

7° déterminer les modalités d'utilisation et les limites de chaque catégorie de zones du parc et, le cas échéant, la durée d'application de ces modalités et limites ;

8° déterminer les conditions et modalités d'exercice liées à la pratique d'activités dans chaque zone du parc ;

9° déterminer les zones du parc interdites au public ;

10° restreindre ou interdire des activités dans l'ensemble ou dans certaines zones du parc ;

11° déterminer, le cas échéant, les périodes de l'année où les dispositions réglementaires visées aux paragraphes 9° et 10° s'appliquent ;

12° déterminer les conditions et les modalités de la délivrance, du renouvellement, de l'annulation et de la suspension des permis et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements ;

13° fixer les droits à percevoir pour les permis et autres autorisations visés au paragraphe 12° ;

14° limiter le nombre des titulaires de permis ou autres autorisations pouvant exercer des activités pendant une même période ;

15° déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation constitue une infraction.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l'article 18 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 200 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 2 200 \$ et d'au plus 6 500 \$.

20. Quiconque contrevient à l'article 21 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 500 \$ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 4 500 \$ et d'au plus 12 000 \$.

SECTION VIII**DISPOSITIONS DIVERSES**

21. Toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur du parc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements de transport d'énergie et aux ouvrages existant le 5 juin 1997.

22. Toute disposition législative ou réglementaire non incompatible avec la présente loi et ses règlements s'applique à l'intérieur du parc.

23. La présente loi lie le gouvernement et les organismes qui en sont mandataires.

24. Le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la présente loi.

25. Les permis valides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être valides jusqu'à la date de leur expiration à moins que les activités visées par ces permis contreviennent à la présente loi et à ses règlements.

26. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifié par l'article 82 du chapitre 60 des lois de 1996 et par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° de la Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent (1997, chapitre 16).».

27. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

PARC MARIN DU SAGUENAY—SAINT-LAURENT
SUR LES TERRES PUBLIQUES DU QUÉBEC

Un territoire compris dans ceux de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, cadastre officiel des cantons de : Saint-Germain, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay, Callières, et des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle.

Ce territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa superficie est de 1 138 km² et sa ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé au Cap de l'Est à l'intersection de la ligne de division des lots 7 et 8 du rang F, cadastre du canton de Saint-Germain et de la ligne des hautes marées ordinaires (L.H.M.O.) sur la rive nord-est de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale sud-est la L.H.M.O. sur la rive nord-est de la rivière Saguenay jusqu'au point B (Pointe-Rouge) dont les coordonnées dans le système de coordonnées planes du Québec (S.C.O.P.Q.) sont : 5 333 239 m N et 364 246 m E;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE SAINTE-ROSE-DU-NORD (1) :

Le lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front d'une partie des lots A-1 et A-2 du rang B du cadastre officiel du canton de Saint-Germain, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 357 du 5 mars 1963, et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1302 du 4 septembre 1963.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE :

Une partie de la baie Sainte-Marguerite limitée par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant :

Quai de l'Anse-de-roche. Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 35 à l'arpentage primitif, situé en front des lots 20-4, 20-5, 20-8 et 20-9 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 20-4, rang I Saguenay, cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au bloc 35 ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O. ; au nord, par le bloc 35 ci-haut décrit ; au sud et à l'ouest, par la rivière Saguenay. Mesurant 40,0 m de largeur et 83,82 m dans sa ligne nord ;

Marina de l'Anse-de-roche (2). Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 20-8, 21-20, 21-22 et 21-23 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au lot ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O. ; au sud, par le bloc 35 ci-haut décrit ; à l'ouest et au nord, par la rivière Saguenay. Mesurant 45,0 m de largeur et 85,34 m dans sa ligne sud.

— QUAI DU TRAVERSIER DE TADOUSSAC (3) :

Le lot de grève et en eau profonde, 1014 du cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3) :

Les lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 par la limite sud-est de ces lots et le lot 54-1 par sa limite sud-ouest, cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4) :

Une partie du bloc 1 du cadastre révisé du canton de Tadoussac par une ligne parallèle et distante de 10 m passant au sud de la porte de la cale sèche.

— BAIE DE TADOUSSAC (5) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay, Baie de Tadoussac comprenant :

Quai de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation comprenant l'assiette du quai de Tadoussac ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai ;

Marina de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 67-14 et 67-15 du cadastre révisé du village de Tadoussac d'une superficie approximative 21 848 m², bail numéro 9091-41 port de plaisance de Tadoussac ;

Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation de forme triangulaire, borné au sud-est par le lot du quai; à l'ouest par le lot de la marina et au nord-est par une droite reliant le coin nord-ouest du lot du quai au coin nord-est du lot de la marina (5).

— BAIE DE TADOUSSAC (6) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front des lots 122-1 et 688, bail numéro 7677-382;

Deux lots de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situés en front des lots 122-2, 129-2 et 129-3, bail numéro 7677-381.

Du point B, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins, soit le point C;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— BAIE DES PETITES BERGERONNES :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 3 5 343 820 m N et 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N et 373 243 m E;

— BAIE DES GRANDES BERGERONNES (7) :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 5 5 344 751 m N et 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N et 375 369 m E;

Quai des Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes, situé à l'extrémité sud-ouest du bloc A-2 du canton de Bergeronnes, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 1240 du 30 juin 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 2607 du 9 septembre 1939;

Marina de Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes et contigu au lot ci-haut décrit, borné comme

suit: au sud-est, au lot ci-haut décrit; au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent et au nord-est, par la L.H.M.O. Mesurant au sud-est 153,15 m et au sud-ouest 60,96 m.

— ANSE AUX BASQUES (8):

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent comprenant :

Quai des Escoumins. Les lots de grève et en eau profonde, désignés à l'arpentage primitif comme étant les blocs 243 et 1074 du lit du fleuve Saint-Laurent, situés en front du lot 2 partie, rang A, cadastre du canton d'Escoumins ;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 1040 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front du lot 1-1 partie du rang A du cadastre du canton d'Escoumins ;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins ; borné à l'est, par le bloc 243 ci-haut décrit ; au sud, par l'anse-aux-basques ; à l'ouest, par le bloc 1040 ci-haut décrit et au nord, par le lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant à l'est 29,41 m et à l'ouest 5,45 m et 16,97 m.

— ANSE À LA BARQUE :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 3, rang A, cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant 53,0 m de largeur et 75,0 m de longueur ;

Du point C, vers le sud-est, une droite jusqu'au point D dont les coordonnées géographiques sont : 48° 17' 28" de latitude nord et 69° 17' 17" de longitude ouest ;

Du point D, vers le sud-ouest, jusqu'au point H 50 dont les coordonnées géographiques sont : 48° 06' 25" de latitude nord et 69° 29' 38" de longitude ouest ;

Du point H 50, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 52 dont les coordonnées géographiques sont : 48° 04' 30" de latitude nord et 69° 31' 42" de longitude ouest.

Du point H 52, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 56, dont les coordonnées géographiques sont : 47° 52' 54" de latitude nord et 69° 37' 17" de longitude ouest.

Du point H 56, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 58 dont les coordonnées géographiques sont : 47° 51' 21" de latitude nord et 69° 39' 00" de longitude ouest.

Du point H 58, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 60, dont les coordonnées géographiques sont : 47° 48' 16" de latitude nord et 69° 42' 43" de longitude ouest.

Du point H 60, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 64, dont les coordonnées géographiques sont : 47° 38' 39" de latitude nord et 69° 53' 16" de longitude ouest.

Du point H 64, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle. Ce point est situé sur la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (Gros cap à L'Aigle).

Du point E, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point F (Pointe Noire) dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 331 938 m N et 363 150 m E.

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE PORT-AU-PERSIL (9) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 34 du rang du Port au Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon.

— QUAI DE SAINT-SIMÉON (10) :

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 627 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 63 et 65, rang du Port au Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon ;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front des lots 65 et 66 du rang du Port au Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, contigu au lot ci-haut décrit. Mesurant au sud 156,67 m ; à l'est, 91,44 m ; au nord, 189,28 m.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE NOIRE (11) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 69 de la seigneurie de Mont-Murray et de l'estuaire de la rivière Noire, tel qu'indiqué au plan préparé par Mario Morin, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1995 sous le numéro 769 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec ;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang 1 sud-ouest du cadastre du canton de Callières. Mesurant au sud, 102,11 m et à l'est, 241,71 m. Ce lot de grève a été transféré au Gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec 3105 du 20 décembre 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé 176 du 17 janvier 1940;

— QUAI DE BAIE-DES-ROCHERS :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang A du cadastre du canton de Callières, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai.

— RIVIÈRE AUX CANARDS :

L'estuaire de la rivière aux Canards limité par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 7 5 326 822 m N et 360 789 m E ;

Point 8 5 326 882 m N et 360 907 m E ;

— BAIE SAINTE-CATHERINE (12) :

Le lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent patenté à Price Brother le 23 août 1930 en front des lots E, F, 6 et 7 du rang B, cadastre du canton du Saguenay ;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, détenu par le gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil 365 du 19 mars 1934 et de l'acte d'achat enregistré à Baie-Comeau sous le numéro 8611 en date du 8 août 1934.

Du point F, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.M.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Saguenay, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton d'Otis, soit le point G ;

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DU TRAVERSIER DE BAIE-SAINTE-CATHERINE (13) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay et comprenant le bloc 37 en front des lots 56 du rang 1 et 8-1 du rang B du cadastre du canton de Saguenay, tel qu'indiqué au plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 3 août 1978, sous le

numéro 5255 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec.

— ANSE SAINT-ÉTIENNE :

Une partie de l'anse de Saint-Étienne limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 9 5 340 426 m N et 348 677 m E ;

Point 10 5 340 477 m N et 348 658 m E ;

— ANSE DU PETIT SAGUENAY :

Une partie de l'anse du Petit Saguenay limitée par la droite 11-12 sur le plan, perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas.

— QUAI DE PETIT-SAGUENAY (14) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant : le lot de grève et en eau profonde étant le bloc 64 du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, d'une superficie de 13 053 m², transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963 ;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, borné comme suit : au nord par le bloc B ci-après décrit et la rivière Saguenay ; à l'est par la rivière Saguenay ; au sud, par la ligne des hautes marées ordinaires et à l'ouest, par le bloc 64 ci-haut décrit. Contenant en superficie 8 895 m², et transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963 ;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc B du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 437 du 17 mars 1968 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1689 du 28 août 1968.

— ANSE SAINT-JEAN (15) :

Une partie de l'anse Saint-Jean, limitée par la droite 13-14 sur le plan, partant de la ligne de division des lots 62 et 7b, rang de la réserve, cadastre du canton de Saint-Jean, et perpendiculaire au courant.

Quai de l'Anse Saint-Jean. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai ;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, tel qu'indiqué au bail numéro 9596-85 du ministère de l'Environnement et de la Faune, ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la limite du bail.

— BAIE ÉTERNITÉ :

Une partie de la baie Éternité limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 15 5 350 803 m N et 316 863 m E ;

Point 16 5 350 903 m N et 316 803 m E ;

Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation situé dans la Baie Éternité dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 351 813 m N et 317 243 m E, comprenant l'assiette de la passerelle et du quai flottant ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure de la structure.

Du point G, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ soit le POINT A.

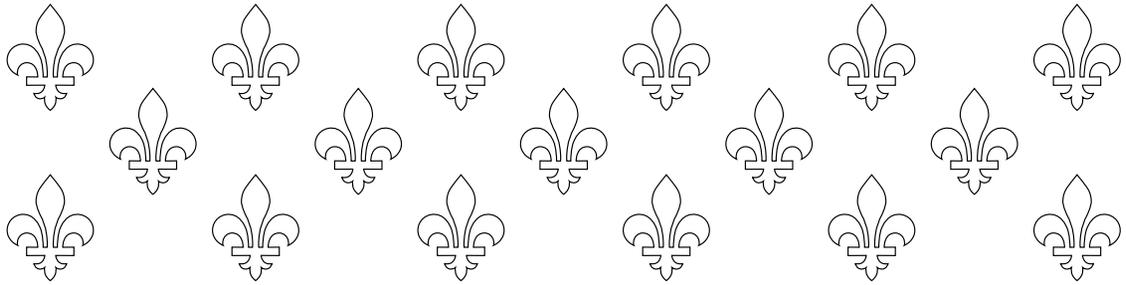
Sont incluses dans ce territoire: les « mises à la disposition » consenties à Hydro-Québec pour la construction et l'entretien des lignes de transport d'énergie hydro-électrique, situées à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit ;

Sont exclus de ce territoire :

— Toutes propriétés non détenues par le gouvernement du Québec ;

— Toutes les îles et îlots, ainsi que toutes structures, y compris la structure maritime située sur le Haut-fond Prince, ainsi qu'une bande de territoire de 25 m de largeur autour de cette infrastructure dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 330 376 m N et 370 648 m E.

Les coordonnées S.C.O.P.Q., NAD 83, fuseau 7, mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et proviennent de la transformation, par calcul, de coordonnées relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1927.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90
(1997, chapitre 17)

**Loi modifiant la Loi sur les coopératives afin
de permettre la constitution de coopératives de
solidarité**

**Présenté le 17 décembre 1996
Principe adopté le 7 mai 1997
Adopté le 3 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives afin de permettre la constitution de coopératives de solidarité.

Une coopérative de solidarité regroupera à la fois des utilisateurs des services offerts par la coopérative, des travailleurs oeuvrant au sein de celle-ci et, le cas échéant, d'autres personnes ou sociétés qui ont un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de cette coopérative. Chacun de ces groupes de membres aura le droit d'élire au moins un administrateur.

La contribution des membres au capital social de la coopérative pourra varier selon le groupe auquel ils appartiennent.

Projet de loi n^o 90

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES AFIN DE PERMETTRE LA CONSTITUTION DE COOPÉRATIVES DE SOLIDARITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 81 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifié par l'article 54 du chapitre 67 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou d'une coopérative de solidarité ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226, de ce qui suit :

« TITRE II.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COOPÉRATIVES DE SOLIDARITÉ

« **226.1.** La coopérative de solidarité est celle qui regroupe à la fois des membres qui sont des utilisateurs des services offerts par la coopérative et des membres qui sont des travailleurs oeuvrant au sein de celle-ci.

En outre, toute autre personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peut aussi en être membre. Ce membre est ci-après appelé « membre de soutien ».

« **226.2.** Le nom d'une coopérative de solidarité doit comporter l'expression « coopérative de solidarité » ou « coop de solidarité ».

Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ces expressions ou les utiliser.

« **226.3.** Toute personne ou société visée au deuxième alinéa de l'article 226.1 qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale d'organisation, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant son intérêt dans l'atteinte de l'objet de la coopérative est convoquée à l'assemblée.

« **226.4.** Le nombre de parts de qualification que doit détenir un membre peut varier selon que ce membre est un utilisateur, un travailleur ou un membre de soutien.

«**226.5.** Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre des parts privilégiées participantes à un membre de soutien.

«**226.6.** Les utilisateurs, les travailleurs et les membres de soutien constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur.

La coopérative peut, par règlement, prévoir que d'autres administrateurs sont élus par l'assemblée.

Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

«**226.7.** Le rapport annuel de la coopérative doit indiquer le nombre de membres de cette coopérative qui en sont des utilisateurs, des travailleurs et, le cas échéant, des membres de soutien.

«**226.8.** Les ristournes qui sont attribuées aux membres et, le cas échéant, aux membres auxiliaires, le sont de la façon suivante :

1° au prorata des opérations effectuées par chaque utilisateur avec la coopérative au cours de l'exercice financier précédent ;

2° en fonction du volume de travail effectué par chaque travailleur pour la coopérative au cours de l'exercice financier précédent.

Le volume de travail peut être mesuré par le revenu du membre ou par le nombre d'heures de travail ou selon toute autre mesure déterminée par règlement.

Aucune ristourne ne peut être attribuée aux membres de soutien.

«**226.9.** Le ministre peut ordonner à une coopérative qui ne compte plus d'utilisateurs ou de travailleurs parmi ses membres de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent titre.

À défaut pour la coopérative de se conformer à une telle ordonnance dans les 60 jours de sa signification, le ministre peut modifier d'office les statuts de la coopérative.

«**226.10.** Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.

Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre à l'inspecteur général qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date apparaissant sur le certificat.

«**226.11.** Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres de soutien perdent leur qualité de membres de la coopérative.

«**226.12.** Le ministre peut ordonner à une coopérative qui ne compte plus d'utilisateurs ni de travailleurs parmi ses membres de procéder à sa liquidation et sa dissolution.

Un administrateur ou deux membres de la coopérative peuvent convoquer une assemblée extraordinaire à cette fin.

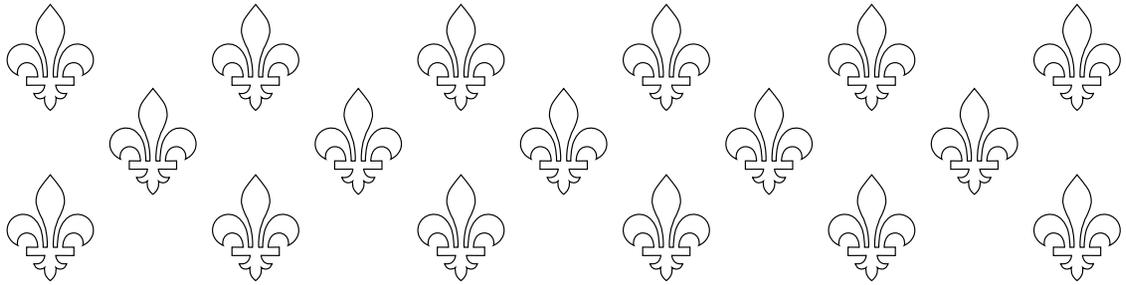
Le ministre transmet copie de l'ordonnance à l'inspecteur général qui la dépose au registre.

«**226.13.** À défaut pour la coopérative de se conformer à l'ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci décrète la dissolution de la coopérative.

Le décret de dissolution est transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt.

«**226.14.** Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'exclusion de celles du titre II.».

3. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94
(1997, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement des coopératives

Présenté le 13 mars 1997
Principe adopté le 7 mai 1997
Adopté le 3 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide au développement des coopératives afin d'élargir son champ d'application en y intégrant les personnes morales sans but lucratif de même que les filiales de coopératives. Ainsi, il permet au gouvernement d'établir tout programme d'aide financière et technique pour favoriser la création, le maintien et le développement de ces entreprises et visant notamment à assurer une participation accrue de la population à l'activité économique ainsi que la création d'emplois.

Par ailleurs, ce projet de loi simplifie les modalités relatives à la présentation et au cheminement d'une demande d'aide. Enfin, ce projet de loi contient certaines modifications de concordance.

Projet de loi n^o 94

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (L.R.Q., chapitre A-12.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'entreprises coopératives» par les mots «de coopératives et de personnes morales sans but lucratif».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de l'expression «entreprise coopérative» par le mot «entreprise» ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «de même que leurs filiales ainsi qu'une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)».

4. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot «peut» de « , par règlement, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, des mots «d'une entreprise coopérative» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots «les emprunts ou sur les parts privilégiées d'une entreprise coopérative» par les mots «des emprunts ou sur des parts privilégiées» ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « d'une entreprise coopérative »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « déterminée par » par « que détermine, par règlement, ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne, du mot « coopérative »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « détermine le ministre » par les mots « celle-ci détermine ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le ministre » par les mots « la société ».

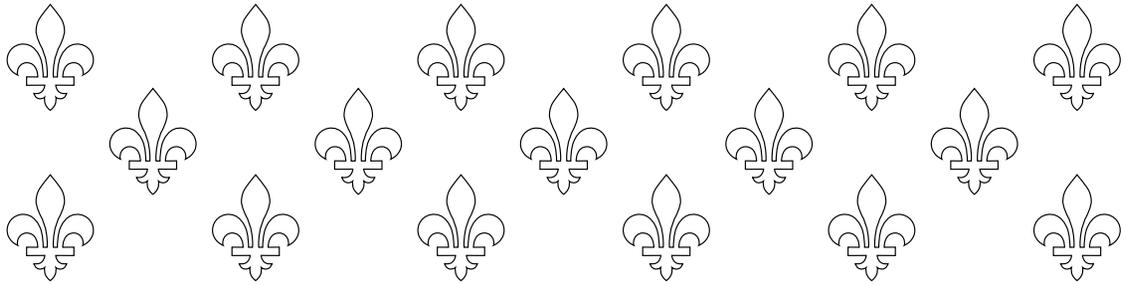
8. L'article 9 de cette loi est abrogé.

9. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.** L'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement. ».

11. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102
(1997, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes
du Québec et la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite afin de favoriser
la retraite progressive et la retraite anticipée**

**Présenté le 8 avril 1997
Principe adopté le 1^{er} mai 1997
Adopté le 4 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y prévoir des mesures de nature à favoriser la retraite progressive ou anticipée des travailleurs.

Ce projet modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre au salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans de conclure une entente avec son employeur pour que soit considéré comme lui ayant été versé, aux fins de la cotisation au régime de rentes du Québec, tout ou partie du montant dont sa rémunération est réduite en raison de la réduction de son temps de travail dans le cadre d'une retraite progressive.

Ce projet modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre au travailleur qui participe à un programme de réduction du temps de travail de compenser en partie la réduction de salaire qui en résulte par une prestation annuelle payée par son régime de retraite. Il prévoit également qu'un travailleur qui cesse d'occuper un emploi avant d'atteindre l'âge normal de la retraite fixé par son régime aura droit à une rente temporaire que ce régime pourra lui verser jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Enfin, le projet permet à un travailleur, qui a transféré dans un fonds de revenu viager les droits qu'il avait accumulés dans un régime de retraite, de recevoir une rente temporaire de ce fonds.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE AFIN DE FAVORISER LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE ANTICIPÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, des suivants :

«**37.2.** Pour l'application du présent titre et des règlements édictés en vertu de l'article 81, lorsqu'un employeur et un salarié concluent, en vertu de l'article 195.1, une entente qui est revêtue du visa de la Régie :

a) le montant convenu est réputé être un revenu que retire le salarié d'un travail visé ;

b) l'employeur est réputé payer au salarié, à la fréquence indiquée dans l'entente, le revenu visé au paragraphe *a*.

«**37.3.** L'article 37.2 ne s'applique plus à compter du moment où, dans les circonstances prévues par règlement de la Régie, l'entente cesse d'avoir effet. ».

2. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*c)* le revenu qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2 il est réputé retirer pour l'année d'un travail visé. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du second alinéa et après le mot « reçu », des mots « ou réputé reçu ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, de la section suivante :

«SECTION I.1**«RETRAITE PROGRESSIVE**

« **195.1.** Le salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans dont le temps de travail est réduit en raison d'une retraite progressive peut, dans les conditions prévues par règlement de la Régie, convenir avec son employeur que tout ou partie du montant dont sa rémunération a été réduite sera considéré comme lui ayant été versé.

L'entente doit être constatée sur le formulaire établi par la Régie et ne vaut que si elle est revêtue du visa de la Régie. ».

4. L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe v, du suivant :

« w) déterminer les conditions et modalités des ententes visées à l'article 195.1 ainsi que les circonstances dans lesquelles ces ententes cessent d'avoir effet. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

5. L'article 58 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « fraction de cette » par les mots « rente temporaire prévue à l'article 91.1, la rente qui en est dérivée et la fraction d'une ».

6. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que cette rente ne soit remplacée :

a) par une rente temporaire prévue à l'article 91.1 ou une rente qui en est dérivée, auxquels cas doivent seuls être égaux les montants périodiques qui se rapportent à la partie de la rente qui n'est pas remplacée ;

b) par une rente visée à l'article 92 ; » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de « paragraphes 1° » par « paragraphes 2° ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit :

« §1.1. — *Prestation anticipée*

« **69.1.** Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet

âge a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

1° 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année ;

2° 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou, le cas échéant, une partie de ce montant proportionnelle au nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;

3° la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant qu'il cesse d'être actif à la date où il demande le paiement de la prestation.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa. De plus, un participant actif ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable en vertu de l'article 77 ou en remplacement de celle-ci.

La valeur de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation prévue au présent article ne peut être supérieure au montant de la prestation. De plus, à moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus qui ne se rapportent pas à cette période.

L'employeur doit, dans les 60 jours de la date où il devient partie à une entente visée au premier alinéa, informer le comité de retraite du nom de tout participant visé par cet alinéa. ».

8. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le premier mot « prestation », de « autre que celle prévue à l'article 69.1 ».

9. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87.** Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, l'une des rentes suivantes :

1° une rente prévue par la présente section ou par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93 ;

2° une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le

régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi ;

3^o une rente temporaire visée à l'article 91.1.

Le conjoint peut, avant la date où débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime de retraite et dont l'âge est inférieur de dix ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime ;

2^o le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint l'âge de 65 ans.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa.

La valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace. ».

11. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer par une rente viagère ou temporaire, constituée par contrat, dont le montant peut varier annuellement. La rente peut également, dans les cas prévus par règlement, être remplacée par un paiement en un seul versement. ».

12. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

13. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « s'agit », des mots « d'une prestation visée à l'article 69.1, ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Le comité de retraite doit, dans les 60 jours du paiement de la prestation visée à l'article 69.1, fournir au participant un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et portant notamment sur l'effet de ce paiement sur le montant annuel de la rente normale résultant des services qui lui sont reconnus. ».

15. L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « empêcher », des mots « le paiement d'une prestation prévue à l'article 69.1 ni ».

16. L'article 244 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1^o déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 ;

« 3.2^o déterminer, pour l'application de l'article 91.1, dans quelles conditions une rente peut être remplacée par une rente temporaire ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o déterminer, pour l'application de l'article 92, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente ; » ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 4^o et relatif aux facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel d'une rente de remplacement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque la Régie estime que l'urgence de la situation impose qu'il en soit exempté. ».

17. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o exiger, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées en application

de l'article 98, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations que la présente loi impose à l'égard de ces contrats ou régimes ; ».

18. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir :

a) une rente temporaire prévue à l'article 91.1 ;

b) une rente temporaire ou viagère ou un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 ;

c) une rente temporaire ou viagère ou un paiement en un seul versement payable par un régime ou contrat de rente déterminé par règlement en application du troisième alinéa de l'article 98. ».

19. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « viagère ayant remplacé une autre » par les mots « ou du paiement ayant remplacé une ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« **289.1.** L'article 59, dans sa version antérieure au 5 juin 1997, continue de s'appliquer à une rente à laquelle le participant ou conjoint a droit à cette même date et dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi. ».

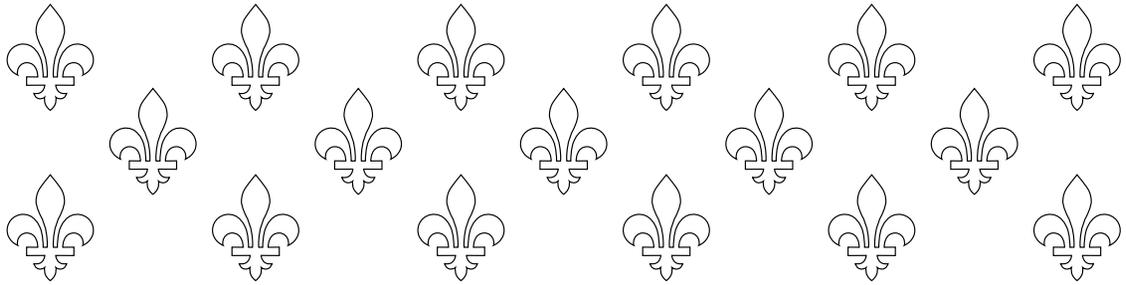
21. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 1990 », de « une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi ou » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, de « 1^o, ».

22. Les règlements qui, d'ici le 5 juin 1998, seront pris en vertu des paragraphes 3.1^o, 3.2^o et 4^o de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édictés par l'article 16 de la présente loi pourront prévoir qu'ils s'appliquent depuis toute date non antérieure au 5 juin 1997 pour ce qui est des règlements pris en vertu des paragraphes 3.1^o et 3.2^o ou au 1^{er} janvier 1998, pour les autres.

23. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception des articles 1 à 4 et 11 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 103
(1997, chapitre 20)

**Loi modifiant la Loi favorisant
le développement de la formation
de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 8 avril 1997
Principe adopté le 1^{er} mai 1997
Adopté le 4 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre afin d'établir un régime d'apprentissage visant à favoriser, en fonction des besoins du marché du travail, l'accès des jeunes et des adultes à des métiers et à des professions. Ce régime, qui permettra l'acquisition d'une formation sanctionnée par le ministre de l'Éducation, mettra l'accent sur la formation en entreprise.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la possibilité de reconnaître tout comité sectoriel de main-d'oeuvre constitué en personne morale qui concourt à l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

Le projet de loi permet l'établissement de normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'agrément ou de reconnaissance en matière de formation. Il introduit aussi un recours à l'encontre du refus, de la suspension ou de la révocation d'un tel agrément ou d'une telle reconnaissance.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de nature technique et de concordance et contient des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi n^o 103

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « autre organisme », des mots « constitués en personnes morales et ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque, au cours d'une année, les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'excédent du premier employeur est réputé être une dépense de formation admissible du second pour l'année. ».

3. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa et après le mot « chapitre », des mots « ou d'une partie de celui-ci » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o déterminer des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance. ».

4. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o déterminer les renseignements qu'un employeur est tenu de communiquer à la Société concernant les dépenses de formation admissibles qu'il a faites et les modalités de cette communication. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Un règlement pris en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 20 peut notamment :

1^o régir ou interdire certaines pratiques reliées à la conduite professionnelle des titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance ;

2^o établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles d'être dérogatoires à la présente loi et aux règlements et déterminer les sanctions appropriées. ».

6. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Avant de recommander l'approbation d'un règlement pris en application des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 20, le ministre désigné par le gouvernement prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation, sauf si le règlement ne porte que sur des objets visés à l'article 21. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** La Société peut, par un règlement pris en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (chapitre S-22.001) et dans la mesure et aux conditions qu'elle détermine, déléguer à l'un de ses membres, à l'un de ses vice-présidents ou à l'un de ses employés l'exercice des fonctions relatives aux décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de révocation d'un agrément ou d'une reconnaissance ainsi qu'aux examens et enquêtes visés dans un règlement pris en vertu de l'article 21.1 de la présente loi. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

«SECTION III.1

«RECOURS ET IMMUNITÉ EN MATIÈRE D'AGRÉMENT ET DE RECONNAISSANCE

« **23.1.** Le refus, la suspension ou la révocation d'un agrément ou d'une reconnaissance peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

« **23.2.** La Société, ses membres, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un pouvoir délégué en matière d'agrément ou de reconnaissance. ».

9. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**28.** Les sommes requises pour la préparation et la diffusion d'informations relatives aux chapitres II et III de la présente loi ainsi que pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées par la Société à l'application de ces chapitres sont prises sur le Fonds.».

10. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 30 juin » par « 31 mars ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des chapitres suivants :

«CHAPITRE III.1

«RÉGIME D'APPRENTISSAGE

«**44.1.** La Société établit, par règlement, un régime d'apprentissage pour favoriser, en fonction des besoins du marché du travail, l'accès des jeunes et des adultes à des métiers et à des professions.

Ce régime met l'accent sur la formation en entreprise, tout en maintenant la formation générale assurée par les établissements d'enseignement.

Il prépare l'apprenti à l'exercice d'un métier ou d'une profession par l'acquisition d'une formation professionnelle qualifiante, cumulable et transférable, sanctionnée par le ministre de l'Éducation.

À cette fin, la Société s'assure de la participation des établissements d'enseignement et des employeurs.

«**44.2.** La Société est chargée de la planification, du développement, de la promotion, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation du régime d'apprentissage et elle décide de son application à un métier, à une profession, à un secteur d'activités économiques ou à une région.

Elle favorise, à ces fins, la participation des comités sectoriels de main-d'oeuvre reconnus, des comités paritaires, des associations de salariés et d'autres associations, conseils, comités ou commissions auxquels participent des partenaires patronaux, syndicaux ou sociaux.

«**44.3.** Le règlement qui établit le régime d'apprentissage peut notamment :

1^o déterminer les conditions générales d'admission à l'apprentissage ;

2^o déterminer les conditions générales à remplir ainsi que les qualités et aptitudes requises pour agir à titre de compagnon ;

3° déterminer les conditions générales de participation des employeurs, y compris celles à respecter lorsque les salariés d'un employeur ou un groupe de tels salariés sont représentés par une association ou un syndicat accrédité à cette fin en vertu d'une loi;

4° déterminer les responsabilités générales des employeurs en matière de formation par rapport à celles des établissements d'enseignement;

5° déterminer les conditions et modalités de l'application du régime à un métier ou à une profession;

6° prescrire l'utilisation d'un carnet de l'apprenti dont la Société détermine le contenu;

7° déterminer le contenu du contrat d'apprentissage, y compris les obligations de l'employeur et de l'apprenti, et en prescrire la forme;

8° diviser la durée de l'apprentissage en périodes;

9° déterminer, pour chaque période de l'apprentissage, mais uniquement pour la partie réalisée en entreprise, le taux de salaire de l'apprenti par rapport au salaire accordé par l'employeur à un salarié débutant et qualifié pour l'exercice du métier ou de la profession concerné ou, dans les cas prévus dans le règlement, par rapport au salaire de tout autre salarié;

10° prévoir que la Société peut, par entente avec un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu ou un comité paritaire, déterminer des conditions de participation des employeurs ainsi que des conditions et modalités d'application du régime à un métier ou à une profession particulières à un secteur d'activités économiques;

11° prévoir qu'un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu ou un comité paritaire peut, pour son secteur d'activités économiques et pour chacun des métiers ou professions, participer à la définition du contenu du carnet de l'apprenti et d'un guide du compagnon, à l'établissement de la durée de l'apprentissage et de la répartition de la formation entre les établissements d'enseignement et les entreprises, ainsi qu'à la détermination de conditions particulières d'admission à l'apprentissage et de conditions particulières à remplir pour agir à titre de compagnon;

12° déterminer toute autre mesure connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet au régime ou en faciliter l'application.

«**44.4.** Le règlement de la Société pris en application de l'article 44.1 est soumis à l'approbation du gouvernement.

« CHAPITRE III.2**« COMITÉS SECTORIELS DE MAIN-D'OEUVRE**

«44.5. La Société peut reconnaître tout comité sectoriel de main-d'oeuvre constitué en personne morale et ayant notamment pour objet d'identifier les besoins en développement de la main-d'oeuvre d'un secteur d'activités économiques ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'action ou de formation pour répondre à ces besoins.

Un seul comité sectoriel de main-d'oeuvre peut être reconnu pour un secteur d'activités économiques.

«44.6. Un comité sectoriel de main-d'oeuvre reconnu peut proposer à la Société des conditions de participation des employeurs ainsi que des conditions et modalités d'application du régime d'apprentissage particulières à son secteur d'activités économiques.

Il participe à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du régime dans son secteur. ».

12. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « le 30 juin » par le mot « en ».

13. La Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.1. Pour l'application de la présente loi, le salaire déterminé, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 44.3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1), à l'égard d'un salarié qui participe, à titre d'apprenti, au régime d'apprentissage institué en vertu de cette loi, est réputé fixé par le décret. ».

14. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, par l'article 18 du chapitre 12 des lois de 1996, par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 1996 et par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « et de sa cotisation au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre » par « , de sa cotisation au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, du code d'activité économique qui lui a été attribué par le ministre, du nombre de déclarations relatives à ses employés transmises au ministre et du matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ».

15. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** L'article 40 n'est pas applicable à l'égard d'un apprenti qui participe au régime d'apprentissage institué en vertu de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1).

Le salaire minimum payable à un tel salarié est le salaire déterminé à son égard conformément à un règlement pris en application de cette loi. ».

16. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifiée par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«28^o de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1). ».

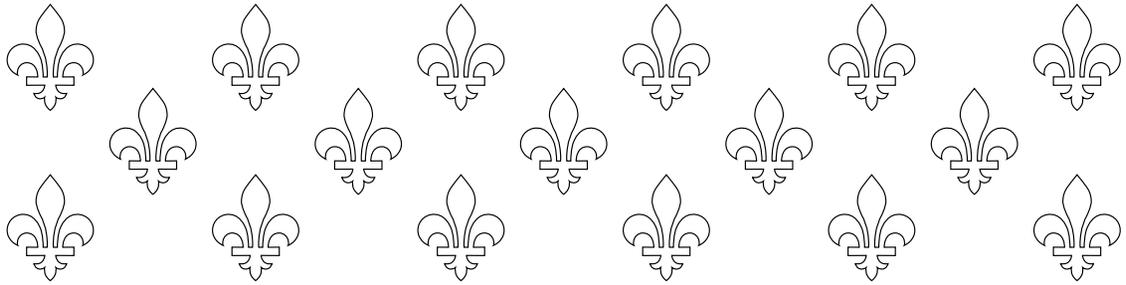
17. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, édicté par l'article 8 de la présente loi, le refus, la suspension ou la révocation d'un agrément ou d'une reconnaissance par un délégué de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, faire l'objet d'une demande de révision.

Une telle demande doit être écrite, motivée et adressée à la Société.

La décision prise en révision par la Société est finale.

18. Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), le premier règlement pris en application de l'article 44.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, édicté par l'article 11 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Ce règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements, le jour de son approbation par le gouvernement.

19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception de celles de l'article 10 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et de celles de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, édicté par l'article 8 de la présente loi, et des articles 13, 15 et 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 105
(1997, chapitre 21)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 24 avril 1997
Principe adopté le 21 mai 1997
Adopté le 3 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'habiliter le gouvernement à prescrire, par voie réglementaire, les droits annuels à être payés par le responsable d'une source de contamination qui a fait approuver un programme d'assainissement en application des articles 116.2 à 116.4 de cette loi.

Projet de loi n^o 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

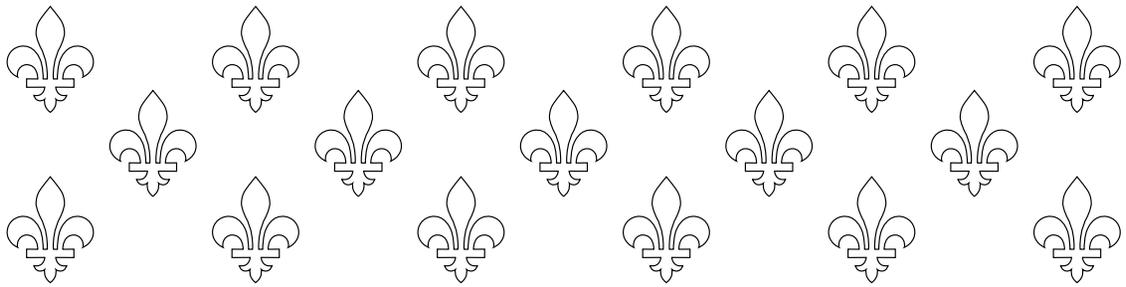
1. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe g, du paragraphe suivant :

«g.1) dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 116.2 à 116.4, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- i. la catégorie de source de contamination ;
- ii. le territoire sur lequel est située la source de contamination ;
- iii. la nature ou l'importance de l'émission des contaminants dans l'environnement ;
- iv. la durée du programme d'assainissement ; ».

2. Les premières dispositions réglementaires prises par le gouvernement en vertu du paragraphe g.1 édicté par l'article 1 ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue au premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 121

(1997, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent
de la jeunesse et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 8 mai 1997

Principe adopté le 30 mai 1997

Adopté le 5 juin 1997

Sanctionné le 5 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse en ce qui concerne principalement la procédure d'élection des membres du conseil. Il prévoit, à cette fin, l'abolition du collège électoral et établit dans la loi un nouveau mode d'élection des membres du conseil.

Ce projet de loi prévoit également l'abolition d'un poste de vice-président au Conseil permanent de la jeunesse.

En outre, ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, la Loi sur le Conseil des aînés et la Loi sur le Conseil des relations interculturelles afin de préciser que ces conseils doivent prendre en compte, dans leur fonction de conseiller auprès du ministre, les questions relatives à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel. Il prévoit aussi que l'élection ou les nominations des membres de ces conseils doivent refléter la composition de la société québécoise.

Enfin, ce projet de loi comporte une disposition de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2).

Projet de loi n^o 121

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « par les personnes qui forment le collège électoral prévu à la section II, conformément à cette section » par les mots « conformément à la section II ».
- 2.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « deux vice-présidents » par les mots « un vice-président ».
- 3.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Les vice-présidents assistent » par les mots « Le vice-président assiste ».
- 4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ministre désigne un des vice-présidents pour le remplacer » par les mots « vice-président le remplace ».
- 5.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».
- 6.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « des vice-présidents » par les mots « du vice-président ».
- 7.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président ».
- 8.** L'article 17 de cette loi est abrogé.
- 9.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « collège électoral » par le mot « Conseil ».
- 10.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « prescrite par règlement »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La période de mise en candidature commence dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se termine huit semaines après cette date. ».

11. Les articles 20 à 22 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **20.** Le ministre dresse une liste de 40 candidats choisis parmi ceux admissibles. Ces candidats doivent refléter la composition de la société québécoise.

« **21.** Le ministre transmet cette liste au Conseil au plus tard 30 jours après la fin de la période de mise en candidature.

« **22.** Dans les 30 jours de la transmission de la liste proposée par le ministre, le Conseil élit, conformément à la procédure d'élection prévue à la section II.1, les 15 nouveaux membres du Conseil et transmet au ministre la liste des membres élus.

« **22.1.** À défaut par le Conseil d'élire les nouveaux membres dans le délai prescrit, le gouvernement les nomme parmi la liste des candidats proposés par le ministre. ».

12. L'article 23 de cette loi est abrogé.

13. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o et 3^o ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o, des mots « du collège électoral » par les mots « extraordinaire du Conseil visée à l'article 24.1 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« PROCÉDURE D'ÉLECTION

« **24.1.** Sur réception de la liste des candidats proposés par le ministre, le secrétaire du Conseil convoque, à la demande du président, les membres du Conseil à une séance extraordinaire.

«**24.2.** L'avis de convocation est transmis à chaque membre du Conseil au moins huit jours avant la tenue de la séance. Il doit être accompagné de l'ordre du jour de la séance, de la liste des organismes appuyant chaque candidat ainsi que d'un document de présentation de chaque candidat.

Le secrétaire transmet aussi copie de cet avis au ministre.

«**24.3.** La séance est divisée en deux parties principales : la présentation des dossiers des candidats et l'élection des 15 nouveaux membres.

«**24.4.** L'élection des membres se fait par scrutin secret.

«**24.5.** Un membre du Conseil fait son choix en inscrivant sur le bulletin de vote, qui contient dans l'ordre alphabétique les noms et les prénoms de chaque candidat, 40 votes correspondant respectivement aux candidats qui ont ses première, deuxième, troisième préférences et ce, jusqu'à sa quarantième préférence.

«**24.6.** Le président rejette tout bulletin de vote :

- 1° qu'il n'a pas fourni ;
- 2° qui comporte plus d'un vote en faveur d'un même candidat ;
- 3° qui comporte plus d'un vote de même valeur ;
- 4° qui comporte moins ou plus de 40 votes ;
- 5° qui ne permet pas d'identifier clairement 40 votes.

«**24.7.** Au terme du scrutin, le président procède au dépouillement en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat et en accordant au vote de première préférence une valeur de 40 points, au vote de deuxième préférence une valeur de 39 points, au vote de troisième préférence une valeur de 38 points et ainsi de suite jusqu'au vote de quarantième préférence auquel il accorde une valeur d'un point.

Le président déclare élus comme nouveaux membres du Conseil les 15 candidats qui ont reçu le plus de points.

«**24.8.** Si un nombre de candidats ayant obtenu le même nombre de points est supérieur au nombre de membres à être déclarés élus, le président procède à un second tour de scrutin entre ces candidats.

En cas d'égalité après ce vote, le président procède au choix du membre par tirage au sort entre les candidats concernés.

«**24.9.** La liste des membres élus est transmise au ministre accompagnée du procès-verbal de la séance. ».

15. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «*, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel*».

16. L'article 3 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01), modifié par l'article 38 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** Les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à refléter la composition de la société québécoise. Ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées.» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «*secrétaire général associé au Conseil exécutif*» par les mots «*sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu*».

17. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «*, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel*».

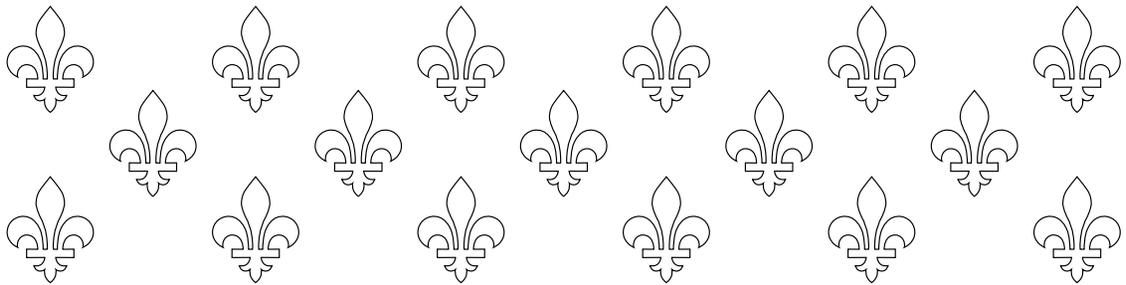
18. L'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise.»

19. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de «*, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel*».

20. Pour l'année 1997, le délai de trois mois alloué pour l'application du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, édicté par l'article 10 de la présente loi, court à compter du 5 juin 1997.

21. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 126
(1997, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Présenté le 13 mai 1997
Principe adopté le 28 mai 1997
Adopté le 3 juin 1997
Sanctionné le 5 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre afin de prévoir l'ajout au Conseil d'un nouveau membre choisi parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et d'un nouveau membre choisi parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives. Il fixe également le quorum du Conseil à neuf membres.

Projet de loi n^o 126

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55), modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « six » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « cinq » par le mot « six ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf ».

3. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 739-97, 4 juin 1997

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives (1996, c. 26)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 90 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 20 juin 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27944

Gouvernement du Québec

Décret 745-97, 4 juin 1997

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 183, lequel est entré en vigueur à la date de la sanction de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 184 de cette loi permet au gouvernement de prévoir, par décret, les mesures de transition utiles pour faciliter l'application des dispositions de la loi nouvelle relatives à la structure et à l'administration d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QU'en ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier s'est terminé entre le 1^{er} septembre 1996 et le 31 janvier 1997 et qui ont tenu une assemblée annuelle avant le 15 février 1997, les dispositions nouvelles de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1996, c. 69) relatives à leur structure leur seront applicables à compter du 1^{er} octobre 1997. Toutefois, si elles tiennent une assemblée extraordinaire avant cette date, ces dispositions leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27946

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 740-97, 4 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études

menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1995-1996 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers spécialisés ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1996 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 4 mars 1997 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1995-1996 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5^o;

b) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1995-1996, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1996 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 10^o.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 édicté par le décret 590-96 du 22 mai 1996 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 sont remplacés par les suivants:

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réali-

sées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1997-1998, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5^o, 7^o et 10^o.

3. Pour l'application de l'article 1:

1^o l'élève inscrit le 30 septembre 1996 ou au cours de l'année scolaire 1995-1996 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire à cette date ou au cours de cette période, ou, s'il est absent à cette date ou au cours de cette période, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraph a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998, le montant par élève est de 580,17 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 754,20 \$, et le montant de base est de 174 047 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1996-1997 majorés de 2,53 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 édicté par le décret 590-96 du 22 mai 1996 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27947

Gouvernement du Québec

Décret 742-97, 4 juin 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole

CONCERNANT le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *l* de l'article 31, les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 ainsi que l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en raison des nombreux commentaires reçus à la suite de la publication du projet de règlement, le ministre de l'Environnement et de la Faune avait formé une table de concertation sur le projet de règlement dont le mandat était de dégager le plus large consensus possible autour des points majeurs du projet de règlement;

ATTENDU QUE la table de concertation a remis, le 13 février 1996, un rapport traduisant des consensus obtenus sur le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* et des recommandations contenues dans le rapport de la table de concertation sur le projet de règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 22, 31, par. a, c, d, e, f, h et l, a. 70, par. c et k, a. 109.1 et 124.1)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION, OBJET, DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique:

1° aux élevages d'animaux à fourrure et aux élevages d'animaux compris dans les divisions suivantes de la classification des animaux:

- les anatidés;
- les bovidés;
- les camélidés;
- les cervidés;
- les équidés;
- les gallinacés;
- les léporidés;
- les struthionidés;
- les suidés;

2° aux installations d'élevage de ces animaux et aux ouvrages d'entreposage de leurs déjections.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, ce règlement ne s'applique pas à un ouvrage d'entreposage dans lequel sont entreposées des déjections des animaux visés au paragraphe 1° de cet alinéa et d'autres matières que celles énumérées à l'article 59. Toutefois, un tel ouvrage demeure régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), y compris les autorisations qui en découlent.

2. Ce règlement a pour objet d'assurer la protection de l'eau et du sol contre la pollution causée par certaines activités agricoles, par les installations d'élevage ainsi

que par les ouvrages d'entreposage visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.

À cette fin, le règlement interdit le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déjections animales provenant de ces installations d'élevage et de ces ouvrages d'entreposage et régit l'épandage de ces déjections, du compost de ferme et des engrais minéraux sur des parcelles.

Il prescrit des normes d'implantation et d'exploitation des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposage et détermine les modes d'élimination des déjections animales qui en proviennent.

Il a également pour objet de maintenir l'application des articles 22 à 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'égard de certains projets de construction et d'activités agricoles et de déterminer certaines modalités des demandes d'autorisation prescrites par l'article 22 de cette loi.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

«compost de ferme»: le compost produit dans une exploitation agricole par la transformation des produits de ferme et des matières mentionnées à l'article 59;

«cour d'exercice»: l'enclos ou la partie d'enclos où la concentration d'animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré;

«déjections animales»: l'urine et les matières fécales provenant des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les fumiers, les lisiers et les purins qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

«élevage sur litière»: l'élevage sur fumier solide où des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 sont en stabulation libre et où les déjections animales sont accumulées dans une installation d'élevage pendant au moins six semaines en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir entièrement les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées qui leur sont ajoutées;

«ensemble d'installations»: l'ensemble des installations faisant partie d'une même exploitation agricole et constitué de plusieurs installations d'élevage ou constitué d'ouvrages d'entreposage avoisinant ces installations, pour autant que chaque installation ou ouvrage d'entreposage ne soit pas séparé par plus de 150 m d'une installation ou d'un ouvrage d'entreposage voisin;

«engrais minéraux»: les engrais qui ont pour origine des roches éruptives, sédimentaires ou salines ou qui sont obtenus par synthèse ou transformation industrielle;

«épandage»: l'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol;

«exploitation agricole»: toute exploitation agricole visée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991, y compris celle dont la production annuelle est d'une valeur inférieure aux seuils d'assujettissement mentionnés dans ce règlement;

«gestion sur fumier solide»: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

«gestion sur fumier liquide»: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

«gicleur ou canon à épandre»: l'équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales;

«installation d'élevage»: le bâtiment d'élevage ou la cour d'exercice dans lesquels sont élevés des animaux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1;

«ligne naturelle des hautes eaux»: la ligne naturelle des hautes eaux définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996;

«ouvrage d'entreposage»: la construction étanche pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage et servant à entreposer les déjections animales et les autres matières mentionnées à l'article 59 ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagé de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

«parcelle»: la portion de terrain d'un seul tenant, comportant une même culture et nécessitant une même fertilisation, appartenant au même propriétaire et constituant un lot ou une partie de lot;

«périmètre d'urbanisation»: la limite prévue, le 3 juillet 1997, de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification ou la révision du schéma d'aménagement après le 3 juillet 1997, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);

«unité animale»: toute unité de référence établie à l'annexe I.

SECTION II PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. Sauf si l'épandage des déjections animales est pratiqué dans un lieu prévu, pendant la période autorisée et selon les conditions prescrites par la section III, il est interdit de déposer, de rejeter ou de permettre le dépôt ou le rejet de ces déjections dans l'eau ou le sol.

5. Il est interdit de déposer, de recevoir, de garder en dépôt ou de permettre le dépôt des déjections animales ailleurs que dans un lieu autorisé à cette fin en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou ailleurs que dans un lieu dispensé d'une telle autorisation et pour autant que le dépôt soit fait conformément aux dispositions de la section IV.

6. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui celui-ci a cédé la garde, le contrôle ou l'usage de ce terrain, qui a connaissance du rejet, du dépôt ou du stockage sur ce terrain de déjections animales contrairement aux articles 4 et 5, ou qui a connaissance de l'épandage de déjections animales sur son terrain sans qu'il n'existe pour ce terrain un plan agro-environnemental de fertilisation prescrit par l'article 14, doit prendre les mesures pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et pour éliminer sans délai ces matières de son terrain et, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ou prendre les mesures pour empêcher que les déjections animales n'atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION III MODALITÉS ET LIMITATIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

§1. Dispositions générales

7. L'épandage des déjections animales, du compost de ferme ou des engrais minéraux est interdit dans les espaces suivants:

1^o une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle et l'espace de 30 m qui les entoure;

2^o une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus et l'espace de 30 m qui les entoure ou un espace supérieur déterminé par un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

8. L'épandage de déjections animales est interdit dans les espaces suivants:

1^o le lit d'une rivière ou d'un lac identifié dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) et l'espace de 30 m de chaque côté de ce lit ou l'entourant;

2^o le lit d'un cours d'eau, d'un fossé non cultivé et non verbalisé ou d'un fossé verbalisé ou d'un lac et l'espace de 5 m de chaque côté de ce lit ou l'entourant;

3^o un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou un étang et l'espace de 5 m qui les entoure.

De plus, l'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer l'espace de chaque côté ou autour du lit d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un lac, la mesure est prise à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

9. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux est interdit sur le sol gelé ou enneigé.

10. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux azotés ou phosphatés est également interdit pendant la période qui s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Toutefois, l'interdiction d'épandre après le 1^{er} octobre peut être fixée à une autre date pour autant que soit remplie l'une des conditions suivantes:

— l'épandage est pratiqué sur une parcelle cultivée et fertilisée conformément à un plan agro-environnemental de fertilisation et celui-ci fixe la nouvelle période d'interdiction;

— l'épandage est pratiqué sur une parcelle cultivée et fertilisée en l'absence d'un plan agro-environnemental de fertilisation mais conformément à des méthodes pré-

ventives reconnues et publiées par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

11. L'épandage d'engrais minéraux sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore selon le guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune est interdit si la quantité de phosphore contenue dans ces engrais excède la quantité qui, suivant l'évaluation faite en application du deuxième alinéa, sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur cette parcelle.

L'évaluation de la quantité de phosphore qui sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur une parcelle s'effectue sur la base des données mentionnées à l'annexe II et des rendements moyens établis par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

12. Lorsque l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou d'engrais minéraux sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore au sens de l'article 11 est fait sur une parcelle ayant fait l'objet d'un plan agro-environnemental de fertilisation, cet épandage doit être fait en conformité avec les mesures de réduction du phosphore prévues dans le plan.

13. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit.

§2. Dispositions particulières à certaines exploitations agricoles

Plan agro-environnemental de fertilisation

14. L'épandage de déjections animales ou de compost de ferme n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle dans une exploitation agricole. De plus, il ne peut être fait que si un plan agro-environnemental de fertilisation a été préparé à l'égard de chaque parcelle de cette exploitation agricole conformément aux dispositions de la présente sous-section et pour autant que l'épandage soit fait en conformité avec ce plan.

L'épandage de déjections animales et de compost de ferme est toutefois permis pour fertiliser le sol d'une parcelle d'une exploitation agricole même en l'absence d'un plan agro-environnemental de fertilisation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

— les déjections animales et le compost de ferme proviennent exclusivement d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations de cette même exploi-

tation agricole, et le nombre total des animaux compris dans ces installations correspond à moins de 40 unités animales;

— les déjections animales sont soumises à la gestion sur fumier solide;

— les parcelles sur lesquelles seront épandus les déjections animales et le compost de ferme sont la propriété de l'exploitant et font partie de la même exploitation agricole que l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'où proviennent les déjections animales;

— la superficie de ces parcelles suffit pour épandre toutes les déjections animales et tout le compost de ferme provenant de l'exploitation agricole et ce, selon les ratios prévus à l'annexe III;

— la quantité de déjections animales épandue ne dépasse pas les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

15. L'épandage d'engrais minéraux n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle dans une exploitation agricole. Lorsqu'il vise à fertiliser le sol d'une ou de plusieurs parcelles dont la superficie cumulative est mentionnée au tableau qui suit à l'égard d'une culture qui y est également mentionnée, cet épandage ne peut être fait que si un plan agro-environnemental de fertilisation a été préparé à l'égard de chaque parcelle de l'exploitation agricole conformément aux dispositions de la présente sous-section et pour autant que l'épandage soit fait en conformité avec ce plan.

Culture pratiquée	Superficie cumulative
Pommes de terre	5 ha et plus
Culture maraîchère (sauf celle des pommes de terre)	5 ha et plus
Maïs en grain ou d'ensilage	15 ha et plus
Ensemble de toutes les cultures moins les pâturages et prairies qui ne sont pas constitués de maïs ou de céréales destinés au fourrage	25 ha et plus

16. Réserve faite du second alinéa de l'article 14 et des cas non visés à l'article 15, la personne qui prévoit fertiliser une parcelle qu'elle cultive doit disposer, avant le début de chaque campagne annuelle de culture, d'un

plan agro-environnemental de fertilisation pour chaque parcelle comprise dans son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture.

Ce plan détermine, pour chaque parcelle de l'exploitation agricole et chaque campagne annuelle de culture, la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Le plan peut couvrir une seule campagne annuelle de culture ou plusieurs campagnes successives, sans excéder toutefois cinq campagnes.

17. La limitation de l'épandage mentionnée au deuxième alinéa de l'article 16 est fondée sur un équilibre entre les besoins prévisibles en éléments nutritifs apportés à cette culture par le sol et les fertilisants de toutes sources, ces apports correspondant:

1° à la quantité des éléments nutritifs disponibles dans le sol et estimée à partir d'une analyse de sol effectuée depuis la fin de la campagne de culture précédente;

2° aux apports des éléments nutritifs provenant des déjections animales;

3° aux apports des éléments nutritifs provenant des engrais minéraux et des autres sources de fertilisants;

4° aux autres apports, notamment ceux provenant des résidus végétaux.

18. Cette limitation est faite conformément aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et tient compte des caractéristiques de la région dans laquelle sont situées les parcelles, notamment:

1° des niveaux de richesse et d'équilibre des sols, de leur condition et état, de leur composition physico-chimique et biologique et de leurs caractéristiques pédologiques et topographiques;

2° des conditions climatiques, des précipitations, de l'irrigation et du drainage;

3° de l'utilisation des sols et des pratiques agricoles, notamment des systèmes culturaux.

19. Cette limitation est exprimée en mètres cubes à l'hectare, de déjections animales ou de compost de ferme qui peuvent être épandus sur la parcelle mentionnée dans le plan agro-environnemental de fertilisation. Elle est également exprimée, pour chaque type de fertilisant, en kilogramme d'azote et de phosphore à l'hectare.

20. Le plan agro-environnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application, notamment:

1° le nom de l'exploitation agricole, son adresse de correspondance, les noms de ses associés ou actionnaires ainsi que du responsable, le nombre de sites d'exploitation, leur adresse et l'adresse principale où s'effectue la majorité des opérations;

2° la description de l'entreprise, notamment le type d'élevage, son mode de gestion, le nombre d'animaux et la gestion des cultures;

3° le nom de l'exploitant de chaque parcelle, la mention s'il en est propriétaire ou locataire et si une entente d'épandage a été conclue en vertu des articles 34 et 55 à l'égard de cette parcelle;

4° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinée à l'épandage;

5° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitation agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage d'où elles proviennent;

6° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de déjections animales en surplus et le nom et l'adresse de l'exploitation agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles sont acheminées;

7° la quantité, exprimée en mètres cubes, et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion des fumiers visé au paragraphe 2° de l'article 33 et le nom de cet organisme;

8° la superficie, en hectares, de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre ainsi que les dates, périodes et modalités d'épandage;

9° les résultats des analyses du sol des parcelles à fertiliser, notamment quant à leur teneur en phosphore et en matière organique; l'analyse du sol visant à déterminer la teneur en phosphore doit être faite conformément à la méthode MEHLICH III décrite à l'annexe IV;

10° les résultats des analyses des déjections animales et des autres fertilisants, notamment quant à leur teneur en phosphore et en azote;

11° pour chaque parcelle classifiée comme « riche » ou « excessivement riche » en phosphore selon le guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune:

— l'évaluation de la quantité de phosphore à être prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur cette parcelle selon les données mentionnées à l'annexe II et les rendements moyens établis par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte;

— l'énumération des mesures retenues pour, d'une part, réduire la teneur en phosphore du sol et, d'autre part, effectuer un suivi régulier de la teneur en phosphore du sol;

12° la date de la signature du plan par l'une des personnes mentionnées à l'article 21.

Le plan agro-environnemental de fertilisation doit être accompagné d'un plan de ferme indiquant:

— la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles et le numéro attribué à chaque parcelle;

— la superficie de chaque parcelle, exprimée en hectares, ainsi que la culture et la fertilisation qui y sont pratiquées;

— la localisation des espaces visés aux articles 7 et 8.

21. Ce plan est préparé et signé:

— soit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

— soit par un technologue professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour autant qu'il agisse sous la surveillance d'un agronome;

— soit par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, pour autant que le signataire possède une attestation d'un cours de formation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation;

Le signataire atteste que le respect du plan permet, pour chaque parcelle visée, le maintien de la fertilité du sol pendant chaque campagne annuelle de culture, tout en minimisant le risque de contamination du sol et de l'eau.

22. Ce plan peut être modifié en suivant les dispositions relatives à la préparation et à la signature d'un tel plan.

23. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par l'organisme de gestion des fumiers.

Ces personnes et, le cas échéant, l'organisme doivent conserver un exemplaire du plan deux ans après qu'il a cessé d'avoir effet et doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Registres d'épandage

24. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agro-environnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

25. Le registre d'épandage indique:

- 1° le nom et l'adresse de l'exploitation agricole;
- 2° la date de chaque épandage;
- 3° la désignation cadastrale du lot comportant une parcelle fertilisée ainsi que le numéro correspondant à celui indiqué sur le plan de ferme fourni avec le plan agro-environnemental de fertilisation;
- 4° la culture pratiquée sur ces parcelles et le nombre d'hectares qui y est affecté;
- 5° la quantité d'azote et de phosphore, exprimée en kilogrammes à l'hectare, la nature de chaque fertilisant épandu et, dans le cas de déjections animales, le type de déjections, leur provenance ainsi que leur quantité exprimée en mètres cubes par hectare.

26. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agro-environnemental de fertilisation doit, sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune, fournir une synthèse du registre d'épandage.

En plus du nom et de l'adresse de l'exploitation agricole, cette synthèse doit notamment indiquer, pour chacun des quatre groupes de culture (maïs; céréales; prairies et pâturages; autres cultures):

— la quantité annuelle, exprimée en mètres cubes, de fumier, de lisier et de purin ainsi que leur provenance pour chacun des quatre groupes d'animaux suivants: bovins; porcins; volailles; autres;

— la quantité annuelle d'engrais minéraux, exprimée en tonnes d'azote et de phosphore;

— la superficie fertilisée, exprimée en hectares, pour chacun des groupes de culture;

— la superficie totale, exprimée en hectares, des parcelles visées par le plan agro-environnemental de fertilisation et classifiées comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore selon le guide agro-environnemental de fertilisation publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, à l'égard de chacune des deux classes.

SECTION IV INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX ET OUVRAGES D'ENTREPOSAGE DE LEURS DÉJECTIONS

§1. *Implantation et modification*

Zones protégées

27. Aux fins du présent règlement, l'expression «zone protégée» désigne l'espace constitué par l'un ou l'autre des périmètres suivants:

1° le lit d'un cours d'eau ou d'un lac et l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2° une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle et l'espace de 30 m entourant ces points d'eau;

3° une prise d'eau servant soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que l'espace de 300 m entourant cette prise d'eau;

4° un marécage, un marais naturel ou un étang, à l'exclusion de tout étang réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures, ainsi que l'espace de 15 m autour de leur périmètre;

5° l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.

28. Dans le cas d'une cour d'exercice et d'un ouvrage d'entreposage desservant cette cour, la zone protégée s'étend également aux espaces constitués par l'un ou l'autre des périmètres suivants:

1° le lit d'une rivière ou d'un lac identifié dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) et l'espace de 100 m de chaque côté ou autour de ce lit, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

2° le lit d'un fossé verbalisé, d'un cours d'eau ou d'un lac et l'espace de chaque côté ou autour de ce lit équivalent à:

— 30 m pour une cour d'exercice;

— 75 m pour un ouvrage d'entreposage desservant une cour d'exercice;

3° un marécage d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, un étang, une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle et l'espace autour de leur périmètre équivalent à:

— 30 m pour une cour d'exercice;

— 75 m pour un ouvrage d'entreposage desservant une cour d'exercice.

L'espace de 100 m prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est réduit à 75 m pour une cour d'exercice et pour l'ouvrage d'entreposage desservant cette cour si la construction ou l'exploitation de la cour d'exercice a débuté le ou avant le 10 juin 1981.

29. Dans une zone protégée, sont interdits les travaux suivants:

1° l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales desservant cette installation;

2° la modification d'un bâtiment faite dans le but d'élever des animaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1;

3° la modification d'une installation d'élevage en vue d'augmenter le nombre d'unités animales;

4° la modification d'un bâtiment d'élevage en vue de remplacer une gestion sur fumier solide par une gestion sur fumier liquide ou sur cour d'exercice;

5° la modification d'une installation d'élevage en vue d'y élever des suidés en remplacement d'un élevage d'une autre espèce animale;

6° l'agrandissement d'une installation d'élevage;

7° l'agrandissement ou toute autre modification d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales desservant une installation d'élevage.

Toutefois, les travaux prévus aux paragraphes 3°, 6° et 7° du premier alinéa demeurent permis à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac, pour autant que soient respectées les conditions suivantes:

— ils sont effectués sur des installations d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 10 juin 1981 ou des ouvrages d'entreposage desservant ces installations;

— le nombre total d'unités animales comprises dans un ensemble d'installations, une fois les travaux complétés, ne dépasse pas la limite maximale mentionnée à l'annexe V;

— dans le cas où les travaux ont pour effet d'accroître l'aire de plancher du bâtiment d'élevage ou de la cour d'exercice et qu'ils impliquent un remplacement du type d'élevage, la catégorie d'élevage à remplacer ne peut être qu'une catégorie mentionnée à l'annexe V et placée sous celle qui est remplacée.

30. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas à un ouvrage d'entreposage destiné à desservir un bâtiment d'élevage qui, le 3 juillet 1997, est situé en tout ou en partie dans une zone protégée.

31. Sont interdits dans une installation d'élevage située, en tout ou en partie, dans une zone protégée:

1° l'augmentation du nombre d'unités animales au-delà du maximum autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° le remplacement d'animaux s'il en résulte une augmentation du volume des déjections;

3° le remplacement d'une gestion sur fumier solide par une gestion sur fumier liquide ou sur cour d'exercice;

4^o l'introduction de suidés en remplacement d'une autre espèce animale.

Toutefois, les augmentations du nombre d'unités animales ou les remplacements prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa demeurent permis à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac, pour autant que soient respectées les conditions suivantes:

— ils sont effectués dans des installations d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 10 juin 1981;

— le nombre total d'unités animales comprises dans l'installation d'élevage à la suite de l'augmentation ou du remplacement, ne dépasse pas la limite maximale mentionnée à l'annexe V.

Zones d'activités limitées

32. Aux fins du présent règlement, l'expression « zone d'activité limitée » désigne toute municipalité visée à l'annexe VI ou VII ainsi que toute municipalité où les superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales qui y sont produites sont insuffisantes compte tenu des ratios fixés à l'annexe III.

33. Dans une zone d'activité limitée, lorsqu'un projet visant:

— soit à entreprendre l'exploitation d'une installation d'élevage sur fumier liquide;

— soit à procéder à l'agrandissement d'une telle installation;

— soit à augmenter le nombre d'unités animales faisant partie d'un élevage sur fumier liquide;

— soit à procéder à un remplacement du type d'élevage pour que celui-ci devienne un élevage sur fumier liquide,

a fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 3 juillet 1997, tous les fumiers liquides qui proviennent des installations ou activités ainsi autorisées, de même que, s'il en est, tous les autres fumiers liquides provenant de l'exploitation agricole auquel se rapporte le certificat susmentionné et déjà exploitée par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été délivré, doivent être éliminés ou traités suivant l'un ou l'autre des modes suivants:

1^o les fumiers liquides sont épandus sur des terres dont est propriétaire la personne en faveur de laquelle le certificat d'autorisation susmentionné a été délivré;

2^o les fumiers liquides sont pris en charge par un organisme de gestion des fumiers qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

3^o les fumiers liquides subissent un traitement autorisé par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

34. Un organisme de gestion des fumiers ne peut prendre en charge des déjections animales produites suivant le mode de gestion sur fumier liquide ou sur fumier solide qu'après avoir conclu une entente écrite avec l'exploitant de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage d'où proviennent ces déjections.

De même, cet organisme ne peut épandre des déjections animales sur une parcelle que s'il a conclu une entente écrite à cet effet avec celui qui la cultive. Une telle entente est toutefois subordonnée aux conditions suivantes: copie du plan agro-environnemental de fertilisation visant cette parcelle doit avoir été remise à l'organisme, et celui qui cultive la parcelle concernée doit avoir pris l'engagement de rendre ses registres d'épandage accessibles à l'organisme.

Chacune des parties aux ententes mentionnées ci-dessus doit avoir en sa possession un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de leur date d'expiration.

35. Un organisme de gestion des fumiers doit disposer d'ententes et de superficies suffisantes pour l'épandage des déjections animales qu'il a prises en charge. Il doit aussi s'assurer que ces déjections soient épandues conformément aux dispositions de la section III et qu'une même parcelle ne fasse pas l'objet de plus d'une entente à la fois.

Cet organisme doit également s'assurer que le fumier liquide dont il a pris charge et qui provient des installations d'élevage et des activités visées par un projet mentionné à l'article 33, soit effectivement épandu à l'extérieur des municipalités visées à l'annexe VI, ou que son équivalent fertilisant, sous forme d'azote et de phosphore et constitué d'autres déjections animales, soit épandu à l'extérieur de telles municipalités.

36. Lorsque des déjections animales sont prises en charge par un organisme de gestion des fumiers pour être épandues sur une parcelle visée par un plan agro-environnemental de fertilisation, cet organisme doit, pour chacune des parcelles qui seront ainsi fertilisées, ajouter au registre d'épandage prévu aux articles 24 et 25 une évaluation de l'efficacité agronomique et un compte rendu des vérifications qu'il effectue chez des personnes liées par une entente ainsi que leur date.

Enfin, les obligations prévues au second alinéa de l'article 24 et à l'article 26 s'appliquent également à l'organisme de gestion des fumiers en y faisant les adaptations nécessaires.

§2. Construction et aménagement

37. Le sol sur lequel une installation d'élevage est construite ou aménagée doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ou par toute autre mesure appropriée.

Cette installation doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

38. Les ouvrages d'entreposage des éleveurs d'animaux doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, outre les matières mentionnées à l'article 59, les déjections animales produites dans leurs bâtiments d'élevage durant au moins deux cent cinquante jours consécutifs.

L'obligation prescrite par le premier alinéa n'est toutefois pas applicable dans le cas où un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec recommande et justifie, en tenant compte des dispositions de la section III, une capacité moindre pour un tel ouvrage.

39. La capacité d'entreposage prescrite par le premier alinéa de l'article 38 n'est pas applicable aux ouvrages d'entreposage existants le 3 juillet 1997, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

— la capacité de ces ouvrages doit être d'au moins deux cents jours consécutifs;

— cette capacité demeure suffisante pour respecter les dispositions de la section III;

— ni ces ouvrages, ni les installations qu'ils desservent, n'ont fait l'objet d'une modification ou d'un agrandissement après cette date;

— ces ouvrages ne desservent aucune autre installation après cette date.

40. Les ouvrages d'entreposage ne doivent pas être pourvus d'un drain de surplus ni d'un drain de fond. Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

41. Les ouvrages d'entreposage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou au-dessous du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon. Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

42. Les ouvrages d'entreposage doivent être étanches.

Le plancher ou le fond de ces ouvrages doit être placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine, à l'état naturel ou abaissée artificiellement par gravité.

43. Les installations d'évacuation des déjections animales dont sont pourvus les installations d'élevage ou les ouvrages d'entreposage doivent être étanches et maintenues en parfait état d'étanchéité.

44. L'article 41 et le premier alinéa de l'article 42 ne s'appliquent pas:

1° à un ouvrage d'entreposage dans lequel est stocké exclusivement du fumier solide provenant d'un ensemble d'installations dont cet ouvrage fait partie et dont les effectifs animaux sont inférieurs à 35 unités animales, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

a) seule la gestion sur fumier solide est pratiquée dans ces installations et si les effectifs animaux qui y sont élevés comprennent des suidés, leur nombre d'unités animales n'excède pas 5;

b) aucune installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage n'est situé dans une zone protégée mentionnée aux articles 27 et 28, ni à moins de:

— 75 m d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle;

— 75 m d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang, exclusion faite de tout étang réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures;

c) aucune installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage n'est situé à moins de:

- 100 m d'un lac;
- 100 m d'une rivière;
- 75 m d'un cours d'eau autre qu'une rivière;
- 30 m d'un fossé drainant plus de trois exploitations agricoles.

Les distances minimales prescrites par les deuxième et troisième tirets ci-dessus à l'égard d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage sont réduites à 30 m du cours d'eau ou de la rivière si la construction ou l'exploitation de l'installation d'élevage a débuté le ou avant le 10 juin 1981. La distance minimale prescrite au troisième tiret est également réduite à 30 m du cours d'eau à l'égard d'une installation d'élevage si cette installation ne comporte aucun animal à fourrure;

2° à un ouvrage d'entreposage ayant les mêmes caractéristiques que celui mentionné au paragraphe 1° mais faisant partie d'un ensemble d'installations dont les effectifs animaux équivalent à au moins 35 unités animales sans excéder toutefois 50, pour autant que soient remplies les conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° et qu'aucune installation d'élevage ni aucun ouvrage d'entreposage ne soit situé à moins de:

— 150 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un fossé drainant plus de trois exploitations agricoles;

— 150 m d'un fossé longeant un chemin public et drainant trois exploitations agricoles ou moins, dans le cas où la pente du terrain entre l'installation ou l'ouvrage et le fossé est en direction du fossé, ou 30 m d'un tel fossé dans le cas où cette pente est en sens inverse du fossé;

3° à une installation de stockage de fumier solide aménagée dans un champ cultivé qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations, peu importe que cette installation d'élevage ou cet ensemble d'installations soit situé ou non à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac et, pour autant que soient remplies les autres caractéristiques et conditions mentionnées aux paragraphes 1° ou 2°;

4° à une installation de stockage de fumier solide aménagée dans un champ cultivé, qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage sur litière ne comportant aucun suidé.

45. L'aménagement d'une installation de stockage de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné aux conditions qui suivent:

1° l'installation doit respecter les distances minimales prescrites ci-dessous:

a) 300 m d'une prise d'eau servant soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées, soit à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'une source ou d'un puits;

b) 150 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais naturel, d'un marécage ou d'un étang;

c) 30 m d'un fossé;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'installation;

3° le sol sur lequel l'installation est aménagée doit avoir une pente inférieure à 5 %;

4° l'installation ne doit pas demeurer sur le même emplacement deux années consécutives;

5° l'installation ne doit pas être située à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 20 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.

46. Lorsqu'il provient d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations dont les effectifs animaux équivalent à 35 unités animales ou plus, le fumier qui est entreposé dans un ouvrage d'entreposage visé aux paragraphes 3° ou 4° de l'article 44 doit être recouvert en permanence avec un matériau imperméable, sauf lors de la réception ou de l'évacuation du fumier.

47. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

48. Le purin et les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptés et canalisés vers un ouvrage d'entreposage construit et aménagé selon les articles 38 à 43.

§3. Exploitation

Conditions générales d'exploitation

49. L'élevage d'animaux dans une installation d'élevage est interdit à moins que les déjections de cet élevage ne soient retenues entièrement dans cette installa-

tion jusqu'à ce qu'elles en soient évacuées et épandues conformément à la section III ou entreposées conformément à la présente section et éliminées selon l'un des modes d'élimination prévus à l'article 53.

Les déjections animales produites en dehors des périodes d'épandage autorisées doivent être entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

50. Il est interdit d'exploiter ou de permettre d'exploiter une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage qui n'est pas conforme aux normes prévues dans la présente section.

Cette prohibition ne s'applique pas à une installation d'élevage ou à un ouvrage d'entreposage existant le 3 juillet 1997 et situé dans une zone protégée déterminée par les articles 27 et 28, pour autant qu'aucun des travaux ou des changements mentionnés aux articles 29 et 31 ne soient apportés. Cette installation ou cet ouvrage demeure toutefois assujéti aux autres normes d'aménagement et d'exploitation prévues dans la présente section.

51. L'exploitant d'une installation d'élevage doit expédier vers un ouvrage d'entreposage et entreposer ou faire entreposer conformément aux articles 38 à 48 et 59 à 63 les déjections animales produites dans ce bâtiment et qui ne sont ni épandues sur des terres réceptrices ni expédiées vers un établissement de traitement ou de destruction de ces matières visé au paragraphe 3^o de l'article 53, ni prises en charge par un organisme de gestion des fumiers.

52. Le transport des déjections animales vers un ouvrage d'entreposage situé à l'extérieur de l'exploitation agricole ou vers un établissement de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou encore vers des parcelles où seront épandues ces déjections, doit être fait dans un contenant étanche.

Dans le cas du lisier et du purin, le transport doit être fait dans un contenant étanche et fermé.

53. L'entreposeur de déjections animales doit éliminer les déjections entreposées dans ses ouvrages d'entreposage selon l'un ou plusieurs des modes d'élimination suivants:

1^o en période autorisée d'épandage, il les épand, les fait épandre ou les expédie pour épandage sur des parcelles dans les limites et selon les normes prévues à la section III et à la présente section;

2^o lorsqu'il y est autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf dispense prévue par le

paragraphe 12^o de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, il les transforme dans son exploitation en produits utiles;

3^o il expédie les déjections qui ne sont pas éliminées selon les paragraphes 1^o ou 2^o vers un établissement autorisé en vertu de cette loi à les recevoir pour les transformer en produits utiles ou pour les détruire.

Épandage de déjections animales

54. L'exploitant d'une installation d'élevage ainsi que l'exploitant d'un ouvrage d'entreposage qui n'éliminent pas les déjections animales produites ou entreposées dans ses installations ou ses ouvrages au cours d'une campagne annuelle de culture selon l'un des modes d'élimination prévus aux paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 53, et dont les déjections animales ne sont pas prises en charge par un organisme de gestion des fumiers, doivent disposer pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections.

Le calcul de la superficie totale des parcelles requises pour satisfaire au premier alinéa est basé sur les données fournies par les plans agro-environnementaux de fertilisation des parcelles dont dispose un exploitant pour l'épandage des déjections animales.

55. Lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée, les parcelles visées à l'article 54 doivent être, pour l'épandage de fumier liquide, la propriété de l'exploitant de cette installation ou de cet ouvrage. Pour l'épandage de fumier solide, l'exploitant peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite.

Lorsqu'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage est situé dans une municipalité qui n'est pas comprise dans une zone d'activité limitée, les parcelles visées à l'article 54 doivent être la propriété de l'exploitant ou, si elles ne lui appartiennent pas, il peut utiliser d'autres parcelles pour autant que cette utilisation soit constatée par une entente écrite.

En outre, l'exploitant ou le propriétaire de parcelles situées à l'intérieur d'une municipalité comprise dans une zone d'activité limitée mentionnée à l'article 32 ne peut conclure ou renouveler une entente en vue de l'épandage de fumier liquide sur ces parcelles si le fumier liquide provient d'une autre municipalité.

56. Les ententes d'épandage doivent être d'une durée minimale de deux ans.

Elles doivent contenir les informations suivantes:

— le nom et l'adresse des parties;

— le terme pour lequel elles sont conclues;

— le nom et l'adresse de l'exploitation agricole ou de l'ouvrage d'entreposage d'où proviennent ou sont entreposées les déjections animales et ceux de l'exploitation agricole où les déjections animales seront épandues;

— la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles destinées à l'épandage ainsi que le numéro de chaque parcelle mentionné sur le plan de ferme, la superficie de chaque parcelle et la culture qui y est pratiquée;

— la quantité et le type de déjections animales qui sont visés par l'entente.

57. Chaque partie à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de cette entente et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

58. La personne qui cultive une parcelle ou son propriétaire, ne peuvent conclure à l'égard de cette parcelle, plus d'une entente d'épandage.

Entreposage des déjections animales

59. Les ouvrages d'entreposage ne doivent contenir que les matières suivantes:

1^o des déjections animales;

2^o des matières absorbantes suivantes utilisées pour les litières des animaux: de la paille de céréale, du foin, des résidus de récolte, de la tourbe, de la sciure et des copeaux de bois et d'écorce de bois;

3^o l'eau souillée par les matières énumérées aux paragraphes 1^o et 2^o et provenant des aires d'hébergement des animaux;

4^o l'eau usée des laiteries de ferme;

5^o l'eau des précipitations atmosphériques.

60. Celui qui exploite un ouvrage d'entreposage sauf un ouvrage visé à l'article 44, en a la garde ou le soin,

doit prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont entreposées.

Celui qui stocke du fumier dans un ouvrage ou dans une installation visés à l'article 44 doit prendre toute mesure pour empêcher ou prévenir que le fumier, quelque partie du fumier ou l'eau contaminée par ces matières ne soient entraînés ou ne parviennent jusqu'à un lac, un marécage, un marais, un étang, un cours d'eau, un fossé, un puits, une source, une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement de même qu'à la nappe phréatique.

61. L'entreposeur de déjections animales ne peut recevoir ni entreposer des déjections animales produites dans une installation d'élevage dont il n'est pas l'exploitant que si la quantité totale reçue ou entreposée peut être éliminée conformément aux dispositions de la présente sous-section.

62. Celui qui entrepose des déjections animales dans un ouvrage d'entreposage doit les évacuer au moins une fois l'an et avant tout débordement des matières qui y sont contenues.

63. L'exploitant d'une installation d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage d'entreposage doit conclure une entente à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration.

Traitement autorisé des déjections animales

64. L'exploitant d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage qui expédie les déjections animales vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de deux ans à compter de sa date d'expiration.

Mesures de contrôle et de surveillance

65. La personne qui exploite un ouvrage d'entreposage ou un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le traitement des

déjections animales doit consigner dans un registre annuel d'exploitation et ce, pour chaque apport de déjections animales:

— la provenance de ces déjections, le nom de l'exploitant de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage ou encore de l'organisme de gestion des fumiers;

— la quantité exprimée en mètres cubes et le type des déjections animales reçues;

— la date de l'apport.

66. La personne qui exploite une installation d'élevage ou qui entrepasse des déjections animales doit tenir un registre, à l'égard des déjections animales expédiées pour épandage ou pour entreposage en dehors de son exploitation agricole ou expédiées vers un établissement visé au paragraphe 3^o de l'article 53 ou prises en charge par un organisme de gestion des fumiers.

Ce registre comporte les informations suivantes pour chaque expédition de déjections animales:

1^o la date d'expédition, la quantité expédiée exprimée en mètres cubes et le type de déjections animales;

2^o le nom et l'adresse de l'installation d'élevage et de l'exploitation agricole d'où les déjections proviennent;

3^o le lieu de destination ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;

4^o dans le cas d'épandage, la désignation cadastrale de chaque parcelle destinée à l'épandage des déjections animales et le numéro correspondant apparaissant au plan de ferme, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitation agricole réceptrice et le nom et l'adresse de l'exploitant des parcelles visées;

5^o dans les autres cas, le nom et l'adresse de l'ouvrage d'entreposage, de l'établissement ou de l'organisme de gestion des fumiers visés au premier alinéa où les déjections sont expédiées.

L'organisme de gestion des fumiers doit également tenir le registre mentionné au premier alinéa en y faisant les adaptations nécessaires.

67. Les personnes et, le cas échéant, les organismes de gestion des fumiers, tenus de consigner des informations dans les registres prévus aux articles 65 et 66, doivent conserver ces documents pour une période minimale de deux ans à compter de la dernière inscription qui y en est faite.

68. Les ententes prévues à la présente sous-section et les registres doivent être fournis sur demande du ministre de l'Environnement et de la Faune.

69. Les personnes tenues de conclure des ententes aux termes de la présente sous-section doivent aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de tout changement affectant une telle entente dans les 180 jours de l'événement qui est en cause.

SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION

§1. Dispositions générales

70. Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets de construction et d'activités suivants sont soumis à l'autorisation du ministre:

1^o l'érection d'un bâtiment d'élevage, l'érection ou l'aménagement d'un ouvrage d'entreposage ou d'une cour d'exercice;

2^o l'exploitation des installations mentionnées au paragraphe 1^o;

3^o la modification d'un bâtiment d'élevage afin d'augmenter la capacité d'y mettre des animaux;

4^o la modification ou l'agrandissement d'une cour d'exercice;

5^o l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage;

6^o la modification ou l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage;

7^o l'augmentation du nombre d'unités animales au-delà du maximum autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au-delà du nombre d'animaux prévu à l'article 71;

8^o le remplacement d'animaux dans un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice par d'autres animaux s'il en résulte une augmentation du volume de déjections ou une augmentation du nombre d'unités animales ou par des suidés;

9^o le remplacement dans un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage d'une gestion sur fumier solide par une gestion sur fumier liquide.

71. Sont soustraits à l'application des articles 22 à 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets suivants:

1° un projet de reconstruction sans modification d'un bâtiment d'élevage;

2° un projet de construction, d'aménagement ou de modification d'une installation d'élevage ou d'un ensemble d'installations ou un projet d'exploitation d'un élevage dans lequel le nombre d'animaux en présence simultanée d'un ou de plusieurs des groupes mentionnés au tableau ci-après, est égal ou inférieur au nombre d'animaux indiqué à ce tableau en regard de la mention de ces groupes;

Nombre d'animaux	Groupes
10	Bovins selon une gestion sur fumier liquide ou suidés
30	Bovins selon une gestion sur fumier solide ou camélidés, cervidés, équidés ou struthionidés
50	Anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés ou ovinés

3° un projet d'ouvrage d'entreposage pour desservir exclusivement une installation d'élevage soustraite à l'application de ces articles par le paragraphe 2°.

§2. Modalités de la demande d'autorisation

Modalités générales relatives à toute demande d'autorisation

72. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à un projet auquel s'applique le présent règlement, doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, outre ceux exigés par l'article 22 de cette loi et par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement:

1° un plan à une échelle appropriée mentionnant l'emplacement sur chaque lot de chaque installation d'élevage ou ouvrage d'entreposage existants ou projetés, et indiquant la distance qui sépare une installation de sa voisine;

2° les types de productions animales en cours ou recherchées par le projet;

3° le nombre et le poids au début et à la fin de l'élevage des animaux de chaque espèce:

i. qui sont élevés dans une installation existante;

ii. qui seront élevés dans une installation projetée;

iii. qui remplaceront les animaux visés au sous-paragraphe i), dans le cas d'un changement de production animale;

4° l'équipement et le mode d'évacuation des déjections animales des aires de séjour des animaux d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage existants ou projetés;

5° des plans et cartes, à l'échelle appropriée indiquée, couvrant un territoire de 500 mètres autour des installations d'élevage visées, et dans le cas d'une carte à l'échelle de 1:20,000, couvrant un territoire d'un kilomètre autour de ces installations, sur lesquels apparaissent les divisions cadastrales des lots, l'emplacement des installations d'élevage ou ouvrages d'entreposage existants ou projetés, les zones protégées, ainsi que les distances entre ces installations et chacune de ces zones protégées;

6° des plans et devis descriptifs des installations d'élevage et ouvrages d'entreposage projetés, mentionnant l'échelle utilisée;

7° un calcul du volume de déjections animales projeté et de la quantité de phosphore et d'azote produits, prévus sur une base annuelle en tenant compte de l'espèce animale, du nombre d'animaux et du poids maximum que ces animaux atteignent durant la période d'élevage, ainsi que de l'alimentation et des absorbants utilisés pour la gestion des déjections;

8° un calcul de la capacité d'entreposage des ouvrages d'entreposage déterminée notamment en fonction du mode de gestion des déjections animales dans les installations d'élevage, du volume maximum prévu de ces déjections pendant la durée de leur entreposage ainsi que de la fréquence d'évacuation des matières entreposées dans ces installations;

9° une description de l'aménagement et de la gestion d'une cour d'exercice;

10° la date du début et de la fin prévue des travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement ou de modification des installations projetées.

73. Lorsqu'un demandeur, de son propre chef ou à la demande du ministre de l'Environnement et de la Faune, apporte des changements à son projet, avant la délivrance du certificat d'autorisation, il doit lui fournir une nouvelle description de son projet ou une description des changements qu'il apporte au projet soumis ou à la destination des déjections animales et, le cas échéant,

fournir un plan corrigé des installations, un calcul corrigé de la capacité d'entreposage des ouvrages d'entreposage et, s'il en est, les nouvelles ententes.

74. Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 72 ont déjà été fournis au ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude, à moins que le ministre n'en fasse la demande.

Modalités particulières relatives aux autorisations d'exploitation

75. La demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage doit mentionner si les déjections animales qui seront produites dans cet élevage sont destinées à l'épandage sur des parcelles où l'épandage est autorisé à l'état de fumier, de lisier ou de purin, ou confiées à un organisme de gestion des fumiers, ou destinées à un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à les traiter pour les détruire ou les transformer en produits utiles, ou expédiées vers un ouvrage d'entreposage.

76. La demande d'autorisation pour un projet d'exploitation d'élevage mentionne, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage extérieur à l'exploitation du demandeur dans lequel il entreposera ou fera entreposer les déjections animales produites dans son élevage, la capacité totale d'entreposage de cet ouvrage, les nom et adresse de l'exploitant de cet ouvrage et le volume annuel provenant de son élevage qu'il expédiera.

77. Lorsque les déjections animales sont destinées à l'épandage, la demande d'autorisation doit également comporter:

1^o une mention suivant laquelle le demandeur dispose, à des fins d'épandage des déjections animales produites dans son exploitation agricole, de la superficie totale des parcelles requises pour y épandre les déjections conformément aux conditions prévues à la section III;

2^o une mention suivant laquelle l'exploitation agricole visée par la demande est propriétaire ou locataire des superficies cultivées qui seront utilisées à des fins d'épandage et si elle est liée par des ententes d'épandage;

3^o le nom de la municipalité et la désignation cadastrale des lots sur lesquels sont situées les parcelles où sera pratiqué l'épandage des déjections animales, le nom et l'adresse de l'exploitant de ces parcelles, leur numéro correspondant au plan de ferme, leur superficie et la culture qui y est pratiquée ainsi que la quantité de déjections animales qui sera expédiée à l'exploitant;

4^o le calcul de la capacité d'épandage dont dispose le demandeur et qui est déterminée en fonction des données de l'ensemble des plans agro-environnementaux de fertilisation produits avec la demande, des superficies de parcelles dont dispose le demandeur et de la rotation prévue des cultures;

5^o la mention de la quantité de déjections animales provenant de son exploitation agricole que le demandeur entend confier à un organisme de gestion des fumiers.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de chaque bail, entente d'épandage, entente avec un organisme de gestion des fumiers, plan agro-environnemental de fertilisation de toute parcelle sur les lots dont la désignation est mentionnée à la demande.

78. Lorsqu'un projet mentionné aux paragraphes 1^o à 5^o et 7^o à 9^o de l'article 70 implique le mode de gestion sur fumier liquide et qu'il est localisé à l'extérieur d'une zone d'activité limitée, l'entente d'épandage l'accompagnant, le cas échéant, doit porter sur des parcelles situées à l'extérieur des zones d'activités limitées mentionnées à l'article 32.

79. Lorsque les déjections animales sont destinées à un traitement autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour leur destruction ou leur transformation, la demande d'autorisation doit mentionner le nom et l'adresse de toute personne qui prend charge d'exécuter ce traitement et elle doit être accompagnée d'une copie de toute entente à cette fin.

80. La demande d'autorisation pour recevoir et entreposer dans un ouvrage d'entreposage des déjections animales expédiées par un éleveur mentionne, outre la capacité d'entreposage de cet ouvrage, le nom et l'adresse de chaque éleveur et de chaque organisme de gestion des fumiers qui projettent d'y expédier des déjections, la nature, le type, le volume et la quantité d'azote et de phosphore de ces déjections et ce, sur une base annuelle, la localisation d'un bâtiment d'élevage d'où proviennent ces déjections ainsi que le volume annuel maximum des déjections dont l'entreposage est autorisé.

Les articles 75 et 77 à 79 s'appliquent à cette demande en y faisant les adaptations nécessaires et elle est accompagnée de toute entente qui y est liée.

81. Toute entente conclue entre l'exploitant d'une installation d'élevage et une autre personne pour l'épandage, le traitement ou l'entreposage des déjections animales pour l'obtention d'une autorisation visée par les articles 77, 79 et 80, doit être d'une durée minimale de 4 ans et une même superficie ne peut faire l'objet de plus d'une entente à la fois.

La durée minimale de cette entente ne s'applique pas à celle conclue avec un organisme de gestion des fumiers.

82. La demande d'autorisation dans l'un des cas prévus au paragraphe 9^o de l'article 70 doit être accompagnée d'un rapport recommandant et justifiant ce remplacement.

Ce rapport est préparé et signé:

— soit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

— soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

— soit par un technologue professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour autant qu'il agisse sous la surveillance d'un agronome.

SECTION VI SANCTIONS

83. Toute infraction aux dispositions de l'article 5, du premier alinéa de l'article 16, des articles 23, 24 et 26, du troisième alinéa de l'article 34, des articles 36, 56, 57, 63 à 70, 73 et du premier alinéa de l'article 92 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

84. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 6, 7 à 15, 29, 31 et 33, des premier et deuxième alinéas de l'article 34, des articles 35, 37 à 43, 45 à 55, 58 à 62, 85 et 86, du second alinéa de l'article 92 et de l'article 93 rend le contrevenant passible d'une amende:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

85. Jusqu'au 1^{er} octobre 1998, l'épandage des déjections animales au moyen d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit dans l'espace de 300 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

86. Jusqu'au 1^{er} décembre 1998, l'épandage d'engrais minéraux sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore selon les critères établis à l'annexe VIII est interdit si la quantité de phosphore contenue dans ces engrais excède la quantité qui, suivant l'évaluation faite en application du deuxième alinéa, sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur cette parcelle.

L'évaluation de la quantité de phosphore qui sera prélevée par la partie récoltée des plantes cultivées sur une parcelle s'effectue sur la base des données mentionnées à l'annexe II et des rendements moyens établis par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de la section V de la Loi sur l'assurance-récolte.

En outre, jusqu'au 1^{er} décembre 1998, lorsque l'épandage d'engrais minéraux, de déjections animales ou de compost de ferme sur une parcelle classifiée comme «riche» ou «excessivement riche» en phosphore au sens du premier alinéa est fait sur une parcelle faisant l'objet d'un plan agro-environnemental de fertilisation, cet épandage doit être fait en conformité avec les mesures de réduction du phosphore prévues dans le plan.

87. La classification des parcelles et, le cas échéant, la base de l'évaluation de la quantité de phosphore mentionnées à l'article 86 s'appliquent jusqu'au 1^{er} décembre 1998 aux dispositions prévues par le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 20 et par le quatrième tiret du deuxième alinéa de l'article 26.

88. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 14, l'épandage de déjections animales ou de compost de ferme peut être fait sans que ne soit préparé un plan agro-environnemental de fertilisation dans les cas et conditions qui suivent.

La dispense prévue au premier alinéa s'applique, jusqu'aux dates mentionnées dans les paragraphes qui suivent, à l'épandage des déjections animales et du compost de ferme en résultant qui proviennent des installations d'élevage existantes le 3 juillet 1997 et faisant partie d'une exploitation agricole qui répond aux critères suivants:

1^o jusqu'au 1^{er} octobre 1998 à l'égard d'une exploitation agricole qui, à compter de cette date, ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont situées en tout ou en partie à l'intérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska;

2^o jusqu'au 1^{er} octobre 1999 à l'égard d'une exploitation agricole qui, à compter de cette date, ne dispose pas des superficies de terres cultivées requises pour y épandre la totalité des déjections animales produites par ses élevages et dont les installations d'élevage sont toutes situées à l'extérieur des limites des bassins versants des rivières l'Assomption, Chaudière et Yamaska;

3^o jusqu'au 1^{er} octobre 2000 à l'égard d'une exploitation agricole qui n'est pas visée par les dispositions des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa et qui, à compter de cette date, comprend une ou plusieurs installations d'élevage selon le mode de gestion sur fumier liquide ou dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond à plus de 75 unités animales;

4^o jusqu'au 1^{er} octobre 2002 à l'égard d'une exploitation agricole qui n'est ni visée par les dispositions des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa ni par celles de l'article 90 et dont le nombre total des animaux compris dans l'ensemble de ses installations d'élevage correspond, à compter de cette date, à 75 unités animales ou moins.

Les superficies de terres cultivées requises visées aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa sont déterminées conformément au tableau de l'annexe III.

La dispense d'épandre prévue au premier alinéa s'applique également au nouveau propriétaire d'une installation d'élevage existante le 3 juillet 1997 et faisant partie d'une exploitation agricole qui répond aux critères énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa et ce, jusqu'à l'une des dates mentionnées à ces paragraphes.

89. La dispense prévue au premier alinéa de l'article 88 s'applique également à l'épandage des déjections animales ou du compost de ferme en résultant qui proviendront des installations d'élevage suivantes:

— celles ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré avant le 3 juillet 1997 mais dont le projet n'est pas encore entrepris à cette date;

— celles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée avant le 3 juillet 1997 mais dont le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré à cette date.

Les cas et conditions d'application de la dispense, énumérés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 88, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

90. Malgré les dispositions de l'article 15, l'épandage d'engrais minéraux peut être fait sans que ne soit préparé un plan agro-environnemental de fertilisation jusqu'à la date qui constitue la première éventualité:

1^o l'une des dates mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 88 si l'exploitation agricole où se fait l'épandage d'engrais minéraux est déjà visée par les dispositions de l'un de ces paragraphes;

2^o le 1^{er} octobre 2001 dans les autres cas.

La dispense prévue au premier alinéa s'applique également au nouveau propriétaire d'une installation d'élevage existante le 3 juillet 1997 et ce, jusqu'à l'une des dates dont il est fait mention au premier alinéa.

91. Les dispositions des articles 88 à 90 n'ont pas pour effet d'accorder les dispenses qui y sont prévues à l'égard d'une exploitation agricole dès qu'un projet énuméré à l'article 70 fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée après le 3 juillet 1997.

92. Toute personne qui exploite une parcelle sur laquelle des déjections animales, du compost de ferme ou des engrais minéraux sont épandus sans que ne soit préparé un plan agro-environnemental de fertilisation en application d'une dispense prévue aux articles 88 à 90 doit cependant tenir, à compter du 1^{er} août 1997, un registre d'épandage conforme aux dispositions des articles 24 et 25 et ce, tant que dure cette dispense.

De plus, s'il en est, l'épandage de déjections animales doit être fait sans dépasser les quantités maximales annuelles prévues à l'annexe III.

93. Celui qui entrepose dans un ouvrage d'entreposage des fumiers solides provenant d'un établissement de production animale visé à l'article 47 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18) doit prendre toute mesure pour empêcher ou pour prévenir que le fumier ou toute partie du fumier qui s'y trouve ne soit entraîné jusqu'à un lac, un cours d'eau, un fossé, un marais, un marécage, un étang, une source, un puits individuel, une prise d'eau de surface ou souterraine ou ne parvienne à la nappe phréatique.

Pareille mesure doit également être prise par celui qui entrepose dans un ouvrage d'entreposage autre que ceux visés par les dispositions des articles 44 à 46, qui existe le 3 juillet 1997, des fumiers solides provenant:

1^o soit d'un établissement de production animale dont les fumiers peuvent être amassés dans un champ cultivé conformément à l'article 35 du «Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale»;

2^o soit d'un établissement de production animale dont les fumiers n'ont pas à être entreposés sur une surface étanche qui retient le purin en application de l'article 25 de ce règlement.

94. Le présent règlement remplace le «Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale» sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer ainsi qu'il est prévu à l'article 93.

95. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

96. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1997 à l'exception:

— du troisième tiret du premier alinéa de l'article 21 qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

— des articles 10, 13 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

— des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1998;

— de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 qui entreront en vigueur, en ce qui concerne un ouvrage d'entreposage visé à l'article 93, le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I

(a. 3)

CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application du présent règlement, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

1 vache

1 taureau

1 cheval

2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun

5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun

5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun

25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun

4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année

125 poules ou coqs

250 poulets à griller

250 poulettes en croissance

1500 cailles

300 faisans

100 dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune

75 dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune

50 dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune

100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

4 moutons et les agneaux de l'année

6 chèvres et les chevreaux de l'année

40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE II(a. 11, 20, 1^{er} al., par. 11^o et a. 86)**PRÉLÈVEMENTS EN PHOSPHORE DES CULTURES SELON LES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA PLANTE ¹**

Culture	Partie de la plante	Humidité (%)	Quantité de phosphore prélevée ² (kg p/tonne)
Avoine	grain	14	4
	paille	M.S.	1
Blé	grain	14	4
	paille	M.S.	1
Orge	grain	14	4
	paille	M.S.	1
Maïs – grain	grain	15	3
	tige et feuille	M.S.	1,3
Maïs-ensilage	plant entier (partie aérienne)	M.S.	2,5
Seigle	grain	14	3,2
	paille	M.S.	1
Foin de graminée moins de 40 % légumineuse	plant entier (partie aérienne)	M.S.	2,5
Foin de légumineuse plus de 40 % légumineuse	plant entier (partie aérienne)	M.S.	3,0
Pomme de terre	tubercules	80	0,5
	fanes (avant le défanage)	M.S.	1,8
Soya	fèves	10	6
	fanes	M.S.	2,5
Canola	graine	10	7
	plant entier (floraison)	M.S.	2,9
Colza fourrager	plant entier (après floraison)	M.S.	3,2

¹ Prélèvements tirés des «Grilles de référence en fertilisation» (Agdex 540, 2^e édition) publiées en 1996 par le Conseil des productions végétales du Québec inc.

² La quantité de phosphore prélevée est exprimée par tonne de récolte pour le pourcentage d'humidité indiqué ou sur une base de matière sèche (M.S.).

ANNEXE III

(a. 14, 32, 88 et 92)

AZOTE PROVENANT DES DÉJECTIONS ANIMALES ÉPANDUES**Quantité maximale annuelle ¹**

Cultures	Azote provenant des déjections animales épandues quantité maximale annuelle (kg d'azote/ha)	Équivalence en	
		hectare par unité animale (ha/U.A.)	unité animale par hectare (U.A./ha)
Maïs, jachère (durant la première année seulement)	170	0,24	4,13
Pommes de terre, choux, tomate	135	0,29	3,37
Fraises	125	0,32	3,13
Prairie, pâturage, friche herbacée	110	0,36	2,75
Betterave sucrière	100	0,40	2,50
Orge	80	0,50	2,00
Seigle	73	0,54	1,82
Tabac à pipe, tabac à cigare	65	0,61	1,65
Avoine, blé, grains mélangés, colza	60	0,66	1,50
Pommiers	55	0,73	1,38
Haricots (fourragers)	50	0,8	1,25
Tabac à cigarettes	30	1,33	0,75
Sarrasin	22	1,81	0,55
Soja, lin, pois (fourragés)	20	2,00	0,50
Jachère (deuxième année et années subséquentes)	0 110	— 0,36	— 2,75
Autres cultures			

¹ Note: L'annexe III détermine la quantité maximale de dépôt dans l'environnement d'un contaminant au sens du paragraphe d de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement mais ne constitue en aucun cas une recommandation de fertilisation agronomique.

ANNEXE IV

(a. 20, 1^{er} al., par. 9^o et an. VIII)

DÉTERMINATION DU PHOSPHORE DISPONIBLE DU SOL PAR LA MÉTHODE MEHLICH III¹

1. Introduction

La méthode Mehlich III a été développée par Mehlich (1984) comme méthode d'extraction pour plusieurs éléments nutritifs du sol. La solution extractive Mehlich III se compose de CH_3COOH 0,2 M, de NH_4NO_3 0,25 M, de NH_4F 0,015 M, de HNO_3 0,013 M et de EDTA 0,001 M. Cette méthode est actuellement utilisée pour déterminer le phosphore (P) disponible à la plante pour les sols minéraux et organiques du Québec (Tran et Giroux 1989; Tran *et al.* 1990).

La méthode Mehlich III peut aussi extraire les éléments minéraux échangeables suivants: le potassium (K), le calcium (Ca), le magnésium (Mg) et le sodium (Na). Elle sert aussi à la détermination des oligo-éléments suivants: le cuivre (Cu), le zinc (Zn), le manganèse (Mn) et le fer (Fe).

2. Matériel et réactifs

1. Agitateur rotatif
2. Fioles Erlenmeyer, 125 mL
3. Entonnoirs à filtres
4. Papier filtre (Whatman[®] n° 42)
5. Fioles en plastique jetables
6. Spectrophotomètre pour la colorimétrie conventionnelle à 882 nm ou appareil d'analyse automatisé Technicon ou spectrophotomètre d'émission au plasma pour le dosage du P.
7. Solution extractive Mehlich III (CH_3COOH 0,2 M + NH_4NO_3 0,25 M + NH_4F 0,015 M + HNO_3 0,013 M + EDTA 0,001 M)

1. Traduit et adapté de:

Tran, T. Sen et R.R. Simard. 1993, Mehlich III — extractable elements. Pages 43-49, Chapitre 6, dans: *Soil Sampling and methods of analysis*. M.R. Carter (éd.) pour la Société canadienne de la science du sol. Lewis Publishers, Boca Raton (Floride).

Et de:

Tran, T. Sen *et al.* 1988. Détermination des minéraux et oligo-éléments par la méthode Mehlich III. 10 pages dans: *Méthodes d'analyse des sols, des fumiers et des tissus végétaux*. Conseil des productions végétales du Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Publication 88-0162. Agdex 533. 79 pages.

a) Solution-mère M-3 (Mehlich III): (NH_4F 1,5 M + EDTA 0,1 M). Dissoudre 55,56 g de fluorure d'ammonium (NH_4F) dans 600 mL d'eau distillée. Ajouter 29,23 g de éthylène diamine tétraacétique acide (EDTA) (p.m. 292,24) à ce mélange, dissoudre, compléter à 1 L avec de l'eau distillée, bien agiter et conserver dans une fiole en plastique.

b) Dans un gros contenant en plastique, mettre environ 8 L d'eau distillée, ajouter 200,1 g de nitrate d'ammonium (NH_4NO_3), 100 mL de la solution-mère M-3, 115 mL d'acide acétique (CH_3COOH), 82 mL d'acide nitrique (HNO_3) 10 % v/v (10 mL de HNO_3 concentré à 70 % dans 100 mL d'eau distillée), dissoudre, compléter à 10 L avec de l'eau distillée et bien agiter.

8. Solutions pour la détermination manuelle du phosphore

a) Solution A: dissoudre 12 g de molybdate d'ammonium [$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$] dans 250 mL d'eau distillée. Dans une fiole de 100 mL, dissoudre 0,2908 g de tartrate d'antimoine potassique [$\text{K}(\text{SbO})\text{C}_4\text{H}_4\text{O}_6 \cdot \frac{1}{2}\text{H}_2\text{O}$] dans 80 mL d'eau. Transférer ces deux solutions dans une fiole volumétrique de 2 L contenant 1 000 mL d'acide sulfurique (H_2SO_4) 2,5 M (141 mL de H_2SO_4 concentré par litre), compléter à 2 L avec de l'eau distillée, bien agiter et conserver à l'abri de la lumière à 4°C.

b) Solution B: dissoudre 1,056 g d'acide ascorbique ($\text{C}_6\text{H}_8\text{O}_6$) dans 200 mL de la solution A; préparer cette solution quotidiennement.

c) Solutions étalons de P: utiliser des solutions certifiées de P ou préparer une solution de 100 mg L⁻¹ de P en dissolvant 0,4393 g de phosphate de potassium monobasique (KH_2PO_4) dans 1 L d'eau distillée. Préparer des solutions étalons de 0, 2, 4, 6, 8 et 10 mg L⁻¹ de P dans la solution extractive M-3 diluée.

La concentration en phosphore dans la solution extractive Mehlich III peut être déterminée par d'autres méthodes colorimétriques, comme c'est le cas avec les méthodes Bray-1 ou Bray-2.

9. Solutions pour la détermination automatisée du phosphore par l'appareil Technicon, selon la méthode industrielle modifiée n° 94-70W (Technicon Auto-Analyzer II, 1973)

a) Solutions de molybdate-antimoine: dissoudre 30 g de molybdate d'ammonium [$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$] dans 600 mL d'eau. Ajouter 0,15 g de tartrate d'antimoine potassique [$\text{K}(\text{SbO})\text{C}_4\text{H}_4\text{O}_6 \cdot \frac{1}{2}\text{H}_2\text{O}$] et compléter le volume à 1 L avec de l'eau distillée.

b) Acide sulfurique 1 M: diluer 56 mL d'acide sulfurique (H_2SO_4) concentré dans 400 mL d'eau distillée, refroidir la solution. Ajouter 1 mL d'agent Aerosol[®] 22 et diluer à 1 L avec de l'eau distillée. Cette solution doit être préparée quotidiennement.

c) Solution d'acide ascorbique: dissoudre 12 g d'acide ascorbique ($C_6H_8O_6$) dans 200 mL d'eau distillée, ajouter 1 mL d'agent mouillant Levor IV et bien mélanger.

d) Solutions étalons de phosphore: voir la section 8c.

3. Procédure

3.1. Extraction

1. Peser 3 g ou mesurer 3 mL de sol tamisé à 2 mm dans des fioles Erlenmeyer de 125 mL. Dans le cas des sols organiques, un volume de 3 mL de sol est recommandé.

2. Ajouter 30 mL de la solution extractive Mehlich III (rapport sol:solution de 1:10).

3. Agiter immédiatement pendant 5 min dans un agitateur rotatif (120 révolutions min^{-1}).

4. Filtrer sur un papier filtre Whatman n^o 42 et recueillir le filtrat dans des fioles en plastique. Procéder le plus rapidement possible aux analyses.

3.2. Détermination du phosphore par la méthode manuelle de colorimétrie

1. Pipetter 2 mL du filtrat clair dans une fiole volumétrique de 25 mL.

2. Ajouter 15 mL d'eau distillée et 4 mL de la solution B, diluer à 25 mL avec de l'eau distillée et bien mélanger.

3. Après 10 minutes de développement de la couleur, mesurer l'absorbance à 882 nm.

3.3. Détermination du phosphore par la méthode automatisée (Technicon[®] AutoAnalyzer[®])

1. Mettre en marche les différents modules de l'appareil d'analyse automatisée Technicon au moins 30 min au préalable.

2. Placer chacun des tubes dans leur réactif respectif (voir schéma en figure 1). Laisser pomper pendant 20 min afin que le système s'équilibre.

3. Ajuster la ligne de base avec la solution extractive Mehlich III et le niveau d'absorbance maximale de l'enregistreur avec la solution étalon contenant la concentration en phosphore la plus élevée.

4. Disposer les solutions étalons et les filtrats de sol sur l'échantillonneur et le mettre en marche. Utiliser de l'eau distillée avec quelques gouttes d'agent mouillant Levor IV comme solution de lavage.

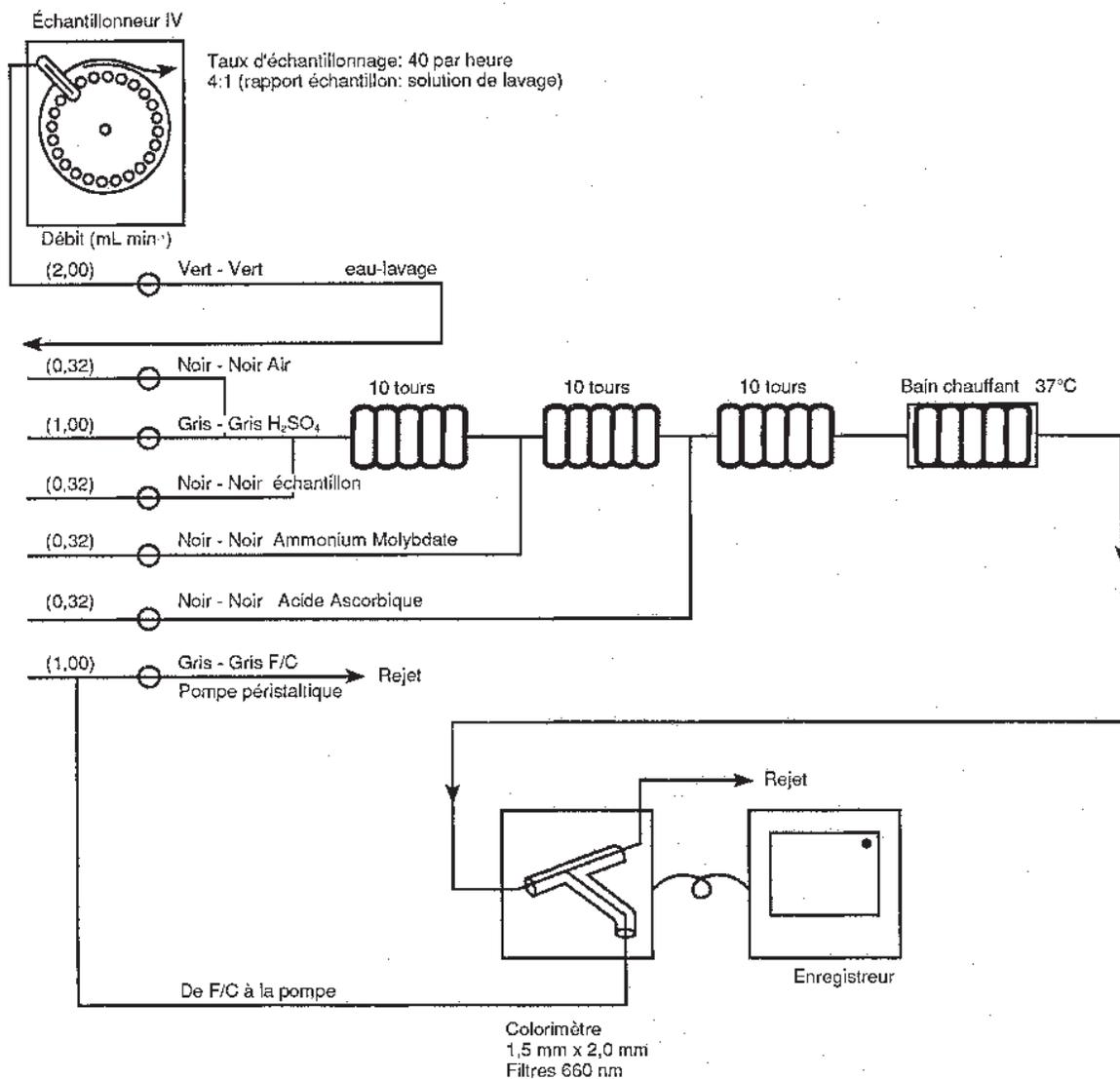


Figure 1. Schéma de fonctionnement pour le dosage du phosphore disponible dans le sol par la méthode Mehlich III à l'aide de l'appareil d'analyse automatisée Technicon

Références

Mehlich, A. 1984. Mehlich-3 soil test extractant: a modification of Mehlich-2 extractant. *Comm. Soil Sci. Plant Anal.* 15: 1409-1416.

Technicon Auto-Analyzer II. 1973. Orthophosphate in water and wastewater. Industrial method No. 94-70W.

Tran, T. Sen et M. Giroux. 1989. Évaluation de la méthode Mehlich-III pour déterminer les éléments nutritifs (P, K, Ca, Mg, Na) des sols du Québec. *Agrosol* 2: 27-33.

Tran, T. Sen, M. Giroux, J. Guilbault et P. Audesse. 1990. Evaluation of Mehlich-III extractant to estimate the available P in Québec soils. *Comm. Soil Sci. Plant Anal.* 21: 1-28.

ANNEXE V

(a. 29 et 31)

LIMITES MAXIMALES D'UNITÉS ANIMALES

Catégorie d'élevage	Limites maximales d'unités animales
1. Élevage de suidés sur fumier liquide	200
2. Élevage de suidés sur fumier solide	200
3. Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur fumier liquide ou de dindes dans un bâtiment	480
4. Élevage de bovidés ou d'équidés sur fumier liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice durant plus de huit (8) mois	250
5. Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur cour d'exercice	200
6. Élevage d'animaux à fourrure	20
7. Élevage de léporidés	25

Catégorie d'élevage	Limites maximales d'unités animales
8. Élevage de bovidés ou d'équidés sur fumier solide toute l'année dans un bâtiment ou au pâturage au moins durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide le reste de l'année	500
9. Élevage de gallinacés ou d'anatidés sur fumier solide dans un bâtiment à l'exception des dindes	800
10. Élevage de bovidés ou d'équidés au pâturage au moins durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année	500

Pour l'application de la présente annexe, on doit calculer la quantité totale d'animaux, incluant ceux qu'on prévoit ajouter dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation et compris dans un ensemble d'installations en considérant uniquement les installations d'élevage ou les ouvrages d'entreposage qui appartiennent à un même propriétaire ou qui utilisent un système commun de gestion des fumiers.

ANNEXE VI

(a. 32 et 35)

LISTE DES MUNICIPALITÉS PAR MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Municipalité régionale de comté de D'Autray

Saint-Didace (paroisse)
 Saint-Norbert (paroisse)
 Saint-Gabriel-de-Brandon (paroisse)
 Saint-Gabriel (ville)
 Saint-Charles-de-Mandeville
 Sainte-Élizabeth (paroisse)
 Saint-Cléophas (paroisse)

Municipalité régionale de comté de Joliette

Saint-Paul (sans désignation)
Saint-Ambroise-de-Kildare (paroisse)
Notre-Dame-des-Prairies
Saint-Charles-Borromée
Sainte-Mélanie

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

L'Épiphanie (paroisse)

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Sainte-Sophie
Prévost

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Saint-Damien (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)
Saint-Félix-de-Valois (village)
Saint-Jean-de-Matha
Sainte-Béatrix (sans désignation)
Sainte-Émélie-de-l'Énergie (paroisse)

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Saint-Esprit (paroisse)
Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)
Saint-Roch-Ouest
Saint-Lin

Municipalité régionale de comté d'Acton

Acton Vale (ville)
Béthanie
Roxton (canton)
Roxton Falls (village)
Saint-Éphrem-d'Upton (paroisse)
Saint-André-d'Acton (paroisse)
Sainte-Christine (paroisse)
Saint-Théodore-d'Acton (paroisse)
Saint-Nazaire-d'Acton (paroisse)
Upton (village)

Municipalité régionale de comté de Drummond

Kingsey (canton)
Lefebvre
Wickham
Saint-Nicéphore
Saint-Charles-de-Drummond
Saint-Germain-de-Grantham
Saint-Edmond-de-Grantham (paroisse)
Saint-Eugène

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Granby (canton)
Granby (ville)
Saint-Alphonse (paroisse)
Shefford (canton)
Warden (village)
Waterloo (ville)
Sainte-Cécile-de-Milton (canton)
Roxton Pond (paroisse)
Roxton Pond (village)
Saint-Joachim-de-Shefford (paroisse)

Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Saint-Pie (paroisse)
Saint-Dominique
Saint-Simon (paroisse)
Saint-Hugues
Saint-Louis (paroisse)
La Présentation (paroisse)
Saint-Hyacinthe (ville)
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (paroisse)
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (paroisse)
Saint-Jude (paroisse)
Saint-Valérien-de-Milton (canton)
Saint-Liboire
Sainte-Hélène-de-Bagot

Municipalité régionale de comté de Rouville

Rougemont (village)
Saint-Ange-Gardien (paroisse)
L'Ange-Gardien (village)
Saint-Paul-d'Abbotsford (paroisse)
Saint-Michel-de-Rougemont (paroisse)
Saint-Mathias-sur-Richelieu
Saint-Jean-Baptiste (paroisse)

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Saint-Mathieu-de-Beloeil
Beloeil (ville)
McMasterville (village)

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Saint-Gilles (paroisse)
Saint-Narcisse-de-Beaurivage (paroisse)
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre (paroisse)
Saint-Sylvestre (village)

**Municipalité régionale de comté
des Chutes-de-la-Chaudière**

Saint-Lambert-de-Lauzon (paroisse)

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Saint-Henri

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Saint-Séverin (paroisse)

Saint-Jules (paroisse)

Municipalité régionale de comté Bellechasse

Saint-Anselme (paroisse)

Saint-Anselme (village)

Honfleur

Saint-Gervais

Saint-Raphaël

Sainte-Claire

Armagh

Saint-Malachie (paroisse)

Saint-Nazaire-de-Dorchester (paroisse)

**Municipalité régionale de comté
de La Nouvelle-Beauce**

Saint-Isidore

Saint-Bernard

Sainte-Hénédine (paroisse)

Saint-Elzéar

Sainte-Marie (ville)

Sainte-Marguerite (paroisse)

Saints-Anges (paroisse)

Scott.

ANNEXE VII

(a. 32)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

Charlemagne (ville)

Chertsey

Crabtree

Entrelacs

Joliette (ville)

L'Assomption (ville)

Laurentides (ville)

Le Gardeur (ville)

L'Épiphanie (ville)

New-Glasgow (village)

Notre-Dame-de-la-Merci

Notre-Dame-de-Lourdes (paroisse), MRC de Joliette

Rawdon (canton)

Rawdon (village)

Repentigny (ville)

Sainte-Julienne (paroisse)

Sainte-Marceline-de-Kildare

Sainte-Marie-Salomée (paroisse)

Saint-Alexis (paroisse)

Saint-Alexis (village)

Saint-Alphonse-Rodriguez

Saint-Antoine-de-Lavaltrie (paroisse)

Saint-Calixte (sans désignation)

Saint-Côme (paroisse)

Saint-Donat

Saint-Gérard-Magella (paroisse), MRC de l'Assomption

Saint-Hippolyte (paroisse)

Saint-Jacques (paroisse)

Saint-Jacques (village)

Saint-Liguori (paroisse)

Saint-Pierre (village)

Saint-Zénon (paroisse).

ANNEXE VIII

(a. 86)

**CLASSIFICATION DES PARCELLES SELON LES
NIVEAUX « RICHE » OU « EXCESSIVEMENT
RICHE » EN FONCTION DE LA CULTURE
PRÉVUE ET DE LA TENEUR EN PHOSPHORE
DU SOL ¹**

Culture prévue	
• Avoine, orge, blé	• Ail, oignon, poireau
• Colza ou canola	• Asperge
• Chou fourrager	• Piment doux ou poivron
• Féverole	• Betterave potagère
• Gourgane	• Radis
• Maïs-grain	• Carotte, panais
• Maïs à ensilage	• Céleri
• Maïs sucré	• Chou, brocoli
• Millet japonais	• Concombre, cornichon
• Sorgho soudan	• Citrouille
• Prairies, pâturage	• Melon, courge
• Sarrasin	• Épinard
• Soya	• Laitue

Culture prévue				
	• Arbres ou arbustes à feuilles cultivés en plein champ		• Haricot sec	
	• Conifères cultivés en plein champ		• Haricot vert ou jaune	
			• Laitue	
			• Pois vert, pois sec	
			• Pomme de terre	
			• Rhubarbe	
			• Rutabaga, rabiolo	
			• Tabac à cigare et à pipe	
			• Tabac à cigarette	
			• Tomate	
			• Fraisier, framboisier	
	• Autres cultures non maraîchères ou fruitières		• Autres cultures maraîchères ou fruitières	
Teneur en phosphore du sol (kg p/ha) ²	151 à 250	251 et plus	301 à 400	401 et plus
Classification de la parcelle	«Riche»	«Excessivement riche»	«Riche»	«Excessivement riche»

¹ Classification tirée des «Grilles de référence en fertilisation» (Agdex 540, 2^e édition) publiées en 1996 par le Conseil des productions végétales du Québec Inc. sauf pour «autres cultures».

² La teneur en phosphore du sol est calculée dans les premiers 20 cm de sol dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 % et dans les premiers 16,9 cm de sol dans les autres cas, selon la méthode MEHLICH III décrite à l'annexe IV.

27945

Gouvernement du Québec

Décret 746-97, 4 juin 1997Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1)**Établissements touristiques**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-15.1, a. 36, par. 1^o, 2^o, 5^o, 7^o, 8.1^o, 9^o, 10^o, 12^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 et modifié par le décret 1486-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** La catégorie «établissements d'hébergement» comprend les établissements qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offrent au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un chalet ou un camp» par les mots «une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Un carré de tente est un bâtiment permanent avec un plancher et des demi-murs fixes et rigides surmontés d'une matière souple tendue sur des supports.

Un wigwam est un bâtiment dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.»

4. Les articles 5 à 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**5.** Les sous-catégories d'établissements d'hébergement sont les suivantes:

- 1^o les petits hôtels;
- 2^o les hôtels de moyenne capacité;
- 3^o les hôtels de grande capacité;
- 4^o les résidences de tourisme;
- 5^o les meublés rudimentaires;
- 6^o les centres de vacances;
- 7^o les gîtes touristiques;
- 8^o les villages d'accueil;
- 9^o les auberges de jeunesse;
- 10^o les établissements d'enseignement;
- 11^o les pourvoiries.

6. La sous-catégorie «petits hôtels» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un maximum de 39 unités d'hébergement.

6.1 La sous-catégorie «hôtels de moyenne capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public de 40 à 199 unités d'hébergement.

6.2 La sous-catégorie «hôtels de grande capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un minimum de 200 unités d'hébergement.

7. La sous-catégorie «résidences de tourisme» regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

7.1 La sous-catégorie «meublés rudimentaires» regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

8. La sous-catégorie «centres de vacances» regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

9. La sous-catégorie «gîtes touristiques» regroupe les établissements exploités par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offrent au public un maximum de cinq chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

9.1 La sous-catégorie «villages d'accueil» regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, le petit déjeuner et le repas du midi ou du soir au domicile de chaque participant qui reçoit un maximum de six personnes, ainsi que des activités personnelles d'accueil et d'animation.»

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un minimum de quatre» par les mots «de l'hébergement dans des».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un minimum de quatre unités d'hébergement» par les mots «de l'hébergement».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. La catégorie «établissements de camping» comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des sites pour camper permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes .».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«15. Ne sont pas assujettis à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et au présent règlement, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie «établissements d'enseignement», pour les unités d'hébergement qui sont louées seulement à leurs étudiants, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie «meublés rudimentaires» et les établissements de camping.»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «de la sous-catégorie «centres de vacances»» par les mots «des sous-catégories «centres de vacances» et «villages d'accueil»».

9. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«16. Seuls l'article 35, le premier alinéa de l'article 36 et les articles 37, 38, 39 et 92 s'appliquent à une pourvoirie visée par l'article 2 de la Loi.».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «son adresse» par les mots «l'adresse de son domicile»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «des associés» par les mots «et l'adresse du domicile de ses membres».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, les établissements de camping»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par les suivants:

«2^o pour les établissements d'hébergement, le nombre et le type d'unités d'hébergement et les services et activités offerts au public;

3^o pour les bureaux d'information touristique, la période d'exploitation de l'établissement et ses jours et heures d'ouverture, les services offerts au public et la description des aménagements et des équipements disponibles à cette fin.».

12. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «,un établissement de camping».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«23. Toute personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis d'exploitation d'établissement d'hébergement doit produire au ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques une déclaration des prix de location des unités d'hébergement, laquelle doit indiquer le prix maximum quotidien par unité d'hébergement pour une personne, pour deux personnes et pour toute personne additionnelle ou, selon le cas, pour un nombre déterminé de personnes.».

14. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou des sites pour camper».

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou des sites pour camper mis» par le mot «mises».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o pour un établissement d'hébergement:

a) des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» ou «établissements d'enseignement»: 181 \$ plus 3 \$ par unité d'hébergement;

b) des sous-catégories «centres de vacances» ou «auberges de jeunesse»: 181 \$;»;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«2° lorsque le droit en vigueur est inférieur à 35 \$, la majoration est appliquée sur la valeur du droit prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada, pour la période débutant le 30 septembre 1996 et se terminant le 30 septembre de l'année précédant la majoration.».

18. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**30.** La période de validité d'un permis délivré ou renouvelé pour un établissement d'hébergement autre qu'un établissement de la sous-catégorie «villages d'accueil» expire le 30 novembre de chaque année.».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

«**30.1** La période de validité d'un permis délivré ou renouvelé pour un établissement d'hébergement de la sous-catégorie «villages d'accueil» expire le 31 mai de chaque année.

Toutefois, lorsqu'un tel permis est délivré après le 1^{er} juin, la durée de sa période de validité correspond au temps à courir à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mai suivant.».

20. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «décembre», de ce qui suit: «, ceux exigibles pour un permis pour un établissement d'hébergement de la sous-catégorie «villages d'accueil» délivré après le 1^{er} juin»;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et ceux exigibles pour un permis pour un établissement de camping délivré après le 1^{er} novembre».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° chaque chambre, appartement, maison ou chalet doit être muni d'un avertisseur de fumée;»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «gîte touristique» par les mots «établissement des sous-catégories «gîtes touristiques» ou «villages d'accueil»».

23. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

«**37.1** Tout établissement d'hébergement doit mettre à la disposition des clients une salle de bain pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ou fraction de ce nombre. La salle de bain doit comprendre un cabinet d'aisances, un lavabo et un bain ou une douche.

Lorsque l'établissement offre de l'hébergement dans un dortoir, il doit mettre à la disposition des clients des installations sanitaires comprenant un cabinet d'aisances, un lavabo, un miroir, un panier et un bain ou une douche pour chaque groupe de dix lits ou fraction de ce nombre. Les portes des toilettes doivent être verrouillables de l'intérieur.

37.2 Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme» ou «gîtes touristiques», les portes d'entrée des unités d'hébergement mises à la disposition des clients doivent être numérotées ou autrement identifiées et être pourvues d'une serrure. Elles doivent être verrouillables de l'intérieur, tout comme les portes des salles de bain situées à l'extérieur des unités d'hébergement.

37.3 Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité» et «hôtels de grande capacité», les chambres communicantes doivent être séparées au moyen d'une porte munie d'une double serrure.».

25. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de camping».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Tout établissement d'hébergement qui offre un service d'auto-cuisine doit mettre à la disposition des clients une pièce ou une installation pour la préparation et la consommation des aliments, laquelle comprend un appareil de cuisson, un réfrigérateur, un évier de cuisine et le matériel nécessaire à la préparation et à la consommation des aliments.».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou de camping».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o midi, dans les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «gîtes touristiques» et «établissements d'enseignement»;

2^o par l'insertion dans le paragraphe 2^o, après les mots «centres de vacances», de ce qui suit: «, «résidences de tourisme», «villages d'accueil»»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o.

29. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «centres de vacances», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» et «établissements d'enseignement» doivent assurer la présence, en un lieu mentionné et affiché à l'accueil, d'une personne responsable pouvant intervenir en tout temps en cas de besoin.»

30. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

31. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V et les articles 43 à 47 de ce règlement sont abrogés.

32. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V et les articles 48 à 51 de ce règlement sont abrogés.

33. Les articles 52 à 54 de ce règlement sont abrogés.

34. L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«§4. Gîte touristique et village d'accueil».

35. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont abrogés.

36. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

37. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

38. Les articles 64 à 66 de ce règlement sont abrogés.

39. La sous-section 6 de la section V comprenant les articles 68 à 76 de ce règlement est abrogée.

40. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «téléphone», du mot «public».

41. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81.** Tout bureau d'information touristique doit également offrir au public une aire qui permet le stationnement d'au moins cinq automobiles, lorsqu'il n'y a pas d'espace de stationnement public accessible dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.»

42. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les jours et heures d'ouverture d'un bureau d'information touristique doivent être affichés à l'extérieur de l'établissement, à la vue du public.»

43. L'article 83 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de camping»;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o.

44. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de camping»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o dans chaque unité d'hébergement, pour un établissement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques» ou «établissements d'enseignement»;

2^o dans le lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients, pour un établissement de la sous-catégorie «auberges de jeunesse».»

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 8 en ce qui a trait aux établissements de camping, du paragraphe 1^o de l'article 11 et du paragraphe 2^o de cet article en ce qui a trait aux établissements de camping, des articles 12, 15 et 16, du paragraphe 2^o de l'article 17, de l'article 20, du para-

graphe 2° de l'article 21, des articles 25 et 27, du paragraphe 3° de l'article 28 et des articles 39 et 43 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

27950

Gouvernement du Québec

Décret 776-97, 11 juin 1997

Règlement général d'assurance-médicaments

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997, 431-97 du 26 mars 1997 et 582-97 du 30 avril 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2.1, des paragraphes 1° à 77° par ce qui suit:

« 1° ACYCLOVIR, co.:

a) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques;

b) chez les personnes immunocompétentes:

i. pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

ii. pour le traitement suppressif d'herpès récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

iii. pour le traitement curatif des infections sévères à virus herpétiques;

iv. pour le traitement curatif précoce de l'infection par le *Varicella zoster* chez les personnes de 13 ans et plus et chez les enfants de plus de 12 mois qui souffrent de maladies cutanées chroniques ou de troubles pulmonaires, ou qui reçoivent une thérapie à base de salicylate à long terme;

2° ACYCLOVIR, cr. top., pom. top.:

pour le traitement local des infections à virus herpétiques chez les personnes immunodéficientes;

3° ALENDRONATE:

a) pour le traitement des personnes ayant eu des fractures liées à l'ostéoporose;

b) pour le traitement de la maladie de Paget symptomatique;

c) pour le traitement des personnes intolérantes à l'etidronate;

4° ALGINATE DE CALCIUM (fibre d'):

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

5° ALUMINIUM (hydroxyde d'):

comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave;

6° ANÉTHOLE TRITHIONE:

pour le traitement des personnes souffrant de xérostomie sévère;

7° BISACODYL:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

8° BUTORPHANOL (tartrate de) sol. nasale:

pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses ou des céphalées de Horton pour les personnes chez qui un traitement au moyen d'autres analgésiques opiacés ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace ou mal toléré;

9° CALCIUM (acétate de):

comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave;

10° CALCIUM (carbonate de):

a) comme supplément calcique pour les personnes souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase ou de malabsorption;

b) comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave;

11° CALCIUM (gluconate de)/CALCIUM (glucoheptonate de):

a) comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;

b) comme supplément calcique pour les personnes souffrant d'hypoparathyroïdie, de déficience en lactase ou de malabsorption et qui ne peuvent recevoir des comprimés;

12° CAPSAÏCINE cr. top.:

pour le traitement des douleurs causées par des épisodes d'infection à *Herpes zoster* ou reliées aux neuropathies périphériques;

13° CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE SODIQUE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes lors d'intolérance ou de contre-indication aux agents de conservation;

14° CARVÉDILOL:

pour le traitement de l'insuffisance cardiaque congestive symptomatique stable chez des personnes recevant un diurétique et un inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine;

15° CHLORURE DE SODIUM pans.:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

16° CITRATE DE SODIUM/LAURYL SULFOACÉTATE DE SODIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

17° CLINDAMYCINE (phosphate de) cr. vag.:

pour le traitement de la vaginose bactérienne lors du premier trimestre de la grossesse;

18° CLINDAMYCINE (phosphate de) sol. top.:

pour le traitement de l'acné vulgaire pour les personnes chez qui l'érythromycine topique est inefficace ou mal tolérée;

19° DESMOPRESSINE (acétate de) co.:

pour le traitement des personnes souffrant de diabète insipide et qui ne peuvent utiliser le vaporisateur nasal ou la solution nasale de desmopressine;

20° DICLOFÉNAC SODIQUE sol. oph.:

pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les personnes chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

21° DIPHENHYDRAMINE (chlorhydrate de):

pour le traitement adjuvant de certains troubles psychiatriques et de la maladie de Parkinson;

22° DIPYRIDAMOLE:

a) pour la prévention des accidents thromboemboliques chez les personnes ayant des prothèses valvulaires, vasculaires ou ayant subi un pontage avec un greffon veineux;

b) pour la prévention des accidents thromboemboliques chez les personnes pour lesquelles la thérapie conventionnelle est inefficace ou contre-indiquée;

23° DOCUSATE DE CALCIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

24° DOCUSATE DE SODIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

25° DORNASE ALFA:

a) lors d'initiation du traitement chez des personnes de plus de 5 ans atteintes de fibrose kystique dont la capacité vitale forcée est plus de 40 p. cent de la valeur prédite. La durée de l'autorisation initiale maximale sera de 3 mois.;

b) lors d'un traitement de maintien, chez les personnes pour lesquelles le médecin fournit l'évidence d'un effet clinique bénéfique. L'autorisation sera d'une durée maximale d'un an;

26° DORZOLAMIDE (chlorhydrate de):

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêtabloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêtabloquant;

27° ÉPOÉTINE ALFA:

a) pour le traitement de l'anémie symptomatique, liée à l'insuffisance rénale chronique sévère (sous dialyse ou avant le début de la dialyse);

b) pour le traitement de l'anémie symptomatique non-hémolytique nécessitant des transfusions de façon régulière chez des personnes ne présentant pas de carence en fer, en acide folique ou en vitamine B12 et lorsque l'anémie persiste malgré le traitement des causes sous-jacentes. Dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale maximale sera de 3 mois;

28° ESTRADIOL-17β:

chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou lors d'intolérance aux estrogènes par la voie orale;

29° ESTRADIOL-17β/NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE):

chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de troubles thromboemboliques ou lors d'intolérance aux estrogènes ou aux progestatifs par la voie orale;

30° FAMCICLOVIR:

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant;

c) pour le traitement suppressif d'herpès génital récidivant;

31° FENTANYL timbre cut:

pour le soulagement des douleurs chez les personnes intolérantes aux préparations orales de morphine ou qui ne peuvent avaler en raison d'une pathologie digestive;

32° FILGRASTIM:

a) pour le traitement des personnes recevant des cycles de chimiothérapie moyennement ou hautement myélosuppressive (≥ 40 p. cent de risque de neutropénie fébrile);

b) pour le traitement des personnes à risque de développer une neutropénie sévère lors de chimiothérapie;

c) lors des cycles subséquents de chimiothérapie, pour le traitement des personnes ayant souffert d'une neutropénie sévère (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$) survenant lors des premiers cycles de chimiothérapie et pour lesquelles une réduction de la dose d'antinéoplasiques n'est pas appropriée;

d) lors de chimiothérapie chez les enfants atteints de tumeur solide;

e) pour le traitement des personnes souffrant d'une aplasie médullaire sévère (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$) en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum antithymocytes;

f) pour le traitement des personnes souffrant d'une neutropénie congénitale ou héréditaire ayant une numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$;

g) pour le traitement des personnes infectées par le VIH souffrant d'une neutropénie secondaire à la médication antirétrovirale ou au ganciclovir (et que le patient ne tolère pas le foscarnet) et dont la numération des neutrophiles se maintient à moins de $0,5 \times 10^9/L$, malgré l'arrêt temporaire ou la diminution de la posologie de la médication;

h) pour stimuler la moelle osseuse chez le donneur lors d'une allogreffe ou chez le receveur en vue d'une autogreffe;

33° FLUCONAZOLE susp. orale:

a) pour le traitement de la candidose oropharyngée pour les personnes chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

b) pour le traitement de la candidose oesophagienne;

34° FORMULES NUTRITIVES — À BASE DE CASÉINE (NOURRISSONS ET ENFANTS):

a) pour les nourrissons et les enfants allergiques aux protéines intactes du lait. Dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale maximale sera jusqu'à l'âge de 9 mois. Les résultats d'une réexposition au lait doivent être fournis pour la poursuite de l'utilisation;

b) pour les nourrissons et les enfants nécessitant une alimentation sans lactose lors de galactosémie;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

c) pour les nourrissons et les enfants souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

35° FORMULES NUTRITIVES — GLUCOSE POLYMÉRISÉ:

pour augmenter la teneur calorique des autres formules nutritives;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

36° FORMULES NUTRITIVES — HUILE DE COCO FRACTIONNÉE:

pour l'alimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

37° FORMULES NUTRITIVES — LAIT ÉCRÉMÉ/HUILE DE COCO:

pour l'alimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires à longue chaîne;

38° FORMULES NUTRITIVES — MONOMÉRIQUES

a) pour l'alimentation orale totale et pour l'alimentation entérale chez les personnes nécessitant des formules nutritives liquides comme source de nutrition en présence de dysfonction œsophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;

c) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois;

39° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS:

a) pour l'alimentation orale totale et pour l'alimentation entérale chez les personnes nécessitant des formules nutritives liquides comme source de nutrition en présence de dysfonction œsophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;

c) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois;

40° FORMULES NUTRITIVES — POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS:

a) pour l'alimentation orale totale et pour l'alimentation entérale chez les personnes nécessitant des formules nutritives liquides comme source de nutrition en présence de dysfonction œsophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

b) pour les enfants souffrant de la maladie de Crohn;

c) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

durée de l'autorisation initiale maximale pour ces indications: 3 mois;

41° FORMULES NUTRITIVES — PROTÉINES/GLUCIDES & LIPIDES (NOURRISSONS ET ENFANTS):

pour les nourrissons et les enfants nécessitant un produit à faible teneur en minéraux;

durée de l'autorisation initiale maximale: 3 mois;

42° GANCICLOVIR caps.:

pour le traitement d'entretien de la rétinite à cytomégalovirus (CMV) chez les personnes immunodéficientes;

43° GRANISETRON (chlorhydrate de):

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les personnes chez qui la thérapie anti-émétique conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

44° HUILE MINÉRALE:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

45° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

46° HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE/DEXTRAN 70:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

47° IDARUBICINE (chlorhydrate d'):

pour le traitement de la leucémie aiguë myélocytaire chez l'adulte;

48° INDOMÉTHACINE sol. oph.:

pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les personnes chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

49° INSULINE LISPRO:

chez les personnes diabétiques de type I non contrôlées lors d'insulinothérapie intensive avec d'autres préparations d'insuline;

50° INTERFÉRON BÊTA 1-B:

pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années;

Le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants: nombre de crises par année, résultat sur l'échelle EDSS et les traitements adjuvants.

La durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois. Lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique (absence de détérioration).

51° KÉTOROLAC (trométhamine de):

pour le traitement de l'inflammation oculaire pour les personnes chez qui les corticostéroïdes ophtalmiques ne sont pas indiqués;

52° LACTULOSE:

a) pour le traitement de l'encéphalopathie hépatique;

b) pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

53° MAGNÉSIUM (glucoheptonate de) sol. orale:

pour le traitement des personnes présentant de l'hypomagnésémie;

54° MAGNÉSIUM (gluconate de) sol. orale:

pour le traitement des personnes présentant de l'hypomagnésémie;

55° MAGNÉSIUM (hydroxyde de):

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

56° MAGNÉSIUM (hydroxyde de)/ALUMINIUM (hydroxyde de):

comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale sévère;

57° MÉGESTROL (acétate de):

a) pour l'hormonothérapie du cancer;

b) pour l'hormonothérapie de remplacement lors d'intolérance ou de contre-indication aux progestatifs oraux;

58° MÉTRONIDAZOLE gel vag.:

a) pour le traitement de la vaginose bactérienne chez la femme enceinte lors des deuxième et troisième trimestres de la grossesse;

b) pour le traitement de la vaginose bactérienne lors d'intolérance au métronidazole par la voie orale;

59° MIDAZOLAM:

a) en soins palliatifs, chez les personnes présentant une obstruction des voies respiratoires supérieures ou des symptômes sévères incontrôlables nécessitant une sédation titrée;

b) en soins palliatifs, pour le traitement non prophylactique de la crise convulsive généralisée et des myoclonies lorsque la voie intraveineuse est non souhaitable;

60° MIDODRINE (chlorhydrate de):

pour le traitement de l'hypotension orthostatique pour les personnes chez qui le traitement classique n'est pas suffisant ou est contre-indiqué;

61° MINOCYCLINE (chlorhydrate de):

pour le traitement de l'acné ou d'autres infections superficielles de la peau pour les personnes chez qui la tétracycline serait indiquée mais est inefficace ou mal tolérée;

62° MULTIVITAMINES:

pour les personnes souffrant de fibrose kystique;

63° ONDANSETRON (chlorhydrate d'):

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

b) chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

c) lors d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, pour les personnes chez qui la thérapie anti-émétique conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;

64° PANSEMENT CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

65° PANSEMENT CHARBON ACTIVÉ/ARGENT:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

66° PANSEMENT COLLAGÈNE/ALGINATE:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

67° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

68° PANSEMENT HYDROCOLLOÏDAL/ALGINATE:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

69° PANSEMENT HYDROGEL:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

70° PANSEMENT SEMI-PERMÉABLE:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères;

71° PARAFFINE/HUILE MINÉRALE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

72° PENTOXIFYLLINE:

pour le traitement non prophylactique des personnes ayant une insuffisance veineuse et présentant un ulcère cutané;

73° PHOSPHATE MONOBASIQUE DE SODIUM/
PHOSPHATE DIBASIQUE DE SODIUM:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

74° PILOCARPINE (chlorhydrate de) co.:

pour le traitement de la xérostomie survenant lors de radiothérapie;

75° POLYSORBATE 80/VITAMINE A:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

76° POLYURÉTHANE HYDROPHILE pans.:

pour le traitement des personnes souffrant de brûlures ou d'ulcères cutanés graves;

77° POLYVINYLIQUE (alcool):

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

78° POLYVINYLIQUE (alcool)/POLYÉTHYLÈNE
GLYCOL 6000:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

79° POLYVINYLIQUE (alcool)/POVIDONE:

pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;

80° PSYLLIUM (mucilage de):

a) pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

b) pour le traitement de la diarrhée chronique;

81° SENNOSIDES A & B:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

82° SOMATOTROPHINE:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile (calculée sur une période d'une année au minimum), taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL (mesurés par deux tests pharmacologiques) ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle. La période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

— sont exclus les enfants porteurs d'un syndrome de Turner, ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial;

— sont exclus les enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois);

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée, taux de filtration glomérulaire ≤ 75 mL/min./1,73m² et un score Z (HSDS) ≤ -2 écarts-type (score Z = taille comparée à la moyenne des valeurs normales pour l'âge et pour le sexe) ou Δ score Z (HSDS) < 0 écart-type lorsque la taille est plus petite que le 10^e percentile (basé sur des périodes d'observation minimales de 6 mois si l'enfant a plus d'un an et de 3 mois pour l'enfant de moins d'un an);

— sont exclus les enfants ayant un antécédent de pseudotumeur, une tumeur maligne (peut être éligible l'enfant porteur d'une tumeur stable depuis plus de douze mois) ou une épiphysiolyse;

— sont exclus les enfants lorsque, sous traitement, on observe l'ossification des cartilages de conjugaison ou lorsque l'enfant a atteint la taille finale prévue;

— sont exclus les enfants, lorsque sous traitement, apparaissent des complications comme: problèmes de la hanche, pseudotumeur, hyperparathyroïdie non contrôlée, tumeur maligne;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, on n'observe pas de réponse (pas d'augmentation de Δ du score Z (HSDS) dans les douze premiers mois de traitement) ou lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 2 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois) et ce, malgré un ajustement de la posologie;

83° SOMATREM:

a) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25^e percentile (calculée sur une période d'une année au minimum), taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL (mesurés par deux tests pharmacologiques) ou taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle. La période d'observation d'un an ne s'applique pas chez les enfants en bas âge présentant une hypoglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance;

— sont exclus les enfants porteurs d'un syndrome de Turner, ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial;

— sont exclus les enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois);

b) pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale s'ils répondent aux critères suivants:

— croissance non terminée, taux de filtration glomérulaire ≤ 75 mL/min./1,73m² et un score Z (HSDS) ≤ -2 écarts-type (score Z = taille comparée à la moyenne des valeurs normales pour l'âge et pour le sexe) ou Δ score Z (HSDS) < 0 écart-type lorsque la taille est plus petite que le 10^e percentile (basé sur des périodes d'observation minimales de 6 mois si l'enfant a plus d'un an et de 3 mois pour l'enfant de moins d'un an);

— sont exclus les enfants ayant un antécédent de pseudotumeur, une tumeur maligne (peut être éligible l'enfant porteur d'une tumeur stable depuis plus de douze mois) ou une épiphysiolyse;

— sont exclus les enfants lorsque, sous traitement, on observe l'ossification des cartilages de conjugaison ou lorsque l'enfant a atteint la taille finale prévue;

— sont exclus les enfants, lorsque sous traitement, apparaissent des complications comme problèmes de la hanche, pseudotumeur, hyperparathyroïdie non contrôlée, tumeur maligne;

— sont exclus les enfants lorsque, en cours de traitement, on n'observe pas de réponse (pas d'augmentation de Δ du score Z (HSDS) dans les douze premiers mois de traitement) ou lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 2 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives (à intervalle de trois mois) et ce, malgré un ajustement de la posologie;

84° SORBITOL:

pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques;

85° TOCOPHÉRYLE (acétate de dl-alpha):

pour la prévention et le traitement des manifestations neurologiques associées à la malabsorption de la vitamine E;

86° TOXINE BOTULINIQUE DE TYPE A:

pour le traitement de la dystonie cervicale, du blépharospasme, du strabisme et d'autres conditions sévères de spasticité;

87° TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top.:

pour le traitement de l'acné;

88° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de):

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27943

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8; 1994, c.40)

Ordonnances des médecins vétérinaires

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8; 1994, c. 40), le Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mai 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du présent règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 1^o; 1994,
c. 40, a. 360)

1. Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui n'exécute pas lui-même l'ordonnance, doit fournir une ordonnance écrite sur laquelle il doit apposer sa signature et y inscrire lisiblement son numéro de permis, la date ainsi que les renseignements suivants:

1^o les nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du client propriétaire de l'animal;

2^o la race, l'âge, le sexe et le poids de l'animal à traiter ou, dans le cas d'un troupeau d'élevage, son espèce et le nombre de sujets visés, s'il y a lieu;

3^o le nom du médicament, la quantité prescrite, la posologie, le nombre de renouvellements qui ne doivent pas excéder une période d'un an et, s'il y a lieu, l'avertissement relatif au délai d'attente, la forme pharmaceutique, la concentration et le mode d'administration du médicament;

4^o la date après laquelle l'ordonnance non renouvelable deviendra invalide, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un aliment médicamenteux, il doit en plus y inscrire la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

Dans le présent règlement, on entend par:

«aliments médicamenteux»: tout mélange composé d'aliments et de médicaments;

«délai d'attente»: le délai minimal qui doit s'écouler entre le moment de la dernière administration de médicament à un animal et le moment où l'animal peut être abattu pour fin de consommation, ou celui où les denrées alimentaires provenant de cet animal peuvent être récoltées en vue de la consommation.

2. Le médecin vétérinaire doit porter au dossier du client propriétaire de l'animal une copie conforme de l'ordonnance.

3. Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui exécute lui-même l'ordonnance, doit inscrire au dossier du client propriétaire de l'animal la date, le nom du médicament, la quantité prescrite, la posolo-

gie, le nombre de renouvellements qui ne doivent pas excéder une période d'un an ainsi que, s'il y a lieu, l'avertissement relatif au délai d'attente, la forme pharmaceutique et la concentration et y apposer sa signature ou ses initiales.

Dans le cas d'un aliment médicamenteux, il doit en plus y inscrire la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

4. L'inscription visée à l'article 3 tient lieu d'ordonnance écrite. Toutefois, le médecin vétérinaire doit s'assurer que l'étiquetage sur le médicament informe le client de façon compréhensible sur la nature du médicament, son utilisation et, s'il y a lieu, sur l'avertissement relatif au délai d'attente.

5. L'ordonnance peut être verbale. Dans ce cas, le médecin vétérinaire doit, dans les 48 heures qui suivent, remplir une ordonnance conforme à l'article 1 ou effectuer l'inscription visée à l'article 3, selon le cas.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires approuvé par le décret 2441-85 du 27 novembre 1985.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bruits résultant d'activités agricoles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c 26), a été adoptée le 20 juin 1996. Cette loi accorde au producteur agricole une immunité contre toute poursuite de la part d'un tiers qui prétendra subir un inconvénient dans la mesure où les activités de ce producteur se conforment, en matière de bruits ou de poussières, aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, à défaut de telles normes, aux dispositions de cette dernière loi.

C'est dans ce cadre que le projet de règlement établit le niveau de bruit que les agriculteurs devront respecter lors de leurs activités et qui leur accorde ladite immunité. Les bruits provenant de sources fixes d'origine agricole ne pourront ainsi dépasser 65 décibels, ce niveau étant mesuré au bâtiment qui subit l'inconvénient. Les sources visées sont notamment les séchoirs à foin ou à grain, les ventilateurs, les équipements de manutention des grains, les systèmes de réfrigération et les appareils à effaroucher les animaux. Cette norme pourra toucher un grand nombre d'exploitations agricoles, par contre les coûts pour se conformer sont peu élevés.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles, vous pouvez contacter monsieur Pierre-Paul Dansereau, Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3829, poste 4836.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c et e, a. 109.1 et a. 124.1)

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bruits résultant d'activités agricoles et provenant d'un équipement fixe tels les systèmes d'éloignement des oiseaux ou des mammifères, les séchoirs à foin, les séchoirs à grain, les ventilateurs, les équipements de manutention des grains, les systèmes de réfrigération.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux bruits résultant d'activités agricoles et provenant de sources mobiles, produits par le déplacement d'équipements motorisés et mécanisés lors de travaux dans les champs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II NIVEAU DE BRUIT ET ÉVALUATION DE CE NIVEAU

2. Le niveau de bruit des sources mentionnées à l'article 1 ne doit pas être supérieur à 65 décibels au point d'impact.

Il doit être évalué selon la méthode décrite à l'annexe I au moyen d'un sonomètre de classe 1 ou 2 qui doit être conforme aux normes prévues dans la publication 651

(1979) intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

Dans le présent règlement, on entend par « point d'impact », l'endroit où l'on désire connaître l'intensité du bruit produit par une source de bruit résultant d'activités agricoles.

3. Le sonomètre doit être étalonné selon les instructions du fabricant.

Il doit être placé conformément à la hauteur et aux distances ci-après mentionnées :

— une hauteur de 1,2 m au-dessus du sol;

— une distance de plus de 3 m et de moins de 6 m des murs ou d'autres obstacles analogues et susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques;

— une distance de plus de 3 m des voies de circulation.

4. Les bruits ne peuvent être mesurés lorsque la vitesse des vents est supérieure à 20 km à l'heure ou pendant des précipitations.

Les mesures du bruit ne peuvent être non plus effectuées si le taux d'humidité dépasse 90 % sauf si le sonomètre utilisé peut fonctionner dans de telles conditions et ce, selon les instructions du fabricant.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute infraction au premier alinéa de l'article 2, rend l'exploitant de la source de bruits passible d'une amende de :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

MÉTHODE D'ÉVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT

Le niveau de bruit attribuable à une source de bruit énumérée à l'article 1 et résultant d'une activité agricole est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_e = 10 \log_{10} \{ ((0.0014 \text{ m}) 10^{(L_i+5)/10}) + 10^{L_x/10} \} - (A_d + A_e) + P$$

où

L_e = le niveau de bruit au point d'impact;

A_d = l'atténuation due à la distance;

A_e = l'atténuation due à la présence d'un écran;

L_i = le niveau équivalent des bruits d'impact;

L_x = le niveau équivalent de bruit;

P = 5 pour tout bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux;

P = 0 pour tout bruit ne comportant aucun élément verbal ou musical.

L'atténuation due à la distance se calcule selon la relation :

$$A_d = 20 \log_{10} (d_1/d_2)$$

dans laquelle :

d_1 = la distance entre la source et le point d'impact et

d_2 = la distance entre la source et le lieu où la mesure de bruit est effectué.

L'atténuation due à la présence d'un écran s'établit selon l'équation :

$$A_e = 10 \log_{10} 40(\Delta/\lambda)$$

Dans cette relation, Δ est la différence de parcours acoustique entre le cheminement direct de l'onde acoustique et le passage par dessus l'écran et λ la longueur d'onde considérée dans une unité cohérente. Pour tous les calculs, 500 hertz est la fréquence considérée.

L_i = niveau équivalent du bruit d'impact :

Calcul de la moyenne logarithmique des niveaux crêtes des bruits d'impact qui se produisent durant la pé-

riode de référence et qui sont perçus au point où la mesure de bruit est effectué.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_i = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{m} \sum_{n=1}^m 10^{\text{dBn}/10} \right\}$$

où:

dBn = le niveau crête du n^{ième} bruit d'impact durant la période de référence.

m = le nombre total d'impacts pendant la période de référence.

Si le nombre d'impacts est supérieur à 720/heure, m = 720.

L_x = le niveau équivalent d'un bruit:

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_x = 10 \log_{10} \frac{1}{100} \sum f_i 10^{L_i/10}$$

où

f_i = l'intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps de référence) pendant lequel le niveau de bruit est à l'intérieur de la limite de la classe i .

Lorsqu'une source énumérée à l'article 1 n'est pas dans sa période d'émission, les f_i correspondants sont égaux à 0.

L_i = le niveau de bruit en dBA correspondant au point moyen de la classe i .

L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dBA et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0,1 seconde.

Aux fins de la présente méthode d'évaluation, la période de référence est de 60 minutes consécutives. Si l'évaluation est basée sur une période de moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de sorte que le rapport entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dBA, c'est-à-dire, la valeur de bruit global, corrigée sur l'échelle «A» établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 651 (1979) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale et intitulée «Sonomètres».

27925

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit des dispositions visant à favoriser l'accès des femmes, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la Construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril

1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995 et 1451-96 du 20 novembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante:

«SECTION II.1
DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS
DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET
L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE
MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE
LA CONSTRUCTION

8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'œuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

8.2. Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000. ».

2. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«**44.** Lorsque la Commission réfère de la main-d'œuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:

1° les femmes sont référées en premier lieu ;

2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;

3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27949

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT le remplacement de certaines lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), il est opportun de remplacer le texte de certaines lettres patentes concernant des municipalités régionales de comté;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 162-97, adopté le 12 février 1997, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes énumérées ci-après sont remplacées, à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacune:

MRC	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	
Témiscamingue	1981 02 25	1981 04 15	Annexe 1
Témiscamingue	1981 05 13	1981 05 27	Annexe 2
Témiscamingue	1982 03 31	1982 05 05	Annexe 3
Témiscamingue	1992 07 08	1992 09 02	Annexe 4
Témiscouata	1981 09 23	1981 12 02	Annexe 5
Témiscouata	1983 06 22	1983 10 26	Annexe 6
Témiscouata	1990 02 28	1990 04 04	Annexe 7
Thérèse-de-Blainville	1982 04 08	1982 05 26	Annexe 8
Vallée-de-l'Or	1981 03 11	1981 04 08	Annexe 9
Vallée-de-l'Or	1981 05 13	1981 05 27	Annexe 10
Vallée-de-l'Or	1982 10 20	1982 12 29	Annexe 11
Vallée-de-l'Or	1984 11 28	1984 12 19	Annexe 12
Vallée-de-l'Or	1989 07 05	1989 08 02	Annexe 13
Vaudreuil-Soulanges	1982 02 17	1982 04 14	Annexe 14
Vaudreuil-Soulanges	1991 11 20	1991 12 11	Annexe 15
Les Basques	1981 03 11	1981 04 01	Annexe 16
Les Chutes-de-la-Chaudière	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 17
Les Collines-de-l'Outaouais	1989 12 13	1990 01 17	Annexe 18

MRC	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	
Les Etchemins	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 19
Les Îles-de-la-Madeleine	1981 03 11	1981 04 01	Annexe 20
Les Jardins-de-Napierville	1981 12 09	1982 01 01	Annexe 21
Les Laurentides	1982 10 20	1983 01 01	Annexe 22
Les Laurentides	1984 11 28	1985 01 01	Annexe 23
Les Maskoutains	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 24
Les Maskoutains	1988 12 14	1989 01 18	Annexe 25
Les Maskoutains	1989 03 01	1989 03 29	Annexe 26
Les Moulins	1981 12 09	1982 01 01	Annexe 27
Le Centre-de-la-Mauricie	1982 06 16	1982 09 15	Annexe 28
Le Centre-de-la-Mauricie	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 29
Le Domaine-du-Roy	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 30
Le Domaine-du-Roy	1983 06 01	1983 10 26	Annexe 31
Le Domaine-du-Roy	1989 03 01	1989 03 29	Annexe 32
Le Fjord-du-Saguenay	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 33
Le Fjord-du-Saguenay	1983 06 01	1983 10 26	Annexe 34
Le Fjord-du-Saguenay	1989 03 01	1989 03 29	Annexe 35
Le Granit	1982 04 08	1982 05 26	Annexe 36
Le Granit	1989 03 01	1989 03 29	Annexe 37
Le Haut-Richelieu	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 38
Le Haut-Richelieu	1982 10 20	1982 11 24	Annexe 39
Le Haut-Saint-François	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 40
Le Haut-Saint-Laurent	1981 12 09	1982 01 01	Annexe 41
Le Haut-Saint-Laurent	1989 03 22	1989 05 03	Annexe 42
Le Haut-Saint-Maurice	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 43
Le Haut-Saint-Maurice	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 44
Le Haut-Saint-Maurice	1989 07 05	1989 12 27	Annexe 45

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoin: l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le douzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix sept

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Registre: 1551

Feuillet: 11

ANNEXE 1

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 542-81 du 25 février 1981, modifié par le décret portant le numéro 762-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Témiscamingue».

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Témiscamingue».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, datée du 6 février 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants de sa municipalité.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sera tenue le troisième mardi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la ville de Ville-Marie.

Monsieur Denis Clermont, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Témiscamingue, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Témiscamingue succède à la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; les archives de cette corporation de comté de Témiscamingue seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, pourra être fait dans les six mois de cette entrée en vigueur.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté de

Témiscamingue telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales sera contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

La municipalité régionale de comté de Témiscamingue comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario et de la ligne nord du canton de Montreuil; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Montreuil et de Nédélec; la ligne frontière Québec/Ontario dans le lac Témiscamingue et la rivière des Outaouais jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine, du lac Dumoine, de la décharge du lac Antiquois, du lac Antiquois et du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois; puis suivant le portage qui conduit au lac Cawasachouane et ensuite la rive est de ce dernier lac jusqu'au portage

conduisant au Grand lac Victoria; ledit portage et la rive est du Grand lac Victoria jusqu'à la ligne sud du canton de Granet; la ligne sud des cantons de Granet, Pélissier, Jourdan, Mazérac, Landanet et Chabert; la ligne ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle, en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Belleterre, Témiscaming et Ville-Marie; les villages d'Angliers et de Lorrainville; les paroisses de Laverlochère, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues et Saint-Édouard-de-Fabre; les cantons de Guérin et de Nédélec; la municipalité des cantons-unis de Latulipe et de Gaboury; les municipalités de Duhamel-Ouest, Fugèreville, Laforce, Letang, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Eugène-de-Guigues et Saint-Placide-de-Béarn. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 février 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 2

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ont été émises le 11 mars 1981 et sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes et de changer la date de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1290-81 du 13 mai 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; elle aura lieu dans la ville de Ville-Marie;

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, émises le 11 mars 1981 et entrées en vigueur le 15 avril 1981, sont modifiées par la suppression du septième alinéa du dispositif.

ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 15 avril 1981 et sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'en vertu de ces lettres patentes, le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont préparé ledit rapport et l'ont soumis au ministre des Affaires municipales pour fins d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé ledit rapport le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 756-82 du 31 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de

chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de

chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, entrées en vigueur le 15 avril 1981, sont modifiées en conséquence.

ANNEXE 4

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont entrées en vigueur le 15 avril 1981 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 13 mai 1981 et le 31 mars 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 8 juillet 1992, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1012-92, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sont modifiées:

par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants de sa municipalité.».

ANNEXE 5

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2612-81 du 23 septembre 1981, modifié par le décret portant le numéro 3027-81 du 6 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recom-

mandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Témiscouata».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de chacune des villes de Pohénégamook, Notre-Dame-du-Lac, Dégelis et Cabano.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé d'au moins un membre représentant une municipalité de ville.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Notre-Dame-du-Lac.

Madame Rachel Charest, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Témiscouata, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Témiscouata jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Témiscouata succède à la corporation du comté de Témiscouata; les archives de la corporation du comté de Témiscouata seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscouata, la corporation du comté de Kamouraska ou la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscouata, la corporation du comté de Kamouraska ou la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski,

telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscouata, de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscouata continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Témiscouata ou de la corporation du comté de Kamouraska ou de la corporation du comté de Rimouski telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur de présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA**

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook; les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook; les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatek; les municipalités d'Auclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle

comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 6

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 22 juin 1983 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1307-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, datée du 1^{er} octobre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

2° par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

La municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Bédard et de la ligne séparative des cantons de Bédard et de Chénier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Bédard en allant vers le sud-est et la ligne nord-est des cantons de Biencourt et d'Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est du canton de Pohénégamook; les lignes sud-est, sud-ouest et nord-ouest du canton de Chabot; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Parke; la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane du lac Témiscouata, de la rivière Ashberish et des Sept-Lacs jusqu'à son intersection avec la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; ladite ligne brisée en allant vers l'est et le sud-est; la ligne séparative des cantons de Raudot et de Robitaille; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; enfin, dans ce canton, la ligne nord-est du lot 35 des rangs I et II et partie de la ligne séparative des rangs II et III jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Pohénégamook; les paroisses de Packington, Saint-Eusèbe, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Michel-du-Squatek; les

municipalités d'Aclair, Biencourt, Lac-des-Aigles, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Pierre-de-Lamy. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 7

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE des lettres patentes modifiant ces lettres patentes sont entrées en vigueur le 26 octobre 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscouata a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 février 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 238-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 ha-

bitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants de sa municipalité.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 8

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 859-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, datée du 18 mars 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 100 000 habitants: 1 voix;

— De 100 001 à 200 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 200 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 100 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Sainte-Thérèse.

Monsieur Charles-Édouard Desjardins, greffier de la ville de Sainte-Thérèse, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Ne s'appliquent pas à la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville:

a) les articles 9 à 14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

b) les mots « Après avoir reçu les avis des municipalités, » apparaissant à la première ligne du premier alinéa de l'article 15 de cette loi.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

La municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 467 et 468 et partie

de la ligne sud dudit cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 586 et 587 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne est du lot 500; ledit prolongement et la ligne est des lots 500 et 501; la ligne sud des lots 500, 499 et 497; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 4, 5, 12, 13, 14, 16, 17 et 18; partie de la ligne nord-est du lot 18 jusqu'au coin ouest du lot 19; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 19, 20, 23, 24 et 25; la ligne nord-est du lot 25; partie de la ligne nord-ouest du lot 26; les lignes nord-ouest et est du lot 30, la dernière prolongée à travers le chemin Adolphe Chapleau; la ligne est des lots 29, 28 et 27, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 923 et 923a et au sud et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 dudit cadastre et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de la rive nord de la rivière des Mille Îles; ladite ligne droite et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville des cadastres de la paroisse de Saint-Eustache, de la paroisse de Saint-Augustin et de Mirabel jusqu'à la ligne sud-est du lot 600 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-est; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne nord-est du lot 590; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 591, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15); le côté nord-est de ladite autoroute en allant

vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville du cadastre de la paroisse de Saint-Janvier; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 12 du cadastre de Mirabel; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Lorraine, Rosemère et Sainte-Thérèse et la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 9

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 767-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or» et modifiant le territoire des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» de ces lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de cette municipalité régionale de comté et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » de ces lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de cette municipalité régionale de comté et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 25 000 habitants de sa municipalité.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera tenue le troisième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à Dubuisson.

Monsieur Jean Fortin, R.R. 2, Dubuisson, Val-d'Or, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera fait par les membres du comité administratif de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda; les membres de ce comité administratif devront en outre suggérer des conditions de partage au comité qui doit préparer le rapport déterminant ces conditions selon le mécanisme ci-après établi.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue, telles que ces dernières existaient entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait entre l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporations de comté d'Abitibi et Témiscamingue, telles que ces dernières existaient entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-L'OR**

La municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Malartic; ledit prolongement en allant vers l'ouest et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Cadillac et partie de la ligne ouest du lot 57 du rang IX jusqu'à la ligne médiane du lac Cadillac; la ligne médiane du lac Cadillac en allant dans une direction générale nord-ouest et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Preissac et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélessier et Granet; la ligne est du canton de Granet; la ligne sud des cantons de Villebon et de Denain; les lignes est et nord du canton de Denain; les lignes est et nord du canton de Vauquelin; partie de la ligne nord du canton de Louvicourt jusqu'à la ligne est du lot 28 du rang I du cadastre du canton de Pascalis; en référence à ce cadas-

tre, la ligne est des lots 28 du rang I, 28C, 28B et 28A du rang II et 28 du rang III; partie de la ligne sud du bloc A en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 13 du rang III; partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest et prolongée à travers le lac Larder; enfin, partie de la ligne est du canton de Senneville jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes de Malartic et de Val-d'Or; les municipalités de Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 10

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or ont été émises le 11 mars 1981 et sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes et de changer la date de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1291-81 du 13 mai 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entre-

ront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; elle aura lieu à Dubuisson;

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, émises le 11 mars 1981 et entrées en vigueur le 8 avril 1981, sont modifiées par la suppression du neuvième alinéa du dispositif.

ANNEXE 11

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 8 avril 1981 et sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2386-82 du 20 octobre 1982, modifié par les décrets numéros 3013-82 et 3014-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »

2^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 14 999 habitants: 1 voix

— De 15 000 à 29 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 29 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Val-d'Or. »

3^o par le remplacement des onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif par les suivants:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou la corporation du comté de Pontiac, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les

sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale

de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation du comté d'Abitibi, telle

que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement de taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité

au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses ont été encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des

propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et de celles qui constitueront la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie, ou de la corporation du comté de Gatineau; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, reviennent à une municipalité régionale de comté au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles vont, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, selon ce qui est dû pour chaque territoire pour ces lettres patentes.»

4^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» des présentes lettres patentes.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne

séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Péliissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; le portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois; la rive est de ce ruisseau, du lac Antiquois et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan et Houdet; la ligne est du canton de Houdet; la ligne sud des cantons de Gaillard, Emard, Cardinal et Harris; partie de la ligne sud du canton de By jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champrodon, soit jusqu'à une ligne au sud-est parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47° 52' 30" nord, longitude: 76° 41' 30" ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des

cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirande; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassaigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 novembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2620-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 27 mai 1981 et le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la

ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand Lac Victoria; la rive est du Grand Lac Victoria; le portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane et le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois jusqu'à la ligne nord du canton de Maupassant; partie de la ligne nord du canton de Maupassant et la ligne nord du canton de Gonthier; partie de la ligne ouest et les lignes nord et est du canton de La Rabeyre; la ligne sud du canton de Ryan; les lignes sud et est du canton de Beaumouchel; la ligne nord des cantons de Gaillard et de Énard; la ligne ouest du canton de Loubias; la ligne ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Devine soit jusqu'à sa ren-

contre avec la limite sud-est de la Z.E.C. Capitachouane; dans une direction de départ nord-est en suivant les limites sud-est et sud de la Z.E.C. Capitachouane telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 23 mai 1979 à la page 3713 et en suivant également les limites sud et est de la Z.E.C. Festubert telles qu'établies dans un règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* (Partie 2) du 6 juin 1979 à la page 3995 jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 13

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or qui sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 juillet 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1069-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du neuvième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.»

Les décisions visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents.»

ANNEXE 14

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les

modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 300-82 du 17 février 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 20 000 habitants: 1 voix;

— De 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au centre communautaire du village des Cèdres.

M^e Édouard Béliveau, notaire, demeurant au 71, rue Rodolphe à Dorion, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges succède aux corporations des comtés de Vaudreuil et de Soulanges; les archives de la corporation du comté de Vaudreuil seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du comté de Vaudreuil, 420, boulevard Roche, Vaudreuil; les archives de la corporation du comté de Soulanges seront déposées dans l'édifice appartenant à la corporation du comté de Soulanges, 199, rue Principale, Coteau Landing.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant aux corporations des comtés de Vaudreuil et de Soulanges deviennent la propriété de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. En cas de vente d'un immeuble, le fruit de cette vente sera réparti entre les municipalités de la corporation du comté à qui il appartenait auparavant; la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges versera les quotes-parts en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Vaudreuil ou la corporation du comté de Soulanges demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Vaudreuil ou la corporation du comté de Soulanges, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Vaudreuil ou de la corporation du comté de Soulanges, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Vaudreuil et de la corporation du comté de Soulanges continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Vaudreuil et de la corporation du comté de Soulanges, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; de là, successivement, les li-

gnes et les démarcations suivantes: la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews et une ligne irrégulière suivant la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes, passant au sud de l'île Hay, au nord-est de toutes les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et Sainte-Jeanne-de-l'île-Perrot jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Perrot et Dowker; ladite ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis et dans le fleuve Saint-Laurent, contournant par l'est l'île Perrot et passant à mi-distance entre ladite île et les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et Saint-Clément, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, à l'est des îles Dondaine et Maricourt, à l'est, au nord et à l'ouest de l'île d'Aloigny, à l'est de l'île Serigny, au sud des îles Serigny et Longueuil et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-François jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud et Vaudreuil; les villages de Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rivière-Beaudette, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Rivière Beaudette, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur; les municipalités de Saint-Clet, Sainte-Marthe et Terrasse-Vaudreuil. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais.

Préparée par: JEAN FORTIER
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 15

CONCERNANT une modification aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sont entrées en vigueur le 14 avril 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 20 novembre 1991, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1568-91, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges sont modifiées:

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités représentées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres au scrutin secret.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de 7 membres nommés par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil présents. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. Toutefois, le délai pour l'avis de convocation et l'avis d'ajournement prévus à l'article 156 de ce Code est fixé à 24 heures pour les séances du comité administratif.»;

2^o par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges succède aux corporations des comtés de Vaudreuil et de Soulanges; les archives de ces dernières seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.».

ANNEXE 16

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 763-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Basques» et modifiant le territoire des corporations de comté de Rimouski et Rivière-du-Loup.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté des Basques».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Basques sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Basques, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rimouski sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Basques, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Rivière-du-Loup avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rivière-du-Loup sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Basques, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Rivière-du-Loup avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Basques dispose d'une voix pour une première tranche de 6 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour la tranche supérieure à 6 000 habitants de sa municipalité.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Basques sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Trois-Pistoles.

Madame Hélène Renaud, 2210, chemin des Foulons, Sillery, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Basques jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles des corporations de comté de Rimouski et Rivière-du-Loup telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes pourra être fait dans les trois mois de cette entrée en vigueur.

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à la corporation de comté de Rimouski ou à la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent la propriété respective de la corporation de comté de Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup telles que ces dernières existeront lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sous réserve de l'obligation, pour ces dernières corporations de comté, de verser une indemnité, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, à chacune des municipalités qui n'est plus comprise à l'intérieur de leurs limites territoriales respectives.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité

régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES BASQUES

La municipalité régionale de comté Les Basques comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie

de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Bédard jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 35 du rang II; la ligne nord-est du lot 35 des rangs II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard; les lignes sud-est et sud du canton de Raudot jusqu'à la ligne médiane de l'élargissement de la rivière des Trois Pistoles appelé Les Sept Lacs; ladite ligne médiane en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Trois Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton de Hocquart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton de Hocquart; partie de la ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Trois-Pistoles; les paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon et Sainte-Françoise; les municipalités de Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard et Sainte-Rita. Elle comprend aussi un territoire non organisé composé d'une partie de la seigneurie de Nicolas-Rioux ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 17

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2597-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, datée du 23 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;
- De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Romuald.

Monsieur Jacques Defoy, 191, rue du Sault, Saint-Romuald, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière succède à la corporation du comté de Lévis; les archives de la corporation du comté de Lévis seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lévis demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu

de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lévis lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Lévis, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lévis, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Lévis, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lévis, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lévis continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lévis, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La municipalité régionale de comté de Chutes-de-la-Chaudière comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Lambert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lambert des cadastres des paroisses de Saint-Narcisse, Saint-Bernard, Saint-Isidore et Saint-Henri-de-Lauzon; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 729 de ce premier cadastre; le prolongement de la ligne ouest dudit lot 729 à travers un chemin public jusqu'au côté nord de l'emprise dudit chemin public limitant au sud le lot 730 dudit cadastre; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 730; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Lauzon et de Saint-Jean-Chrysostome en allant vers le nord jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 792 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, les lignes sud, est et nord-ouest dudit lot 792; partie de la ligne sud-est du lot 793 et la ligne ouest des lots 793, 798, 799 et 800; la ligne séparative des lots 800 et 801 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud de l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 362, soit jusqu'à la ligne passant à mi-distance des deux chaussées de l'autoroute no 20; cette ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au côté

sud-ouest de l'emprise de la route des Îles; ce côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest et en passant au sud-ouest d'une île située vis-à-vis le lot 356 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 360 jusqu'à la cime du cap; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore, une ligne brisée limitant à l'ouest, au nord ou au nord-ouest, suivant le cas, les lots 1, 6, 10, 15, 21, 24, 26 et 37; la ligne sud-ouest du lot 37 et partie des lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 38 jusqu'au côté nord de l'emprise de la route 132, ce côté se confondant avec la ligne nord des lots 652-432 et 652-360-20 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); le côté nord de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 43 du cadastre de la paroisse de Saint-Télesphore; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est du lot 42; le côté sud-est d'un ancien chemin public (rue Gravel) limitant au nord les lots 42, 43 et 46 à 52 en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 703 du cadastre de la ville de Lévis (Quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 640; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 635, 634 et 631, cette ligne prolongée à travers le lot 702; la ligne nord-est des lots 631, 630, 639-1 et 637, cette ligne prolongée à travers le lot 703 et jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Nicolas; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Saint-Romuald-d'Etchemin; les villes de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Nicolas; le Village de Saint-Rédempteur; les paroisses de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et de Saint-Lambert-de-Lauzon; les municipalités de Bernières et de Saint-Étienne. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 18

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, c. 85), une municipalité régionale de comté a été constituée sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est l'ensemble des territoires des municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), constituer une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend ceux de tout ou partie des municipalités locales mentionnées à l'article 125 ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de cette loi, la municipalité régionale de comté constituée en vertu de l'article 124 ci-dessus mentionné cesse d'exister le jour de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant celle qui lui succède conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 octobre 1991, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1356-91, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais».

Le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est celui qu'a décrit le ministre de l'Énergie et des Ressources le 16 mai 1991; cette description apparaît comme annexe A aux présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais dispose:

1° d'une voix, dans le cas où la population de la municipalité est égale ou inférieure à 12 500 habitants;

2° de deux voix, dans le cas où la population de la municipalité est supérieure à 12 500 habitants.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais sera tenue le 16 janvier 1992 et elle aura lieu au sous-sol de la bibliothèque de la municipalité de Chelsea, sise sur le chemin Old Chelsea, à Chelsea.

Monsieur Normand Vachon demeurant route rurale numéro 1, chemin Monaghan, dans la municipalité de Mayo, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée par les présentes lettres patentes succède à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée en vertu de l'article 124 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais et les archives de cette dernière sont déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée par les présentes lettres patentes.

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

La municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est du canton de Portland; partie des lignes nord et est du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 8C du rang V; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang V; la ligne nord des lots 9B-62, 9B-1-1 et 9B-12 dudit rang jusqu'à la ligne ouest du lot 9B du rang V; partie de ladite ligne ouest, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot 10A dudit rang; la ligne sud des lots 10A, 11A et 11B du rang V, la dernière prolongée dans la rivière du Lièvre jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 11C des lots 12B et 12A du rang V; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McFaul; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite dans les lots 12A et 12B du rang V passant par un point situé sur la ligne séparative des lots 12A et 12B dudit rang à une distance de 250,30 m de l'extrémité est de ladite ligne séparative de lots et un autre point sur la ligne sud du lot 12B du rang V à une distance de 250,07 m du coin sud-est dudit lot 12B; cette ligne droite vers le sud jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; le côté nord de ladite emprise, en allant vers l'ouest, jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 15A du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne est; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne est du lot 16 du rang III; ladite ligne est; le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang II; la ligne est des lots 15A et 15B dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs I et II, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du canton de Buckingham; partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au coin nord-est du lot 1A du rang VI du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, la ligne nord dudit lot et la ligne séparant les lots 1A, 1B et 1D du lot 2A du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22B et 23B du rang VI et la ligne

médiane du chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 23B et 24B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 26A-15 du rang V; la ligne est des lots 26A-15 et 26A-7 (rue) dudit rang; la ligne sud dudit lot 26A-7 (rue) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (montée Saint-Amour) limitant à l'ouest le susdit lot; ladite ligne médiane en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 26A-18 du rang V; ledit prolongement et les lignes sud et ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hull et de Templeton; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud et la ligne médiane du chemin public situé sur la susdite ligne séparative vis-à-vis le rang X du canton de Hull jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs X et IX du cadastre du canton de Hull; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne médiane du chemin public situé en partie sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 60,0 m du côté est de l'emprise du chemin Denis, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang X; ladite ligne parallèle à ladite distance en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 307; le côté nord-est de l'emprise de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 7-44 (rue) du rang IX et dont le point d'origine est le sommet de l'angle sud-est dudit lot 7-44 (rue); ladite ligne parallèle à travers la route et la ligne séparative des lots 7-35 et 7-44 (rue) prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la rive de la rivière Gatineau; une ligne droite perpendiculaire à cette rive jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route numéro 105 jusqu'au côté nord-est de la route numéro 105; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1200 (emprise de chemin de fer); partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit ruisseau dans des directions générales

sud-ouest et nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; les lignes est et sud et partie de la ligne ouest du lot 10A du rang VII jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; la ligne médiane dudit embranchement sud dans une direction ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 11B du rang VII; partie de la ligne ouest dudit lot en allant vers le sud jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de la Mine; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, dans une direction sud-est jusqu'à la ligne est du lot 11A du rang VI; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 11B et 11D du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang VI; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne séparant le lot 19A des lots 18A et 18B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'ouest; partie de la ligne est du canton de Eardley en allant vers le sud et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton d'Onslow; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Aldfield; la ligne nord des cantons de Masham et de Wakefield; enfin, partie de la ligne ouest et la ligne nord du canton de Portland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: Ange-Gardien, Cantley, Chelsea, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 mai 1991

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE 19

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement

procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3230-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Etchemins».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Etchemins sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Etchemins, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la salle municipale de la paroisse Sainte-Justine.

Monsieur Gérard Fournier, secrétaire-trésorier de la paroisse de Sainte-Justine, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Etchemins jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Bellechasse ou la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du para-

graphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

La municipalité régionale de comté des Etchemins comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Standon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Standon jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Roux; en référence au cadastre de ce canton, la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Mailloux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Rolette; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II et la ligne nord-est du lot 36 des rangs II à V et 36A des rangs VI et VII; en référence au cadastre du canton de Panet, la ligne nord-est des lots 36 du rang I, 36A et 36B du rang II et 36 du rang III; partie de la ligne sud-est du rang III; la ligne nord-est des cantons de Bellechasse et de Daaquam; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest du lot 17 du rang VIII Sud-Ouest; la ligne sud-ouest des lots 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave et la ligne nord-ouest du lot 820; partie de la ligne sud-ouest du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest des lots 612 à 618, 577, 576, 575, 574, 573, 572,

490, 444, 351 et 314; la ligne sud-est des lots 201, 200, 199, 78 et 198 en rétrogradant à 189; partie de la ligne sud-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale nord-est et traversant les rangs I à IV dudit canton de Standon; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 690; la ligne nord-ouest des lots 690 et 782; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-ouest; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Lac-Etchemin; le Village de Saint-Zacharie; les paroisses de Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Luc et Sainte-Sabine; les municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford et Saint-Zacharie.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 20

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 765-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine».

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants de sa municipalité.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la municipalité du village de Cap-aux-Meules.

Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine agira comme secrétaire-trésorier

de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine succède à la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Les fonctionnaires et employés de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit parallèle de latitude en allant vers l'est jusqu'aux limites de la province dans le golfe Saint-Laurent; les limites de la province allant dans des directions sud, sud-ouest et ouest jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; enfin, ce méridien en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Cap-aux-Meules et de l'Île-d'Entrée; les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert et L'Étang-du-Nord. Elle comprend aussi la partie du golfe Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 21

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3374-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville dispose d'une voix, pour une première tranche de 4 999 habitants ou moins de sa municipalité, et

d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 4 999 habitants.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 361, rue Saint-Jacques à Napierville.

Monsieur Yves Dupont, 349, rue Saint-Jacques à Napierville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville succède à la corporation du comté de Napierville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Napierville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même

temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Napierville, la corporation du comté de Laprairie, la corporation du comté de Saint-Jean, la corporation du comté de Châteauguay ou la corporation du comté de Huntingdon, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté de Huntingdon, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Napierville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Napierville, de la corporation du comté de Laprairie, de la corporation du comté de Saint-Jean, de la corporation du comté de Châteauguay ou de la corporation du comté

de Huntingdon demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

«ANNEXE A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

La municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de cette paroisse des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Urbain-Premier; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Urbain-Premier et de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 223 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative de concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien et de Saint-Jacques-le-Mineur; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne sud-est du lot 193 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, la ligne sud-est des lots 193 à 196; la ligne sud-ouest des lots 196 et

197 et partie de la ligne sud-ouest du lot 199; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 218 à 224 des lots 174 à 180 de l'autre côté; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Michel-Archange et de Saint-Rémi des cadastres des paroisses de Saint-Édouard, de Saint-Philippe et de Saint-Constant jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Saint-Rémi; les villages de Hemmingford et Napierville; les paroisses de Saint-Bernard-de-Lacolle, Sainte-Clothilde, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Michel et Saint-Patrice-de-Sherrington et la municipalité du canton de Hemmingford.

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 22

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2379-82 du 20 octobre 1982, modifié par le décret numéro 3012-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Laurentides».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Laurentides, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 50 000 habitants: 1 voix;
- De 50 001 à 100 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 100 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la municipalité du village de Saint-Jovite.

Monsieur André Tassé, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Terrebonne, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle,

la corporation du comté de Papineau ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation de comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982

par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien.

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier.

Le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, doivent revenir à la municipalité régionale de comté de Matawinie au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles reviennent, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté des Laurentides, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes et au bénéfice de chaque tel territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X, et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivi-

sion 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord du rang I; partie de la ligne ouest du rang C; la ligne sud du lot 21 des rangs V, VI, VII et VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud et les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi un territoire non organisé formé du Canton de Rolland.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 23

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 novembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2616-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Laurentides, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.».

ANNEXE «A»**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au

sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X, et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest et partie de la ligne sud du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre de ce canton; ladite ligne séparative de rangs et partie de la ligne nord du canton de Gagnon; les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Maskoutains;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3238-81 du 25 novembre 1981, Nous avons dé-

crété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministres d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Maskoutains».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressource dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 15 000 habitants: 1 voix;

— De 15 001 à 30 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 30 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 15 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Saint-Hyacinthe.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin.

Monsieur Michel Gaudet, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté des Maskoutains succède à la corporation du comté de Saint-Hyacinthe et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles; les archives de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Richelieu, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Richelieu, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe continuent leur service comme fonctionnaire et employés de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Bagot et de la corporation du comté de Richelieu demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

La municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses du Saint-Jude et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang l'Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-

Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Saint-Valérien-de-Milton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Saint-Dominique et de Sainte-Rosalie; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Simon, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du lot 327; la ligne sud-est du lot 335; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Simon des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène, du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, Saint-Robert et Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Hugues, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud, Saint-Damase, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin.

Préparée par: GILLES CLOUTIER
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 25

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 14 décembre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1851-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, datée du 19 octobre 1988, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par l'addition, après le quinzième alinéa du dispositif, du suivant:

«Chacune des municipalités énumérées à l'annexe «B» doit verser à la municipalité régionale de comté des Maskoutains une somme d'argent tel qu'indiqué à cette annexe.»;

3^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» aux présentes lettres patentes.

ANNEXE « A »**DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang I Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353, et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et de Sainte-Pudentienne et du canton de Roxton; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton et de la paroisse de

Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparative des lots 79 et 80 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, ladite ligne séparative de lots; le côté sud-ouest du chemin entre les Premier et Deuxième rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 167 et 168; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne est et la ligne nord-est dudit cadastre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, de Saint-Robert et de Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Liboire, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin; la municipalité du canton de Saint-Valérien-de-Milton; les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Hugues.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 19 octobre 1988

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE « B »

Saint-Valérien-de-Milton	7 375 \$
Paroisse de Saint-Liboire	5 985 \$
Village de Saint-Liboire	2 737 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	5 273 \$

ANNEXE 26

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté des Maskoutains qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} mars 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 268-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;
- De 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix;
- De 10 001 à 15 000 habitants: 3 voix;
- De 15 001 à 20 000 habitants: 4 voix;
- De 20 001 à 25 000 habitants: 5 voix;
- De 25 001 à 30 000 habitants: 6 voix;
- De 30 001 à 35 000 habitants: 7 voix.

Pour toute population supérieure à 35 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la Ville de Saint-Hyacinthe. ».

ANNEXE 27

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Moulins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3377-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Moulins ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Moulins sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Moulins, datée du 23 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins, du nombre de représentants calculé de la façon suivante:

- de 0 à 7 999 habitants: 1 représentant;
- de 8 000 à 15 999 habitants: 2 représentants;
- de 16 000 à 25 999 habitants: 3 représentants;
- de 26 000 à 40 000 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins sera tenue le premier mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Mascouche.

Monsieur Gérard Roberge, 1332, rue Valance, Mascouche, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Moulins jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Terrebonne ou la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Moulins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne ou de la corporation du comté de L'Assomption, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MOULINS

La municipalité régionale de comté des Moulins comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles et du prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et ladite ligne séparative de

lots; la ligne est des lots 28, 29 et 30, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 30 et partie de la ligne nord-ouest du lot 26; la ligne nord-est du lot 25; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 25, 24, 23, 20 et 19; partie de la ligne nord-est du lot 18; une ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Thérèse-de-Blainville; partie de ladite ligne séparative de cadastres et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne est du lot 500 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 500 et 501 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 587; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines en allant vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 468 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot 467 dudit cadastre; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Saint-Lin; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, une ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 167; la ligne nord-est des lots 167 en rétrogradant à 158; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord des lots 153 et 152 et partie de la ligne nord du lot 151; la ligne ouest des lots 115 et 114; la ligne nord-est des lots 114 et 112; la ligne est des lots 112 et 113; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 144, 143, 142, 141 et 140; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche des cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et de Lachenaie des cadastres des paroisses de l'Épiphanie et de Saint-Paul-L'Ermite, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île Bourdon et de la rivière des Prairies; ladite ligne passant à mi-distance en allant vers le sud-ouest et se continuant dans une ligne passant au nord de l'île Bonfoin et dans la ligne médiane de la rivière des Prairies jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, au sud de l'île Saint-Jean, au nord-ouest des îles portant les numéros 597 à 601 et 616 et au sud-est des îles portant les numéros 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lachenaie, Mascouche et Terrebonne et les paroisses de La Plaine et de Saint-Louis-de-Terrebonne. Elle comprend aussi la partie des rivières des Prairies et des Mille Îles située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 28

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1451-82 du 16 juin 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix,
- De 1 000 à 3 999 habitants: 2 voix.
- De 4 000 à 8 999 habitants: 3 voix,
- De 9 000 à 13 999 habitants: 4 voix,
- De 14 000 à 19 999 habitants: 5 voix,
- De 20 000 à 26 999 habitants: 6 voix,
- De 27 000 à 36 999 habitants: 7 voix.

Pour toute population supérieure à 36 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Shawinigan-Sud.

Monsieur Gilles Pinel, 2660, 8^e Avenue à Shawinigan-Sud, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie succède à la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier

1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain ou la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier

1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existent le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Francheville, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre les municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Maurice, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

La municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Boniface; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-

est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice en descendant également son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Shawinigan; les villes de Grand-Mère et de Shawinigan-Sud; les villages de Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan et Saint-Georges; les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Élie, Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Mathieu et les municipalités de Charette, Lac-à-la-Tortue et Saint-Jean-des-Piles. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 29

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur

les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie entrées en vigueur le 15 septembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1562-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie dispose d'une voix pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins les deux tiers de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 30

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3004-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sera tenue le deuxième vendredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de Roberval.

Monsieur Martial Fillion, greffier de la ville de Saint-Félicien, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire

remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

La municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivant

tes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixièmes (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest du lac Saint-Jean; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca, ce prolongement passant au sud-est de l'île numéro 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement jusqu'à l'embouchure de ladite rivière; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Métabetchouan; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot D-2 du rang IV et du lot D des rang V et VI; partie de la ligne séparant le canton de Saint-Hilaire des cantons de Métabetchouan et de Caron; dans le cadastre du canton de Saint-Hilaire, la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan; la ligne médiane de la rivière Métabetchouan en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Malherbe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Malherbe, Crespieul et Bécart et la ligne nord des cantons de Chaumonot et de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au parallèle 50° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Roberval et Saint-Félicien; les villages de Lac Bouchette, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et Saint-Prime; les paroisses de Notre-

Dame-de-la-Doré et Sainte-Hedwidge; les municipalités de Chambord, Saint-François-de-Sales et Saint-Méthode. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 31

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 1982 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} juin 1983 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1125-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit;

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 8 000 habitants: 1 représentant;

— de 8 001 à 16 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule de l'alinéa précédent.»

ANNEXE 32

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} mars 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 269-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose d'un représentant pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'un représentant additionnel pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.».

ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3005-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 voix;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 voix;
- De 36 001 à 48 000 habitants: 4 voix.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Chicoutimi.

Monsieur René Turcotte, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Chicoutimi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay succède à la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de

l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons d'Albert et de Labrosse et de la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de cantons; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lac Tchitogama dans le canton de Rouleau; ledit prolongement et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Rouleau; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est des cantons de Labrecque et de Taché, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 3 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III-Est, II-Est et I-Est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Métsy en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 169; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48° 00' de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du Service de l'arpentage du MER sous la désignation « Exploration 82 »; cette ligne en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lalemant,

Périgny et Ducreux; la ligne sud-est du canton de Ducreux; les lignes sud-ouest et sud-est du canton de Dumas, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Albert et de Labrosse; enfin ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie; les villages de Laterrière et Saint-Ambroise; les paroisses de Larouche, Notre-Dame-de-Laterrière et Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Kénogami, Otis et Tremblay; les municipalités de Bégin, Ferland et Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Eternité, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Shipshaw. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, le 29 décembre 1982 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} juin 1983 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1126-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- de 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- de 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- de 36 001 à 48 000 habitants: 4 représentants.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il se compose des maires de sept (7) municipalités dont le territoire fait partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay. Le préfet, le préfet-suppléant et les maires des villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie font partie de ce comité. Le conseil nommera par résolution les autres membres. La durée des fonctions des membres du comité administratif sera de deux (2) ans; les règles de fonctionnement du comité seront celles prévues par le Code municipal.»

ANNEXE 35

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

En conséquence, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} mars 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 270-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;
- De 12 001 à 24 000 habitants: 2 représentants;
- De 24 001 à 36 000 habitants: 3 représentants;
- De 36 001 à 48 001 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 48 002 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel.»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des membres.».

ANNEXE 36

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du

territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 857-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Granit».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Granit sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Granit datée du 12 mars 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;
- de 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Granit sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice situé au 5527, rue Frontenac, Lac-Mégantic.

Monsieur Luc-Lin Bourque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Frontenac, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Granit succède à la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Wolfe, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; toutefois la municipalité régionale de comté du Granit peut accorder un crédit à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit; ce crédit est égal au montant auquel chacune des ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et faire parvenir celle-ci à la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté du Granit doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité

régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Granit sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

La municipalité régionale de comté du Granit comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Risborough; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Chesham; la ligne ouest dudit canton; partie des lignes sud et ouest du canton de Marston; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 250, 544 et 606; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de la ligne séparative des rangs I et H; la ligne nord-ouest du lot 5 des rangs H et G; partie de la ligne nord-est du rang G; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne sud-ouest du canton de Winslow et la ligne sud-ouest du canton de Stratford, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est du cadastre du canton de Stratford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest des lots 15 des rangs VI et V et 15A et 15B du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Stratford; la ligne sud-est du lot 9A du rang I du cadastre du canton de Price et

son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Adstock et de Lambton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne nord-ouest du canton de Forsyth; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Risborough jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Lac-Mégantic; le village de Saint-Ludger; les paroisses de Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine; les municipalités des cantons de Guayhurst partie Sud-Est, Marston et Stratford; la municipalité des cantons-unis de Risborough et partie de Marlow; les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 12 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 37

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987,

c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Granit qui sont entrées en vigueur le 26 mai 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} mars 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 271-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des voix des membres.»

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de six membres dont le préfet, le préfet suppléant, le maire de la ville de Lac-Mégantic et trois autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil par résolution. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 38

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipa-

lités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3297-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, datée du 23 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 380, 4^e Avenue à Iberville.

Monsieur Bernard Larocque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Iberville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu succède à la corporation du comté de Saint-Jean et à la corporation du comté d'Iberville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations de comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Iberville ou la corporation du comté de Saint-Jean demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Iberville, la corporation de comté de Saint-Jean ou la corporation du comté de Missisquoi, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté de Saint-Jean, doit relever la valeur de ceux-ci telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean. La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté de Saint-Jean, doit relever la valeur marchande de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle; cette quote-part sera égale à la proportion de son évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Saint-Jean.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu procède à la vente de l'édifice de la corporation du comté de Saint-Jean, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Saint-Jean, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu procède à la vente de l'édifice situé au 380, 4^e Avenue dans la ville d'Iberville, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5^e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville, et le produit de cette vente sera affecté à la réduction de la dette créée par le règlement d'emprunt numéro 180 de la corporation du comté d'Iberville.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Saint-Jean et de la corporation du comté d'Iberville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Iberville, de la corporation du comté de Saint-Jean ou de la corporation du comté de Missisquoi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

«ANNEXE A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE HAUT-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté de Haut-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à la rive ouest de la rivière Richelieu; dans ladite rivière, une ligne droite passant au point le plus au nord-ouest du lot 236 (île) jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les rives nord-est de ladite rivière et de l'île Sainte-Thérèse; ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement du premier

tronçon de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Athanase et de Notre-Dame-de-Bonsecours; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres; la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Grégoire et de Sainte-Brigide des cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours, Sainte-Marie-de-Monnoir et Sainte-Angèle jusqu'à la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 215, 216, 245, 244 et 243 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; ladite ligne médiane; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne nord-est des lots 449, 450 et 451; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 419 de ce dernier cadastre; la ligne sud dudit lot 419; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest dudit chemin, traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest dudit lot 426; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 104; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray Côté Sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 315; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 316 à 322; une ligne brisée limitant au sud-est le lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329 et la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; partie de la ligne est de la Neuvième concession en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Alexandre; partie de ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest dudit lot et partie de la ligne sud-ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud-est du lot 92; partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 209 et la ligne nord-est des lots 210 à 225; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne sud du lot 153 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne est du lot 179; la ligne est des lots 179 et 345; les lignes sud-est et sud-ouest

du dit lot 345; la ligne sud-ouest des lots 343, 342, 341 et 338; partie de la ligne sud-ouest du lot 337 et la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Georges-de-Clarenceville jusqu'à la ligne est du lot 169 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; partie de la ligne nord du lot 183 et la ligne nord du lot 182 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; partie de la ligne séparant ce dit cadastre des cadastres du canton de Stanbridge et de la paroisse de Saint-Armand-Ouest jusqu'à la rive de la baie Missisquoi; la ligne médiane de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière dans une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions Sud du Domaine du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de concessions; la ligne sud du lot 357; la ligne séparative des Troisième et Quatrième concessions sur le Domaine; partie de la ligne nord du lot 415 jusqu'à la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions Nord du Domaine; ladite ligne séparative de concessions; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien des cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin jusqu'à la ligne nord-est du lot 261 du cadastre de la paroisse de Saint-Cyprien; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 262 jusqu'à la ligne sud-est du lot 239; les lignes sud-est et nord-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 176; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Philippe et Laprairie-de-la-Madeleine; enfin, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Luc du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc; les villages de Clarenceville, Lacolle, Henryville, Mont-Saint-Grégoire et Saint-Alexandre; les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Saint-Blaise, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Saint-Valentin et les municipalités de L'Acadie, Henryville, Noyan, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 39

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2377-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

1^o par l'insertion, après le dixième alinéa du dispositif, du suivant:

«Malgré l'alinéa qui précède, le règlement d'emprunt numéro 180-A de la corporation du comté d'Iberville est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 9 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, y compris ceux situés dans les villes.»

2^o par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu devra faire vendre l'édifice situé au 55, 5^e Avenue dans la ville d'Iberville, que possédait la corporation du comté d'Iberville; le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Iberville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.»

ANNEXE 40

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSE, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3298-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Compton.

Monsieur Jean Hivert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Compton, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François succède à la corporation du comté de Compton; les archives de la corporation du comté de Compton seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la muni-

cipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Compton, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire; toutefois la municipalité régionale du Haut-Saint-François peut accorder à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Compton et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François un crédit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et la faire parvenir à la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Compton et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Compton. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Compton dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Compton.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Compton continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Compton, de la corporation du comté de Wolfe et de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

« ANNEXE A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est

du dit canton; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier canton; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6 des rangs G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne est du canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Ditton; la ligne est du canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud du canton d'Auckland; la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Clifton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Clifton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 17 et 18 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord; partie des lignes sud et ouest du canton de Eaton jusqu'à la ligne sud du lot 22A du rang I du cadastre du canton d'Ascot; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud des lots 22A et 22B du rang I et 22A et 22E du rang II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud; la ligne sud des lots 19A, 19B et 19D du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le nord; partie de la ligne sud du canton de Stoke en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang III dudit canton; en référence au cadastre du canton de Stoke, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IV, 21C, 21B et 21A du rang V, 21C et 21A du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le sud-est; enfin, une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Westbury et de Dudswell jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Cookshire, East-Angus et Scotstown; les villages de Bishopton, La Patrie, Marbleton, Saint-Gérard, Sawyerville et Wendon-Centre; les municipalités des cantons de Clifton partie Est, Ditton, Dudswell, Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Weedon et Westbury; les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Chartierville, Fontainebleau, Saint-Isidore-d'Auckland et Saint-Malo.

Préparée par: GILLES CLOUTIER
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 41

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3372-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 7 500 habitants: 1 voix;
- de 7 501 à 15 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 23, rue King à Huntingdon.

Madame Annie Legault, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Huntingdon, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent succède à la corporation du comté de Huntingdon et à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de ces corporations; les archives de ces deux (2) corporations de comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du para-

graphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Huntingdon ou la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent procède à la vente des biens immeubles de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Huntingdon ou de la corporation du comté de Châteauguay, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Huntingdon et de la corporation du comté de Châteauguay continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté

du Haut-Saint-Laurent sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Huntingdon et de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

«ANNEXE A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du lac Saint-François et de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Stanislas-de-Kostka, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Étienne jusqu'à la ligne nord-est du lot 100 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Châteauguay; la ligne médiane des rivières Châteauguay et des Anglais jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 341 et 342; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 409, 408, 407, 406, 404 et 402; la ligne nord-est des lots 402 et 448; la ligne sud-est des lots 448, 447, 446, 445 et 444; la ligne nord-est des lots 455 et 469; la ligne sud-est des lots 470 à 480; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, la ligne nord-est du lot 224 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; la ligne médiane dudit ruisseau en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 925; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 925 et 960; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 977; la ligne nord-est du lot 1023; la ligne sud-est des lots 1023, 1022, 1021 et 1020; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord du canton de Hemmingford et une ligne brisée séparant le cadastre de ce canton du cadastre du canton de Havelock; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest; la ligne frontière Québec/Ontario dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-François et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Godmanchester; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Huntingdon; les villages de Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome; les paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock et Hinchinbrook; la municipalité de Franklin. Elle comprend aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 42

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 22 mars 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 411-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent sont modifiées:

1^o par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

«Cependant, aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations.»;

2^o par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

«Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué. Le conseil nomme, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

«Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 43

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3299-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice», et modifiant le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981.

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation du comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît comme annexe «A» aux présentes lettres patentes, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient partie de la corporation du comté de Saint-Maurice et la corporation du comté de Champlain avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, et qui sont comprises à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- de 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;
- de 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;
- de 6 000 à 9 999 habitants: 4 voix.

Pour toute population supérieure à 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 558, rue Commerciale dans la ville de La Tuque.

Monsieur Denis Tousignant, 667, rue Réal à La Tuque, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles im-

posables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

« ANNEXE A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49° 00' de latitude nord; de là

successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotiaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 5225000 m N et 635525 m E, 5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643550 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrière jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrière, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes

(3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127° 15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Laure et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaux, Chaumonot et Papin; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall en allant vers le nord-ouest et son prolongement à travers des terres non divisées et les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinguet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de La Tuque; le village de Parent; la Municipalité du Canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 44

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3299-81 du 2 décembre 1981, modifié par le décret numéro 3011-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice», et modifiant le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981.

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- de 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;
- de 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;
- de 6 000 à 9 999 habitants: 4 voix.

Pour toute population supérieure à 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 558 rue Commerciale dans la ville de La Tuque.

Monsieur Denis Tousignant, 667, rue Réal à La Tuque, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 8 avril 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des

propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-AURICE

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49° 00' de latitude nord; de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, David et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 5225000 m N et 635525 m E, 5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m E et 640550 m E, 5225200 m N et 643550 m E et 5224200 m N et

644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127° 15', quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Laure et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord

du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaux, Chaumonot et Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixième (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de La Tuque; le village de Parent; la Municipalité du Canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 45

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE de nouvelles lettres patentes ont été émises le 21 décembre 1982;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 juillet 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1067-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

QUE les lettres patentes constituant la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datées du 21 décembre 1982, soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 9 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du huitième alinéa ainsi que des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité des voix des membres. Les décisions visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents.».

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1),

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue reproduites à l'annexe 1 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue reproduites à l'annexe 2 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 mai 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue reproduites à l'annexe 3 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 5 mai 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue reproduites à l'annexe 4 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 septembre 1992;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata reproduites à l'annexe 5 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 décembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata reproduites à l'annexe 6 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 octobre 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscouata reproduites à l'annexe 7 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 4 avril 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville reproduites à l'annexe 8 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 mai 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or reproduites à l'annexe 9 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 8 avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or reproduites à l'annexe 10 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 mai 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or reproduites à l'annexe 11 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 décembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or reproduites à l'annexe 12 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 19 décembre 1984;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or reproduites à l'annexe 13 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 août 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges reproduites à l'annexe 14 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 14 avril 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges reproduites à l'annexe 15 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 11 décembre 1991;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Basques reproduites à l'annexe 16 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1981;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière reproduites à l'annexe 17 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais reproduites à l'annexe 18 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 4 décembre 1991;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Etchemins reproduites à l'annexe 19 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine reproduites à l'annexe 20 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1981;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville reproduites à l'annexe 21 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides reproduites à l'annexe 22 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Laurentides reproduites à l'annexe 23 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1985;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains reproduites à l'annexe 24 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains reproduites à l'annexe 25 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 janvier 1989;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains reproduites à l'annexe 26 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Moulins reproduites à l'annexe 27 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie reproduites à l'annexe 28 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 septembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie reproduites à l'annexe 29 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy reproduites à l'annexe 30 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy reproduites à l'annexe 31 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 octobre 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy reproduites à l'annexe 32 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay reproduites à l'annexe 33 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay reproduites à l'annexe 34 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 octobre 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay reproduites à l'annexe 35 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit reproduites à l'annexe 36 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 mai 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Granit reproduites à l'annexe 37 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu reproduites à l'annexe 38 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu reproduites à l'annexe 39 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 24 novembre 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François reproduites à l'annexe 40 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent reproduites à l'annexe 41 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent reproduites à l'annexe 42 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 3 mai 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice reproduites à l'annexe 43 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice reproduites à l'annexe 44 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice reproduites à l'annexe 45 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 décembre 1989;

Le présent avis remplace, à compter de leur date respective, ceux donnés à la suite de la délivrance de chacune des lettres patentes remplacées par les lettres patentes ci-dessus.

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

Québec, le 1^{er} mai 1997

27845

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 700-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, du 29 mai 1997 au 4 juin 1997, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Transports à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif;

— du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27903

Gouvernement du Québec

Décret 701-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement nomme, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,

sauf ceux des témoins et des procureurs et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE M^e Jean-Guy Ménard a été nommé de nouveau arbitre par le décret 2-96 du 3 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les membres des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE M^e Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit de nouveau nommé pour agir à titre d'arbitre en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M^e Jean-Guy Ménard reçoive de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage, de délibéré et de rédaction d'une décision arbitrale, ces honoraires incluant tous les frais et déboursés encourus par M^e Ménard dans l'exécution de son mandat;

QUE M^e Jean-Guy Ménard reçoive, pour ses déplacements à plus de 150 kilomètres de la Ville de Québec, une somme de 300 \$ par déplacement (aller et retour) ainsi que le remboursement des autres frais selon la Directive 7-74 édictée par le Conseil du trésor;

QUE le paiement des honoraires et le remboursement des frais de M^e Jean-Guy Ménard soient effectués par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sur réception d'un état de compte détaillé indiquant pour chaque dossier le nombre d'heures travaillées sur une base journalière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27904

Gouvernement du Québec

Décret 702-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la désignation de municipalités avec lesquelles le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des ententes en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE l'article 29.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1996, prescrit, notamment, que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'article 10.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 22 du chapitre 77 des lois de 1996, prescrit, notamment, que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure, avec une ou plus d'une municipalité que désigne le gouvernement, une entente relative à l'application, sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente, de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets dont le ministre est responsable de l'application en matière d'inspection des aliments;

ATTENDU QU'il y a lieu à cet effet de désigner les villes de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Fleurimont, Rock Forest, et Lennoxville et la municipalité de Saint-Élie-d'Orford;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les villes de Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières, Fleurimont, Rock Forest, et Lennoxville et la municipalité de Saint-Élie-d'Orford soient désignées de sorte que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse conclure avec elles des ententes en matière d'inspection des aliments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27905

Gouvernement du Québec

Décret 703-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1746-93 du 8 décembre 1993, que son mandat viendra à expiration le 9 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel Ostiguy soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 10 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Ostiguy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Ostiguy remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 1997 pour se terminer le 9 juin 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ostiguy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ostiguy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 153 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ostiguy pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Ostiguy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ostiguy choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Ostiguy reçoit une somme équivalente, soit 5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ostiguy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ostiguy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ostiguy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ostiguy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ostiguy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Ostiguy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARCEL OSTIGUY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27906

Gouvernement du Québec

Décret 704-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lise Bergeron a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 950-96 du 7 août 1996, que son mandat viendra à expiration le 6 août 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Lise Bergeron soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 1997 pour se terminer le 6 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 6 août 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BERGERON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 705-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la réalisation du projet relatif à une Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE le gouvernement par le décret 298-94 du 24 février 1994 autorisait la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3;

ATTENDU QUE, conformément à la condition 10 de ce décret, Hydro-Québec s'engageait à participer à la mise en place d'un équipement culturel sur la réserve montagnaise Uashat;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam a négocié avec Hydro-Québec une entente compensatoire pour la réalisation de Sainte-Marguerite-3;

ATTENDU QUE la Société des travaux correcteurs (SOTRAC) Sainte-Marguerite gère l'application de cette entente compensatoire;

ATTENDU QUE ces parties entendent procéder à la réalisation d'une Maison de la transmission de la culture montagnaise, laquelle est évaluée à 3 078 000 \$;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (CRD) participent financièrement à la réalisation de cette Maison;

ATTENDU QU'une subvention de 534 000 \$ a, en outre, été accordée par la ministre de la Culture et des Communications afin de permettre la réalisation de cette Maison;

ATTENDU QUE la participation financière du Secrétariat aux affaires autochtones et du CRD de la Côte-Nord ainsi que celle de la ministre de la Culture et des Communications soient soumises aux règles qui découlent de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications agira à titre de représentante des intérêts du gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QUE tous les partenaires financiers de ce projet, incluant le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, souhaitent favoriser la participation active des autochtones aux travaux et maximiser les retombées économiques dans la communauté montagnaise;

ATTENDU QU'un comité de coordination sera institué aux fins de la réalisation de la Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE les principes d'équité, de transparence et de saine gestion des deniers publics seront préservés et guideront ce comité dans toutes les décisions d'octroi de mandats pour la réalisation de travaux reliés à ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le comité de coordination soit autorisé à définir des règles spécifiques d'attribution de contrats à ce projet de construction et à en assurer le respect;

QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam agisse comme maître d'oeuvre pour l'exécution des travaux;

QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam remette à la fin des travaux au ministère de la Culture et des Communications ainsi qu'à la SOTRAC un rapport contresigné par les professionnels (architectes et ingénieurs) mandatés pour ces travaux et précisant que les subventions octroyées ont été utilisées aux seules fins de la réalisation de la Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27908

Gouvernement du Québec

Décret 707-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton;

ATTENDU QU'à cet effet, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 27 octobre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette Loi, tout projet d'établissement de lieux d'enfouissement sanitaire qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a déposé, le 28 février 1996, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 18 mars 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE huit demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié le mandat de tenir une audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que, suite à cette audience, le Bureau lui a soumis son rapport;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et l'analyse environnementale amènent le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer, dans le certificat d'autorisation, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, relativement à son projet d'implanter un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1: conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

1) M.R.C. Nouvelle-Beauce (1994). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Édouard-de-Frampton. Volumes 1 et 2;

2) M.R.C. Nouvelle-Beauce (1995). Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Édouard-de-Frampton. Addenda n^o 1, Réponses aux questions et commentaires;

3) Lettre de MM. Luc Aubé et François Bergeron du Groupe-Conseil ADS en date du 9 février 1996 présentant les réponses aux questions et commentaires sur l'addenda n^o 1.

Condition 2: limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'au 31 décembre 2022. Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2022, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Édouard-Frampton et du Plan directeur de gestion des déchets de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit accompagner une telle demande.

En outre, la capacité d'enfouissement annuelle maximale est établie à 14 000 tonnes métriques, et les déchets qui y seront acceptés ne pourront provenir de l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

Condition 3: phases d'exploitation

Réserve faite de l'application de la condition 2 du présent certificat, les différentes phases d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et les cellules correspondantes doivent être aménagées et exploitées de manière à permettre la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire le 30 juin 2023.

Condition 4: étude d'intégration au paysage

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit réaliser une étude d'intégration au paysage comprenant les éléments suivants:

— un inventaire et une caractérisation des paysages locaux;

— l'identification des habitations dans un rayon de cinq kilomètres ayant un accès visuel au site;

— l'identification et l'évaluation des impacts du lieu d'enfouissement sanitaire sur les paysages perçus à partir des habitations identifiées ci-dessus;

— des mesures visant à faciliter l'intégration visuelle du site dans les paysages environnants.

L'étude doit être faite en tenant compte des limitations énoncées à la condition 2. Ces documents et renseignements devront accompagner la demande visant

l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 5: système de captage et de traitement des eaux de lixiviation

Le site doit être doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation. Les conduites de transport des eaux de lixiviation, de même que celles du niveau de détection des fuites, doivent être situées à l'intérieur du système d'imperméabilisation et ne traverser les membranes qu'à un nombre restreint d'endroits.

À cette fin, il doit être fourni, au ministre de l'Environnement et de la Faune, les plans et devis de ces systèmes, incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et les critères de conception;

— la localisation des systèmes de traitement et les calculs nécessaires pour établir leurs dimensions.

Ces plans et devis devront accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique.

Condition 6: traitement des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches.

Les conduites de transport du lixiviat non traité situées en dehors de l'aire d'enfouissement doivent être à double paroi.

Les rejets du poste de traitement des eaux de lixiviation, de même que toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire (jusqu'aux limites de la propriété), le cas échéant, doivent respecter les normes ci-dessous. En ce qui concerne la DBO₅ et la DCO, le poste de traitement doit assurer leur enlèvement dans une proportion de 95 % ou l'atteinte des normes indiquées ci-dessous pour ces deux paramètres:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total (B): 5 mg/l;
- bore total (B): 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorure (Cl): 1500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes fécaux: 200/100 ml;

- coliformes totaux: 2400/100 ml;
- composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l.

Les équipements de traitement des eaux de lixiviation devront être opérationnels au plus tard 18 mois après la mise en service du lieu d'enfouissement sanitaire.

Condition 7: qualité des eaux souterraines

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) et située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du lieu d'enfouissement sanitaire révèlent que ces eaux ne respectent pas ces normes, aucune altération de la qualité des eaux souterraines ne peut être tolérée pour ces paramètres:

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum total (Ba): 1 mg/l;
- bore total (B): 5 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes fécaux (/100 ml): 0/100 ml;
- coliformes totaux (/100 ml): 10/100 ml;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;

- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S₂): 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn): 5 mg/l.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface.

Condition 8: surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit être mis en oeuvre au cours de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement, dans les sept piézomètres de contrôle prévus sur le site et dans le puits d'alimentation en eau potable de la résidence située sur le lot 125 partie, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 7, de même que la conductivité et le sodium (Na);

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl);
- la conductivité;
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- le sodium (Na);
- les sulfates (SO₄);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné à l'alinéa précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 7;

il doit alors être procédé sans délai, pour le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux alinéas précédents. La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse doit se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec;

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 9: système de captage et de traitement des biogaz

Le système de captage et de traitement du biogaz doit être mis en place moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des déchets et au plus tard deux ans après la mise en place du recouvrement final.

L'espacement des puits d'extraction du biogaz doit être tel que leurs rayons d'influence se recoupent de façon à couvrir toute l'aire d'enfouissement.

À cette fin, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Faune les plans et devis de ce système, incluant les renseignements suivants:

— le type de système de traitement retenu et les critères de conception;

— la localisation des systèmes de traitement et les calculs nécessaires pour établir leurs dimensions.

Ces plans et devis devront accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique.

Condition 10: profil final et réaménagement progressif

La couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant et non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement. La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit maintenir dans un bon état le couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture.

Condition 11: surveillance du biogaz

Un programme de surveillance du biogaz doit être mis en oeuvre tout au cours de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. En plus du programme de contrôle proposé par la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, cette dernière doit mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins cinq points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement sanitaire.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz à l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage du biogaz dans le secteur affecté.

Condition 12: surveillance de la qualité de l'air

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit valider les résultats des modèles de production de biogaz et de dispersion des contaminants au plus

tard deux ans après l'émission du présent certificat d'autorisation. Les résultats des modèles seront validés à partir de l'information recueillie sur le terrain.

Le réseau de captage et son raccordement au système de traitement du biogaz sont installés au fur et à mesure de la mise en place du recouvrement final.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 13: programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit se doter d'un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, tous les matériaux utilisés ainsi que les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement du biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui sont autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Environmental protection agency intitulé: Technical guidance document. Quality assurance and quality control for waste containment facilities.

Ces documents et renseignements doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 14: surveillance du climat sonore

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un programme de surveillance du climat sonore qu'elle entend mettre en oeuvre. Ce programme doit permettre de caractériser le climat sonore ambiant actuel en tenant compte des variations saisonnières. Il doit permettre également de connaître les niveaux de bruit pendant les deux années suivant la mise en exploitation du site. Dans ce cas, des mesures de bruit devront être effectuées à chaque saison et être représentatives des heures d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire.

Il doit comprendre au moins un point d'échantillonnage à la limite est du lot 125 partie du cadastre de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton.

Les données doivent être fournies selon les indices de bruit Leq (24h), Leq (1h) et L95.

Au besoin, les opérations d'enfouissement doivent être modifiées et des mesures d'atténuation adéquates devront être réalisées pour respecter les critères de 45 dB(A) de 6 h à 18 h et de 40 dB(A) de 18 h à 6 h, à la limite de propriété du lot 125 partie ci-haut mentionné.

Le bruit généré par le passage des camions de déchets et, éventuellement, des camions de matériaux de recouvrement, doit être évalué pour un Leq (10 heures) sur la base des heures d'opération du lieu d'enfouissement sanitaire et de manière à ce que cela soit représentatif de la situation en période d'exploitation. Cette évaluation doit être faite pour les résidences du rang Saint-Thomas et celle du rang 1 située sur le lot 125 partie. Elle doit couvrir la période de construction du lieu d'enfouissement sanitaire, ainsi que celle correspondant aux deux premières années d'exploitation du site. Les camions de déchets et de matériaux de recouvrement ne pourront emprunter le chemin d'accès que pendant les heures d'opération du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le programme prescrit par la présente condition doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 15: transmission des résultats

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines, à la surveillance du biogaz, à la surveillance de la qualité de l'air et à la surveillance du climat sonore.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies à la condition 8, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 11, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 8.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la municipalité régionale de comté de La

Nouvelle-Beauce atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Condition 16: heures d'exploitation

Les travaux de construction du site ainsi que son exploitation devront se faire entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi. Cette restriction ne s'applique pas aux travaux requis pour l'installation du système d'imperméabilisation. Cette restriction pourra par ailleurs être levée si des circonstances exceptionnelles le justifiait, auquel cas la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit avoir préalablement informé la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Aucun transport des déchets n'est permis à l'extérieur de ces limites sauf avec l'autorisation préalable de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Condition 17: bilan sur la gestion des déchets

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit transmettre, à tous les deux ans, au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport présentant le bilan des mesures prises pour réduire les déchets produits sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Le rapport doit indiquer les mesures visant la réduction à la source, le réemploi, la récupération, le recyclage et la valorisation et fournir une évaluation de la quantité de déchets détournée de l'enfouissement par l'application de ces mesures. Le rapport doit également faire état de toute nouvelle mesure visant la gestion des déchets prise par la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ou les municipalités membres.

Condition 18: rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de ca-

mions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question.

Condition 19: rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 20: gestion postfermeture

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive de ce lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce répond de l'application de ces dispositions. Elle est chargée, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 10;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

Certificat de libération après 30 ans

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

Certificat de libération avant 30 ans

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition, dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

Condition 21: garanties financières pour la gestion postfermeture

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire prenant fin le 31 décembre 2022, tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 2 129 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible à la date de transmission de ce rapport à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les conditions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 22: plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Condition 23: comité de vigilance

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité pour son projet d'établissement de lieu d'enfouissement sanitaire, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat;

— de faire des recommandations à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt du lieu d'enfouissement sanitaire sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel et avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire ou à la responsabilité de gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit désigner son propre représentant au sein de ce comité et inviter les intervenants suivants à nommer un représentant pour faire partie de ce comité: la Paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce, la Paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, les citoyens de Saint-Édouard-de-Frampton et les producteurs agricoles du secteur. Un fonctionnaire de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des intervenants.

La municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit fournir au comité tous les documents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 708-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi stipule que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 139 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beaudin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret 703-96 du 12 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 16 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Bernard Beaudin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 17 juin 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la Faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beaudin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la Faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudin remplit ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

Monsieur Beaudin, cadre intermédiaire classe 6 au ministère de l'Environnement et de la Faune, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1997 pour se terminer le 16 juin 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 513 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Beaudin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Fondation remboursera à monsieur Beaudin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaudin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres intermédiaires classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27910

Gouvernement du Québec

Décret 709-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret 841-94 du 8 juin 1994, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel viendra à expiration le 7 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement et de la Faune la nomination des personnes suivantes, à titre de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 8 juin 1997;

— monsieur Yves Archambault, urbaniste, président, API, le groupe-conseil inc.;

— madame Marie Beaubien, conseillère en communication;

— monsieur André Beauchamp, théologien, président, Enviro-Sage inc.;

— monsieur Pierre Béland, biologiste, directeur scientifique, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent;

— monsieur Charles Cloutier, urbaniste, consultant;

— madame Louise Desrochers, consultante-rechercheuse;

— M^e Gilles Gaumont, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier;

— monsieur Paul Gentes, ingénieur, directeur de projets, Maxi-Concept J.L.P. inc., experts-conseils;

— madame Michèle Goyer, géologue, consultante en environnement, directrice générale, Recycampus inc.;

— madame Solanges Hudon, aménagiste, consultante;

— monsieur Denis Isabel, ingénieur, vice-président et directeur général, Enviroconseil inc.;

— madame Alexandra Kantardjieff, ingénieure, présidente, EKOKAN ltée;

— monsieur Donald Labrie, ingénieur, conseiller spécial, Roche ltée, Groupe-conseil;

— madame Denise Lavoie, architecte, agent de développement, Société de développement Angus;

— madame Louise Lestage, administratrice, consultante;

— madame Ngoc-An Nguyen-Thi, ingénieure biomédicale, directrice adjointe des Services techniques, Pavillon Saint-Luc — Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— M^e Jean Pâquet, avocat, Pâquet Bélanger Avocats;

— monsieur Jean Paré, urbaniste, président, Jean Paré & associés;

— madame Carole Parent, ingénieure chimiste, directrice de l'Environnement, BPR Ingénieurs-conseils;

— madame Johanne Robertson, administratrice, directrice générale, Association d'affaires des premiers peuples;

— madame Louise Roy, experte-conseil en environnement, présidente, L.R. Services-conseils;

— madame Marie-Louise Roy, architecte et urbaniste, consultante en environnement;

— monsieur Qussaï Samak, ingénieur chimiste, conseiller, Confédération des syndicats nationaux;

— monsieur Yvan Valiquette, ingénieur chimiste, président, Vytech Environnement inc.;

— M^e Nicole Vallières, avocate;

— monsieur Claude Villeneuve, biologiste, président, Ekolac consultants;

QUE chacun de ces membres additionnels reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27911

Gouvernement du Québec

Décret 710-97, 28 mai 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. projette d'agrandir son usine de Joliette en vue d'en accroître sa capacité de production par le développement et l'utilisation de technologies modernes;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 68 360 819 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé une aide gouvernementale pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé au gouvernement d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 5 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 25 mars 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27912

Gouvernement du Québec

Décret 711-97, 28 mai 1997

CONCERNANT une aide financière à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre à accorder une aide financière à Fondation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à consentir à Fondation une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE ce prêt soit converti en actions de Fondation, au gré de Fondation, mais au plus tard le 31 mai 1998;

QUE les principales caractéristiques de ces actions de Fondation soient les suivantes:

- sans valeur nominale;
- sans droit de vote;
- sans droit de dividende;
- non transférables;
- rachetables au gré du détenteur à compter du 31 mai 2010, à une valeur égale au moindre de la valeur d'émission ou de la valeur aux livres;
- en cas de déficit, les détenteurs de ces actions assument en priorité, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée sur ces actions, tout déficit et toute moins value non matérialisée;
- en cas de dissolution, de liquidation ou de toute autre disposition totale ou partielle des biens de Fondation, ces actions confèrent à leurs détenteurs le

droit d'être remboursés après que tous les détenteurs d'actions de catégories A et B ont été remboursés;

QUE les actions soient immatriculées au nom du ministre des Finances;

QUE n'importe lequel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt et à sa conversion en actions de Fondation;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27913

Gouvernement du Québec

Décret 712-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le juge Jean-Charles Brochu juge à la Cour municipale de Québec se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-2477 prise le 20 mai 1997, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant afin de pallier l'absence du juge Jean-Charles Brochu;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, avocat, a été nommé juge municipal de la Ville de Loretteville par le décret 331-78 du 8 février 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Charest est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gilles Charest, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1^{er} septembre 1997, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27914

Gouvernement du Québec

Décret 713-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Newport, Rhode Island, les 3 et 4 juin 1997

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 3 et 4 juin 1997, à Newport, Rhode Island;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Newport, Rhode Island;

QUE la délégation officielle soit composée, outre le Premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée, conseiller, cabinet du Premier ministre

Madame Marthe Lawrence, attachée de presse, cabinet du Premier ministre

Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe et chef du Protocole, ministère des Relations internationales

Madame Raymonde Saint-Germain, directrice générale États-Unis, ministère des Relations internationales

Monsieur Gérald Audet, directeur général de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Monsieur Patrice Dallaire, représentant du Québec dans les Provinces atlantiques, bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, d'énergie et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires du Nord-Est.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27915

Gouvernement du Québec

Décret 715-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Manouane a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Manouane, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 716-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pimpuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Portneuf, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27917

Gouvernement du Québec

Décret 717-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27918

Gouvernement du Québec

Décret 718-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réviser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Boucher a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Boucher, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27919

Gouvernement du Québec

Décret 719-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le décret 122-96 du 29 janvier 1996 stipule que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention au montant de 6 787 600 \$, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit versée à la Société des établissements de plein air du Québec, une subvention au montant de 6 787 600 \$ pris au programme 01, élément 06, des

crédits du portefeuille «Développement des régions et Affaires autochtones», en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Saint-Anne au cours de l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27920

Gouvernement du Québec

Décret 720-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Coopers & Lybrand – Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr – Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1997, le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les firmes Coopers & Lybrand – Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr – Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1997, le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27921

Gouvernement du Québec

Décret 721-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec (la «Société») est une compagnie à fonds social consti-

tuée par la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la loi, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret 1051-95 du 2 août 1995 autorisant le financement temporaire de la Société jusqu'à concurrence d'un montant de 72 000 000 \$ sera échu le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 22 mai 1997, une résolution dont copie est jointe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 40 000 000 \$ et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court termes contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 40 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1051-95 du 2 août 1995 soit abrogé dès l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27922

Gouvernement du Québec

Décret 731-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le secrétariat de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission de l'équité salariale est un organisme institué en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de cette loi, le secrétariat de la Commission de l'équité salariale est établi à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de situer le secrétariat de la Commission de l'équité salariale au 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 5S1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le secrétariat de la Commission de l'équité salariale soit situé au 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27923

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide au développement des coopératives, Loi modifiant la Loi sur l'... (1997, P.L. 94)	3443	
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Régime général d'assurance-médicaments (1996, c. 32)	3514	M
Beaudin, Bernard — Renouvellement du mandat comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3622	
Bergeron, Lise — Renouvellement du mandat comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	3610	N
Bruits résultant d'activités agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3525	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	3624	N
Caisses d'épargne et de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3479	
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998 (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3481	N
Certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3527	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Ordonnances (L.R.Q., c. C-26)	3522	N
Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Newport, Rhode Island, les 3 et 4 juin 1997	3627	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 126)	3475	
Conseil des aînés, Loi sur le..., modifiée	3469	
Conseil des relations interculturelles, Loi sur le..., modifiée	3469	
Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 121)	3469	
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le..., modifiée	3469	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée	3421	

Coopératives afin de permettre la constitution de coopératives de solidarité, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1997, P.L. 90)	3437	
Cour municipale de la Ville de Québec — Nomination d'un juge municipal suppléant	3626	N
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée	3457	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi favorisant le... .. (1997, P.L. 103)	3457	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée	3457	
Établissement touristiques, Loi sur les... — Établissements touristiques	3509	M
(L.R.Q., c. E-15.1)		
Établissements touristiques	3509	M
(Loi sur les établissements touristiques, L.R.Q., c. E-15.1)		
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi — Aide financière	3626	N
Hydro-Québec — Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3628	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3630	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3629	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet	3627	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs	3631	N
Inspection des aliments — Désignation de municipalités avec lesquelles le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des ententes	3608	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1997-1998	3481	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant les... — Remplacement de certaines lettres patentes	3529	
(L.R.Q., c. J-1.1)		

Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 103)	3457
Le Centre-de-la-Mauricie, municipalité régionale de comté — Constitution ... Remplacement de certaines lettres patentes	3576
Le Centre-de-la-Mauricie, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3579
Le Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3579
Le Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3582
Le Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3582
Le Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3583
Le Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3585
Le Fjord-du-Saguenay, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3585
Le Granit, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3586
Le Granit, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3588
Le Haut-Richelieu, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3589
Le Haut-Richelieu, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3592
Le Haut-Saint-François, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3593
Le Haut-Saint-Laurent, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3595
Le Haut-Saint-Laurent, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes Remplacement de certaines lettres patentes	3597
Le Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3598
Le Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté — Constitution Remplacement de certaines lettres patentes	3601

Le Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3603	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Basques, municipalité régionale de comté — Constitution	3553	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Chutes-de-la-Chaudière, municipalité régionale de comté — Constitution . . .	3555	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Collines-de-l'Outaouais, municipalité régionale de comté — Constitution . . .	3558	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Etchemins, municipalité régionale de comté — Constitution	3560	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Îles-de-la-Madeleine, municipalité régionale de comté — Constitution	3562	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Jardins-de-Napierville, municipalité régionale de comté — Constitution . . .	3563	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Laurentides, municipalité régionale de comté — Constitution	3565	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Laurentides, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3569	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Maskoutains, municipalité régionale de comté — Constitution	3570	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Maskoutains, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3572	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Maskoutains, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3574	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Les Moulins, municipalité régionale de comté — Constitution	3574	
Remplacement de certaines lettres patentes		
Liste des projets de loi sanctionnés	3419	
Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam — Réalisation du projet	3612	N
Médecins vétérinaires — Ordonnances	3522	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	3457	
(1997, P.L. 103)		
Ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions	3607	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	3457	
(1997, P.L. 103)		
Ostiguy, Marcel — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3608	N
Parc marin du Saguenay - Saint-Laurent, Loi sur le...	3421	
(1997, P.L. 86)		

Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce pour la réalisation	3612	N
Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur	3479	
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 105)	3465	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bruits résultant d'activités agricoles (L.R.Q., c. Q-2)	3525	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réduction de la pollution d'origine agricole (L.R.Q., c. Q-2)	3483	N
Réduction de la pollution d'origine agricole (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3483	N
Régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 102)	3447	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 102)	3447	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un arbitre en vertu de la loi	3607	N
Régime général d'assurance-médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)	3514	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 102)	3447	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	3527	Projet
Remplacement de certaines lettres patentes (Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, L.R.Q., c. J-1.1)	3529	
Secrétariat de la Commission de l'équité salariale	3632	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à BRIDGESTONE/FIRESTONE CANADA INC.	3625	N
Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 Versement d'une subvention	3630	N
Société des Traversiers du Québec — Financement temporaire	3631	N
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Constitution	3530	
Remplacement de certaines lettres patentes		

Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3531
Remplacement de certaines lettres patentes	
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3532
Remplacement de certaines lettres patentes	
Témiscamingue, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3533
Remplacement de certaines lettres patentes	
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Constitution	3534
Remplacement de certaines lettres patentes	
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3536
Remplacement de certaines lettres patentes	
Témiscouata, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3537
Remplacement de certaines lettres patentes	
Thérèse-De Blainville, municipalité régionale de comté — Constitution	3538
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Constitution	3540
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3542
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3543
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3548
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vallée-de-l'Or, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3549
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté — Constitution	3550
Remplacement de certaines lettres patentes	
Vaudreuil-Soulanges, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	3552
Remplacement de certaines lettres patentes	